

Troisième Réunion Annuelle

de la

Fédération

des

Chambres de Commerce

de la

PROVINCE DE QUEBEC

Tenue les

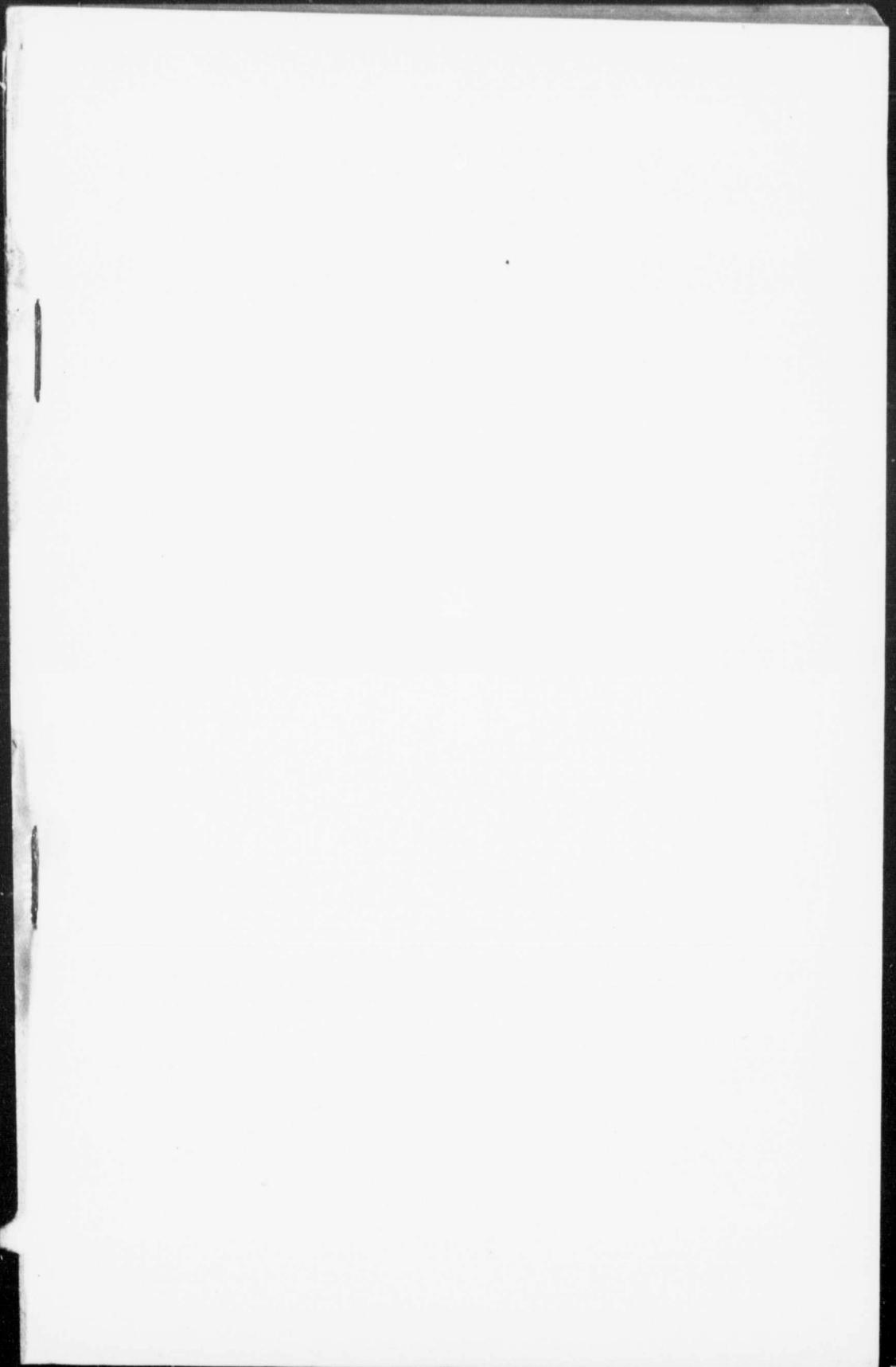
17 et 18 Mai 1911

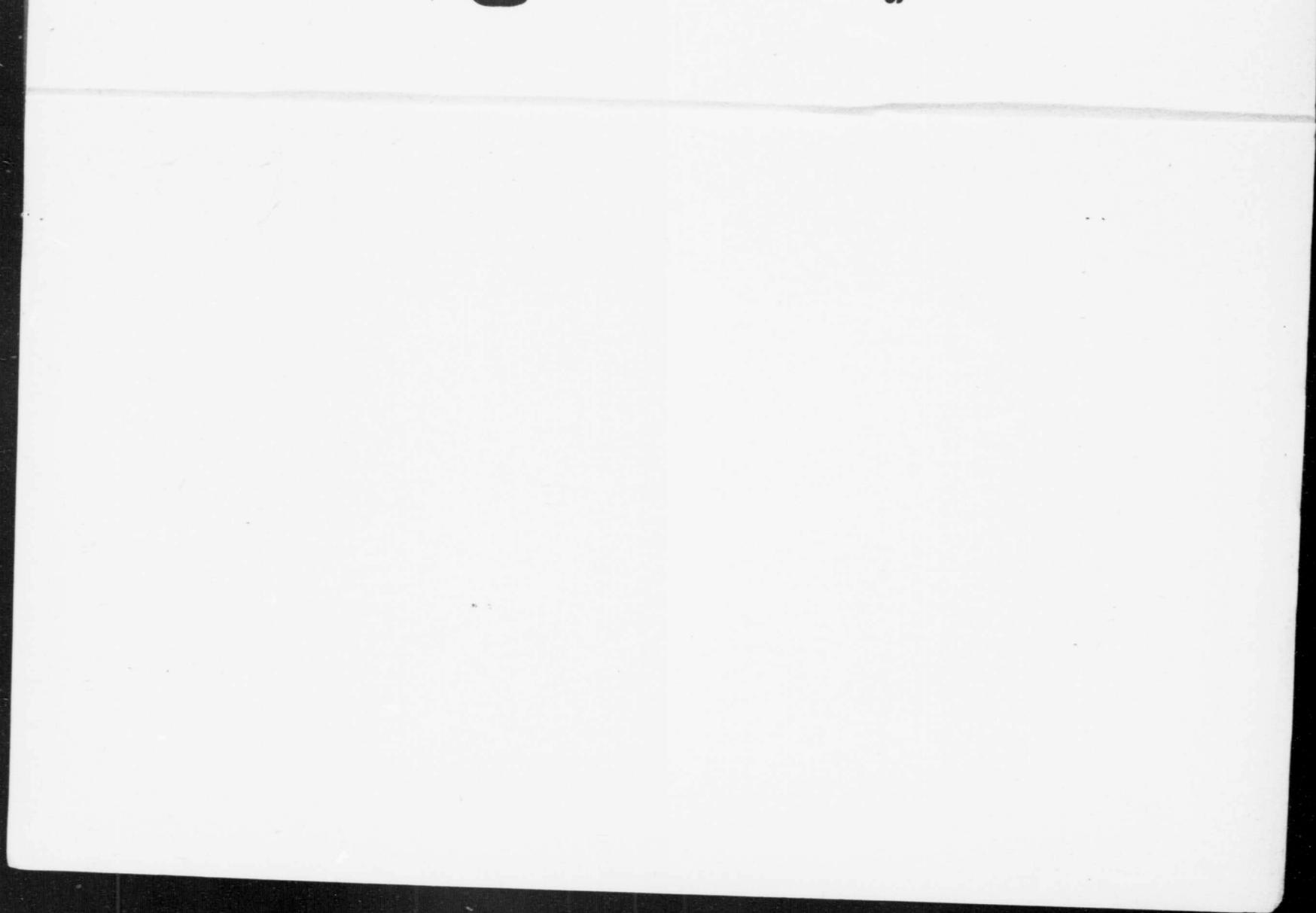
au

**Siège Principal de la Chambre de Commerce
de Québec.**

HF 298
F45
1911
c.2

**Siège d'affaires de la Fédération :
No 76, RUE SAINT-GABRIEL, No 76,
MONTREAL.**





TROISIÈME RÉUNION ANNUELLE

DE LA

FÉDÉRATION

DES

Chambres de Commerce

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

TENUE LES

17 et 18 Mai 1911

AU

Siège Principal de la Chambre de Commerce de Québec.

Siège d'affaires de la Fédération :
No 76, RUE SAINT-GABRIEL, No 76,
MONTREAL.

HF298

F43

1911

C. 2

M.]

M.]

M.]

M.]

M.]

MM.

P.]

N.]

Oct.

**CONSEIL EXÉCUTIF DE
LA FÉDÉRATION DES CHAMBRES DE COMMERCE
de la province de Québec.**

POUR L'ANNÉE 1911-1912

Président d'Honneur :

M. ISAÏE PRÉFONTAINE,

Président de la Corporation de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal et ex-Président de la Chambre de commerce du district de Montréal et de la Fédération.

Président :

M. GEO. A. VANDRY,

Président de la Chambre de commerce de Québec.

1er Vice-Président :

M. J. E. A. DUBUC,

Président de la Chambre de commerce du Saguenay, Chicoutimi.

2ème Vice-Président :

M. J. F. BOULAIS,

Président de la Chambre de commerce de Trois-Rivières.

Secrétaire-Trésorier :

M. FORTUNAT BOURBONNIÈRE,

Conseil du Roi, Bachelier ès-arts, licencié en droit de l'Université Laval, Montréal.

Directeurs :

MM. FRÉDÉRIC C. LARIVIÈRE,

Président de la Chambre de commerce du district de Montréal;

P. H. HÉBERT,

Président de la Chambre de commerce canadienne-française du district de St-François (Sherbrooke);

N. A. OSTIGNY,

Président de la Chambre de commerce de Salaberry de Valleyfield;

OCTAVE LAURIN,

Président de la Chambre de commerce de Fraserville.

Conseil d'Arbitrage:

- MM. ISAIÉ PRÉFONTAINE,**
Président d'Honneur de la Fédération, Montréal;
- GEO. A. VANDRY,**
Président de la Fédération, Québec;
- J. E. A. DUBUC,**
1er Vice-Président de la Fédération, Président de la Chambre de commerce
du Saguenay, Chicoutimi;
- FRÉDÉRIC C. LARIVIÈRE,**
Président de la Chambre de commerce du district de Montréal et directeur
de la Fédération;
- J. N. CABANA,**
Délégué de la Chambre de commerce de St-Hyacinthe;
- C. H. CATELLI,**
Commandeur de la Couronne d'Italie, ex-président de la Chambre de commerce
du district de Montréal;
- L'HON. ALPHONSE DESJARDINS, C. P.,**
Ancien ministre fédéral, ex-président de la Chambre de commerce du district
de Montréal.
- A. B. GENDREAU,**
Président de la Chambre de commerce du Lac Mégantic;
- NAP. MERCURE,**
Secrétaire de la Chambre de commerce du comté de Fortneuf, (Neuveville);
- WM. A. MARSH,**
Vice-Président de la Chambre de commerce de Québec;
- J. A. PELTIER,**
Ex-Président de la Chambre de commerce de Trois-Rivières;
- S. C. RIOU,**
Conseiller de la Chambre de commerce de Fraserville.

BEA
CHIC
DRU

FRAS
HUL
JOLI

LAC

LAC

LÉVI
MARI
MON

NICO

DÉLÉGUÉS DES CHAMBRES DE COMMERCE

Affiliées à

**LA FÉDÉRATION DES CHAMBRES DE COMMERCE DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC**

BEAUHARNOIS.—M. E. Théoret, secrétaire-trésorier.

CHICOUTIMI (Saguenay).—M. J. E. A. Dubuc, président.

DRUMMONDVILLE.—MM. Napoléon Garceau, président, et F. Lawlor.

FRASERVILLE.—MM. Octave Laurin, président, et S. C. Riou.

HULL.—MM. F. A. Labelle, Basile Carrière et Jos. B. Gravelle.

JOLIETTE.—MM. W. Pouliot, président, et Is. Ducharme, secrétaire.

LACHINE.—MM. Ad. Martin, président, et Aquila Jasmin, secrétaire.

LAC MEGANTIC.—MM. A. B. Gendreau, président, et J. E. Letailier.

LÉVIS.—MM. S. C. Auger et Léon Veilleux.

MARIEVILLE.—M. Alfred Fournier, président.

MONTRÉAL (District de).—MM. Isaïe Préfontaine, ex-président de la Fédération, Fred. C. Larivière, président, Armand Chaput, 1er Vice-Président, l'Hon. Alphonse Desjardins, C. P., et C. H. Catelli, ex-présidents, et F. Bourbonnière, C. R.

NICOLET.—MM. N. C. Camirand et A. Trahan.

QUÉBEC.—MM. G. A. Vandry, président, Wm. A. Marsh, Joseph Picard et Montefiore Joseph.

RIMOUSKI.—M. Séraphin Vachon, président.

SHERBROOKE (B. of Trade) M. J. E. Poutre, vice-président.

ST-BASILE DE PORTNEUF.—MM. N. T. Paré, président, et Nap. Mercure.

ST-FRANCOIS (Sherbrooke).—M. P. H. Hébert, président.

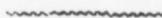
ST-HYACINTHE.—MM. D. T. Bouchard, président, et J. N. Cabana.

ST-ROMUALD D'ETCHEMIN.—MM. Ed. Harper Wade et J. Boutin Bourassa.

TROIS-RIVIÈRES.—MM. J. F. Boulais, président, et J. Alfred Peltier, ex-président.

VALLEYFIELD.—MM. N. A. Ostigny, président, et Urgel St-Onge.

VILLE-MARIE.—M. C. A. Dubé, secrétaire.



d
l
s
M
C
n
c
J
C
n
A
C
si
S
d
g
C
S
C
C
k
lé
m

A. Marsh, Jo-

re-président.
sident, et Nap.

président.
lent, et J. N.

Wade et J.

et J. Alfred

t, et Urgel

**TROISIÈME RÉUNION ANNUELLE DE LA FÉDÉRATION DES CHAMBRES
DE COMMERCE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,
LES 17 ET 18 MAI 1911.**

Les séances s'ouvrent le 17 mai 1911, au siège d'affaires de la Chambre de Commerce de Québec, à 10 heures de l'avant-midi, sous la présidence de M. Isaïe Préfontaine, président.

Sont aussi présents : MM. G. A. Vandry, Wm. A. Marsh, Joseph Picard et Montefiore Joseph, délégués de la Chambre de Commerce de Québec ; Fred. C. Larivière, Armand Chaput, C. H. Catelli, Hon. Alph. Desjardins, C. P., délégués de la Chambre de Commerce du district de Montréal, J. F. Boulais et J. Alfred Peltier, délégués de la Chambre de Commerce de Trois-Rivières ; D. T. Bouchard et J. N. Cabana, délégués de la Chambre de Commerce de St. Hyacinthe, A. B. Gendreau, président, et J. E. Letellier, délégués de la Chambre de Commerce du Lac-Mégantic ; N. A. Ostigny, président et délégué de la Chambre de Commerce de Valleyfield ; S. Vachon, président et délégué de la Chambre de Commerce de Rimouski ; Octave Laurin, président et S. C. Riou, délégués de la Chambre de Commerce de Fraserville ; N. C. Camirand, délégué de la Chambre de Commerce de Nicolet ; S. C. Auger et Léon Veilleux, délégués de la Chambre de Commerce de Lévis ; F. H. Hébert, président et délégué de la Chambre de Commerce du district de St-François (Sherbrooke) ; Ed. Harper Wade, président et J. Boutin-Bourassa, délégués de la Chambre de Commerce de St-Romald d'Etchemin ; N. T. Paré, président et Nap. Mercure, délégués de la

Chambre de Commerce du comté de Portneuf (Neuville), et F. Bourbonnière, C. R., délégué de la Chambre de Commerce du district de Montréal, secrétaire-trésorier de la Fédération.

M. Geo. A. Vandry, président de la Chambre de Commerce de Québec, souhaite en termes très heureux la bienvenue aux délégués, les assurant du plaisir que leur visite cause à leurs collègues Québécois.

M. Isaïe Préfontaine, président de la Fédération, remercie M. Vandry de ses bonnes paroles, puis ouvre les séances de cette troisième réunion annuelle de la Fédération des Chambres de Commerce de la manière suivante :-

Messieurs,

Avant de procéder à l'ouverture de la troisième assemblée annuelle de la Fédération des Chambres de Commerce de cette province, monsieur le Président de la Chambre de Commerce de Québec me permettra de le remercier sincèrement au nom de la Fédération et des Chambres de Commerce représentées ici par leurs délégués, de la cordiale bienvenue que par son intermédiaire nous offre la Chambre-sœur de la capitale.

Nous espérons profiter largement de l'hospitalité qui nous est offerte, sans en abuser cependant. L'accueil qui nous a été octroyé avec tant de bienveillance est pour nous la cause d'aucun étonnement vu la réputation bien connue de l'hospitalité des Québécois ; aussi lorsque l'an dernier, à pareille date Monsieur Paradis, premier vice-président de la Fédération et Monsieur le Major Hethrington nous offraient l'hospitalité de cette Chambre pour le congrès de cette année, ceux qui étaient présents peuvent dire avec quel enthousiasme cette proposition fut acceptée.

au no
d'acc

marq
votre
de l'u
cinthé
ves s
part c

L
remer
étaien
leur e
année.
cours
voir a
venir
comm
carrièr
les plu
réunio
devror
des qu
raient
der av
progra
dont v
l'aider

Le
un tém
ration.

Au nom de la Fédération des Chambres de Commerce et au nom de chacun de nous, je prie donc Monsieur Vandry d'accepter nos sincères remerciements.

Messieurs, avant de vous communiquer l'exposé des remarques qu'il incombe à macharge de Président de soumettre à votre appréciation, j'ai le regret de vous signaler la disparition de l'un de nos Directeurs, Monsieur Joseph Huette, de St-Hyacinthe, et c'est un devoir pour moi d'offrir à sa famille les vives sympathies de la Fédération et de l'assurer de la large part que nous prenons à sa profonde douleur.

L'an dernier à l'ouverture du congrès, j'étais heureux de remercier les membres délégués des Chambres-sœurs qui étaient venus nous apporter le concours de leur savoir et de leur expérience à l'étude des questions commerciales. Cette année, je constate qu'un plus grand nombre encore sont accourus ici sans autre considération que la satisfaction du devoir accompli, laissant de côté des affaires importantes pour venir étudier et éclaircir les problèmes si difficiles que nos commerçants ont quelquefois à résoudre dans le cours de leur carrière. A vous tous, Messieurs, je réitère mes remerciements les plus chaleureux. Il n'est pas nécessaire de rappeler à une réunion d'hommes aussi désintéressés que la vôtre, que nous devons, comme par le passé, nous restreindre à la discussion des questions d'intérêt général et éviter toutes celles qui seraient de nature locale ou personnelle. Si nous voulons procéder avec diligence à résoudre toutes les questions inscrites au programme, je me vois obligé de faire appel à la bienveillance dont vous êtes coutumiers à l'égard de votre Président pour l'aider efficacement à atteindre ce but.

Les demandes d'affiliation de sept Chambres-sœurs sont un témoignage flatteur de l'efficacité des travaux de la Fédération. De même que l'an dernier, j'espère que nous suspen-

drons les règlements pour permettre aux délégués de ces Chambres de prendre part à l'étude des questions qui vous seront soumises.

Je suis heureux de porter à votre connaissance qu'avec ces adhésions nouvelles, la Fédération des Chambres de Commerce de la province de Québec sera composée de vingt-et-une Chambre-sœurs sur un nombre total de vingt-cinq en activité, et un fait important que je dois vous signaler, c'est que quelques-unes des Chambres fédérées ne sont devenues actives que depuis qu'elles se sont jointes à nous pour l'étude des questions commerciales. Elles se sont rendu compte du peu de succès obtenu pour le règlement des difficultés dans la pratique des affaires en agissant isolément, soit auprès des compagnies de transport ou autres, soit en s'adressant aux autorités pour faire disparaître certains inconvénients préjudiciables au commerce, etc. . Elles ont compris non seulement que tous les problèmes commerciaux trouveraient plus facilement leur solution en étant soumis à l'étude préalable d'hommes du métier, mais qu'elles disposeraient d'une beaucoup plus grande force d'action, grâce à la Fédération, afin de promouvoir les projets propres à l'avancement du commerce et de sauvegarder ses intérêts.

Je m'empresse d'avouer que les résultats déjà obtenus dépassent mon attente et j'espère qu'avant longtemps, les autres corps qui ne se sont pas joints à nous, bénéficiant de l'expérience de leurs devanciers, comprendront tout l'avantage qu'ils retireraient de cette Fédération, tant dans leur intérêt que dans celui de la communauté commerciale, en venant lui fournir le concours de leur expérience durant les quelques jours de délibération que les délégués des corps de commerce les plus importants de la province consacrent à l'étude des divers problèmes de législation douanière ou commerciale.

L'an dernier, dans les remarques que j'avais l'honneur de

vous
obte
tion
voit
glem
du t

cons
sées,
torit
vinci
à l'o
vant
nale,
quat
comr
telle
tions
légifé

solut
les p
tique
réfor
de la

loi d
et po
parce
de M
te de
cette
claus

vous faire, je vous signalais quelques-uns des résultats déjà obtenus durant la première année d'existence de la Fédération entre autres : la modification de la forme des lettres de voiture dans le sens que nous le désirions,— la législation réglementant la responsabilité des patrons dans les accidents du travail, etc.

Des suggestions faites par la Fédération l'an dernier, je constate que plusieurs d'entre elles ont été acceptées et réalisées, sinon complètement, du moins partiellement par les autorités. Je signalerai, entre autres, l'amendement à la loi provinciale pour les routes rurales. Je suis heureux de constater à l'ordre du jour, que cette question sera derechef traitée devant vous, de même que celle relative à la navigation hivernale, celle qui a rapport aux relations interprovinciales et une quatrième en rapport avec la création d'une Commission du commerce. La solution de ces questions est d'une importance telle qu'on ne saurait trop les approfondir et rendre nos suggestions acceptables pour les autorités qui ont pour mission de légiférer pour les besoins communs.

Toutes les questions étudiées n'ont pas encore obtenu les solutions désirées. Rien d'étonnant à cela. Presque toujours les problèmes d'intérêt général doivent subir le feu de la critique et de là surgissent les délais inévitables pour obtenir les réformes préconisées que nous obtiendrons positivement avec de la persistance.

Vous aviez chargé vos officiers de préparer un projet de loi de faillite répondant aux besoins, tant actuels que futurs, et pouvant sauvegarder la société en général. Ceux qui ont parcouru le Bulletin de la Chambre de Commerce du district de Montréal, du mois d'avril dernier, ont pu se rendre compte des difficultés nombreuses que présente un projet de loi de cette importance et en conséquence, de la multiplicité des clauses indispensables pour couvrir les éventualités survenant

dans des faillites quelquefois très compliquées. Ce travail, que plus d'un légiste a refusé d'entreprendre, a été exécuté en grande partie par notre laborieux et dévoué secrétaire, vérifié par nous et distribué à toutes les Chambres de Commerce pour examen, et aujourd'hui il vous est présenté pour être modifié et approuvé ensuite, selon que vous le jugerez nécessaire.

Messieurs les délégués, je vous ai énuméré quelques-uns des résultats obtenus par la Fédération, de même que certains travaux faits par ses membres. Ajoutons, Messieurs, un dernier point à cet exposé : je veux mentionner la position financière de la Fédération que vous jugerez je crois, satisfaisante, grâce aux généreuses souscriptions des Chambres de Commerce du district de Montréal, de Québec, du Saguenay.

Quant aux détails, je laisse au Secrétaire le soin de vous les communiquer et j'espère que son rapport rencontrera votre approbation.

Je vois que déjà mes remarques ont été longues, mais la faute n'est pas la mienne, car il me fallait, en tant que Président, vous rendre compte du mandat que vous m'aviez fait le très grand honneur de me confier. J'ai tâché de le faire aussi brièvement que possible.

Je ne saurais terminer sans remercier Messieurs les Premier et Deuxième Vice-Présidents, ainsi que le Secrétaire-Trésorier, de leur dévouement éclairé et de leur précieux concours, de même que les Directeurs pour l'aide puissante qu'ils m'ont apportée. Je remercie également les directeurs de journaux pour l'espace généreux qu'ils ont accordé à nos délibérations, et les journalistes qui, par de nombreux articles et des études approfondies des questions que nous avons discutées, ont fait connaître aux diverses Chambres de Commerce et au public nos multiples suggestions.

Maintenant, je vous invite à ouvrir les débats et à discu-

ter les matières importantes soumises par les Chambres fédérées et dont la solution aidera le commerce à un si haut degré. La diligence, l'intérêt et l'assiduité que vous avez apportés aux délibérations des congrès précédents sont un gage assuré de la sagesse avec laquelle vous allez mener à bonne fin les réformes proposées cette année. Avec l'aide de nos officiers et grâce à l'appui bienveillant que vous m'avez toujours prodigué, j'essaierai à me rendre digne de la position honorable que vous m'avez confiée en me chargeant de présider vos délibérations pour cette troisième assemblée annuelle de notre Fédération.

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DE LA FÉDÉRATION
TENUE A QUÉBEC LES 17 ET 18 MAI 1911, SOUS LA PRÉSIDENCE
DE M. ISAÏE PRÉFONTAINE, PRÉSIDENT.**

Le Président rappelle que les délégués ont déjà pris connaissance de la brochure contenant le rapport sténographié de la dernière assemblée annuelle de la Fédération des Chambres de Commerce de la province de Québec tenue à Montréal les 25 et 26 mai 1910. Dans ces circonstances, avant d'appeler la lecture du procès-verbal de cette dernière réunion, le président de la Fédération, M. Isaïe Préfontaine, croit devoir consulter ses co-délégués sur la question de savoir s'ils désirent en entendre à nouveau la lecture complète ou s'ils préfèrent considérer comme lu et approuvé ce procès-verbal.

Sur proposition de M. D. T. Bouchard (St. Hyacinthe), il est résolu que le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle de la Fédération, tel que contenu dans la brochure renfermant le rapport sténographié des débats et délibérations de cette convention, soit censé lu et approuvé.

Le Président de la Fédération, M. Préfontaine, déclare cette proposition adoptée, à l'unanimité.

COURRIER

Le Président de la Fédération informe l'assemblée que la correspondance comprenant les accusés de réception des résolutions de la dernière réunion transmises aux Ministres de la Couronne et aux autres membres du Parlement et de la Législature, est assez volumineuse ;—que des réponses ont été faites d'une manière appropriée à chaque circonstance.

Il est alors proposé par M. J. F. Boulais (Trois-Rivières) secondé par M. J. N. Cabana (St.-Hyacinthe) que le courrier soit censé lu et référé au bureau de direction de la Fédération.

Le Président de la Fédération déclare cette autre proposition également adoptée à l'unanimité.

DEMANDE D'APPLICATION DE SEPT CHAMBRES-SŒURS

Conformément à la suggestion faite par le Président de la Fédération dans son discours d'ouverture des séances, il est proposé par M. C. H. Catelli (Montréal) secondé par M. G. A. Vandry (Québec) que les règlements de la Fédération soient suspendus afin de permettre l'admission immédiate des sept Chambres-sœurs suivantes qui demandent leur affiliation, savoir :—les Chambres de Commerce du District de St. François (Sherbrooke), de Lévis,—Nicolet—du comté de Portneuf (Neuville)—de Rimouski—de St. Romuald d'Etchemin et de Valleyfield, et que les délégués de ces Chambres-sœurs soient autorisés à participer aux délibérations de la présente réunion.

Le Président de la Fédération déclare cette proposition adoptée à l'unanimité.

, déclare

FEU M. JOSEPH HUETTE

assemblée
nés de
nsmises
bres du
;—que
chaque

Sur proposition de M. F. C. Larivière (Montréal) secondée par M. J. F. Boulais (Trois-Rivières), la Fédération désire exprimer à la famille du regretté Joseph Huette de St-Hyacinthe, l'un des membres de son conseil exécutif ses sentiments de vive sympathie dans le deuil où elle se trouve plongée et transmettre à sa famille ainsi qu'aux journaux copie de la présente proposition.

ivières)
courrier
édération.
roposi-

Le Président de la Fédération déclare cette résolution adoptée à l'unanimité.

RAPPORT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ent de
, il est
G. A.
soient
s sept
n, sa-
le St.
té de
d'Et-
mbres-
de la

Lecture est donnée du rapport du Secrétaire-Trésorier pour le dernier exercice écoulé. Ce rapport relate que toutes les dépenses encourues pendant le dernier exercice, moins une balance de \$75.00 dollars, se trouvent payées grâce à des souscriptions spontanément offertes par les Chambres de Commerce du district de Montréal, de Québec et du Saguenay.

sition

Il est alors proposé par M. J. F. Boulais (Trois-Rivières) secondé par M. F. H. Hébert (Sherbrooke) que les remerciements de la Fédération soient adressés à ces trois Chambres de Commerce qui ont bien voulu contribuer ainsi aux frais du fonctionnement de la Fédération pendant la dernière année.

Il est de plus proposé par M. J. N. Cabana (St-Hyacinthe) secondé par M. J. F. Boulais (Trois-Rivières) Octave Laurin (Fraserville) et A. B. Gendreau (Lac-Mégantic) que le conseil exécutif de la Fédération soit autorisé à répartir sur chaque Chambre affiliée sa part de dépenses suivant le nom-

bre de ses membres officiellement déclarés, en conformité de l'article V de la constitution.

Le Président de la Fédération, M. Isaïe Préfontaine, déclare cette proposition adoptée à l'unanimité.

A la deuxième séance de cette même troisième réunion annuelle, tenue dans l'avant-midi du 17 mai 1911, la proposition ci-dessus a été retirée. En même temps, M. J. F. Boulais, de Trois-Rivières, déclare que la Chambre de Commerce des Trois-Rivières est heureuse de verser une somme de (\$25.00), vingt-cinq dollars ; M. J. N. Cabana de St. Hyacinthe, ajoute que la Chambre de Commerce de St. Hyacinthe considère remplir un devoir des plus agréables en souscrivant la même somme ; enfin, M. Octave Laurin, de Fraserville, inscrit la Chambre de Commerce de Fraserville pour une somme analogue. D'autres Chambres s'offrent spontanément pour ajouter un montant de contribution, libre à la Fédération de se servir de ces sommes d'argent, soit pour le budget des dépenses déjà encourues, soit pour celui de l'année qui commence.

Le Président remercie d'abord, au nom de la Fédération, les trois Chambres de Commerce de Trois-Rivières, St. Hyacinthe et Fraserville, de l'intérêt qu'elles portent à la Fédération et croit devoir refuser, du moins pour le moment, des libéralités additionnelles, en constatant que les sommes déjà souscrites suffisent amplement pour rétablir l'équilibre dans les finances du dernier exercice.

Sur proposition de M. F. H. Hébert, de Sherbrooke, secondée par M. A. B. Gendreau, du Lac Mégantic, la Fédération désire remercier les Chambres de Commerce de Trois-Rivières, St. Hyacinthe et Fraserville pour les souscriptions qu'elles ont bien voulu faire de la somme de (\$25.00) vingt-cinq dollars chacune à la fin de maintenir l'équilibre dans les finances de la Fédération.

CONFORMITÉ DE
MONTAINE, DÉ-
ME RÉUNION
LA PROPOSI-
J. F. BOU-
COMMERCE
SOMME DE
ST. HYACIN-
HYACINTHE
SOUSCRIVANT
FRASERVILLE,
R UNE SOM-
MENT POUR
LÉRATION DE
GET DES DÉ-
QUI COM-
FÉDÉRATION,
TIÈRES, ST.
TENT À LA
MOMENT,
S SOMMES
L'ÉQUILIBRE
OUBE, SE-
FÉDÉRA-
DE TROIS-
SCRIPTIONS
D) VINGT-
DANS LES

PREMIÈRE QUESTION. — LA NAVIGATION D'HIVER

M. G. A. Vandry.—Je proteste contre la manière dont le Président de la Fédération agit envers la Chambre de Commerce de Québec. Je crois que la première question à l'ordre du jour appartient à la Chambre de Commerce de Montréal ; je demande de retrancher cette question et d'appeler la seconde : la Chambre de Commerce de Québec se considère déjà très honorée d'être appelée au second rang.

M. F. C. Larivière. — Lorsqu'on est en visite, on doit être poli ; j'espère que M. Vandry voudra bien retirer sa proposition.

M. Vandry.— Je suis heureux de reconnaître la priorité de Montréal en tout et partout. Nous avons le plaisir de vous recevoir, et il ne nous appartient pas d'accepter.

M. Larivière.— La Chambre de Commerce de Québec a été fondée en 1841 et elle a la préséance sur celle de Montréal

M. Jos. Picard, de Québec, donne lecture du mémoire qu'il a préparé sur cette question :

«A la lumière de nouveaux faits, la Chambre de Commerce de Québec croit devoir revenir à la charge au sujet de la navigation d'hiver.

«La Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec adoptait, l'année dernière, au cours de sa première convention, une résolution par laquelle elle recommandait aux autorités fédérales de favoriser dans toute la mesure du possible, la navigation régulière sur le fleuve St-Laurent, l'hiver, depuis le golfe jusqu'à Québec.

«Cet hiver, de nouveaux essais fructueux de navigation sont venus confirmer, d'une manière décisive, la sagesse de l'attitude prise, à ce sujet, par la Fédération.

«La navigation d'hiver, dans le bas du fleuve jusqu'au Golfe, est possible et les besoins de communications faciles qu'éprouvent les nombreux et importants établissements qui existent actuellement sur la Côte Nord, sont de nature à la rendre presque nécessaire et à lui donner ce caractère pratique qu'on ne lui reconnaissait pas, et pour cause, il y a quelques années.

«Un homme que nous pouvons regarder comme une autorité en cette matière, un hardi loup de mer, qui a été à même de faire l'observation du mouvement des glaces dans le Golfe et qui a fait maintes fois lui-même l'expérience de la navigation pendant l'hiver, dans des excursions de pêche ainsi que dans de périlleuses chasses aux loups-marins, le Capitaine Bourque, donnait au mois d'avril dernier un résumé de ses observations aux membres du Club Canadien de cette ville.

«Disons avant d'aller plus loin que le Capitaine Bourque croit à la parfaite possibilité de la navigation d'hiver dans le Golfe, navigation qu'il connaît à fond pour l'avoir pratiquée pendant trente ans, soit comme chasseur de loup-marin, soit comme gardien du phare le plus stratégique du St. Laurent, celui du Rocher aux Oiseaux. Sa théorie est très simple ; il existe une route d'eau claire tout l'hiver, à partir du golfe jusqu'à l'embouchure du fleuve ; il ne s'agit que de la trouver, et pour cela, il faut la connaître. A l'île d'Anticosti, le courant du fleuve se divise en deux branches, l'une chassant les glaces vers Belle-Ile, l'autre vers le sud. Entre ces deux obstacles flottants, il y a toujours un passage libre que connaissent bien les chasseurs expérimentés qui vont tous les hivers abattre les troupeaux de loups-marins.

«Voici donc ce que le Capitaine Bourque disait aux membres du Club Canadien. On nous permettra de le citer textuellement à cause de l'importance de ses observations :

« Ce n'est pas la première fois, dit-il, que l'on entend par-

ler de la navigation hivernale dans le golfe et le fleuve St-Laurent. Ce projet a fait le sujet de bien des conversations ; mais, je ne sache pas qu'il y ait eu des conférences spéciales données par des personnes pratiques, en dehors d'opinions privées exprimées par des hommes ayant quelque expérience des mouvements des glaces, en tout cas, je ne crois pas que nulle part on ait nié la possibilité de la chose.

« Je n'entreprendrai pas de démontrer jusqu'à quel point l'interruption de la navigation pendant les mois d'hiver est nuisible au commerce, ceci est du domaine des hommes d'affaires ; ni de démontrer l'avantage qu'il y aurait à faire monter les vaisseaux jusqu'à Québec pour y livrer leurs cargaisons (malgré les retards que peut causer le passage à travers des champs de glaces) plutôt que de débarquer les cargaisons à St. Jean ou Halifax et de les réexpédier ensuite par chemin de fer. Ceci est encore une question d'affaires et ce n'est pas de mon ressort : je laisse ces deux points à ceux qui ont la compétence voulue pour les discuter, et j'aborde la question qui nous a conviés ici.

« En 1896, je fus nommé gardien du phare du Rocher aux Oiseaux, dans le golfe S. Laurent, et je demeurai là jusqu'en 1906, alors que mon fils me succéda.

« En 1901, comme j'étais de passage à Québec, M. Geo. Tanguay, que je connaissais depuis longtemps et qui savait que j'avais navigué à travers les glaces pendant de longues années, m'interrogea sur la possibilité de parcourir le golfe et le fleuve en hiver. Après que je lui eusse tracé sur la carte la route que devraient suivre les vaisseaux qui entreprendraient ce voyage, M. Tanguay me présenta au bureau du «Soleil» où j'eus avec le directeur une entrevue qui fut publiée. Je me rendis ensuite à Montréal; en cette ville, l'Hon. Rodolphe Lemieux me présenta au bureau de «La Presse» et je donnai encore une entrevue. Les Présidents des lignes

Leyland, Dominion et d'une autre compagnie, dont je ne me rappelle plus le nom, ayant lu dans La Presse mes déclarations, me firent demander au bureau de la ligne Leyland afin de conférer avec eux sur la question de la navigation d'hiver; là, j'indiquai à ces messieurs, sur la carte, d'après l'expérience que j'avais du mouvement des glaces, la route à suivre par les navires. Dès le même automne, une tentative fut faite; la Cie. Leyland mit à la disposition de cette entreprise un de ses vaisseaux qui quitta Québec vers le 12 décembre, (ce qui était déjà un mois plus tard que tout autre navire), et descendit le fleuve en mer libre., Mais, je ne sais pour quelle raison, il ne fit qu'un seul voyage.

«En 1898, le steamer Gaspésia fut nolisé par une compagnie dans le but de faire le trafic entre un port européen et Paspébiac. Le 13 décembre, ce vaisseau passait le Rocher aux Oiseaux sur une mer aussi libre qu'en été, il se rendit à Paspébiac, prit une partie de sa cargaison, aborda Charlotte-town, sur l'Île du Prince-Edouard, y compléta sa cargaison et se rendit en Europe. Il fit un deuxième voyage. Arrivé à Paspébiac à la fin de janvier, il prit sa cargaison et se mit en route le 6 février, alors que l'hiver était dans toute sa rigueur. Le capitaine ayant voulu suivre la même route que lors de son précédent voyage, il alla de nuit, s'engouffrer dans un champ de glace, où il resta prisonnier jusqu'au 10 avril. La construction de ce vaisseau étant trop faible, celui-ci ne put forcer sa marche à travers la glace; il fut délivré par un petit bateau de Terre-neuve, nommé le Kite, qui commandé par le capitaine Dick de Port-au-Basque, lui fraya un chemin. Ce bateau, bien que plus petit et d'une vitesse deux fois moindre que celle du Gaspésia, en déployant toute sa force, et grâce à l'expérience de son capitaine, réussit à délivrer celui qui avait été captif au milieu des glaces pendant deux mois.

rien
lors
libre
«la
Île»
ti.
qu'il
n'y
le fle
Mon
le La
vers
Princ
quise
souve
rant
glace
de Ca
le cap
Point
afin
fois a
port
peut
ne cor
au Sa
conna
17 an
mars
Laure

«La cause de cet emprisonnement était le manque d'expérience du capitaine relativement aux mouvements des glaces; lors de son départ de Paspébiac, il aurait dû suivre la mer libre qui se trouve toujours entre les deux banquises, dites «la banquise du Golfe» et la «banquise du détroit de Belle-Ile», entre la Côte de Gaspé et la pointe sud-ouest d'Anticosti. Maintenant je vais vous expliquer comment il se fait qu'il y ait un espace libre de glace à cet endroit, tandis qu'il n'y en a pas ailleurs, généralement. Le courant qui descend le fleuve St.-Laurent se partage, à peu près à la Pointe des Monts; une partie de ce courant prend sa course en longeant le Labrador et Anticosti, tandis que l'autre partie se dirige vers la côte sud, par le détroit de Northumberland et l'Ile du Prince-Edouard. C'est ce qui cause cette séparation de banquises qui longent la côte du Labrador et la côte d'Anticosti; souvent elle atteint le cap Ray à l'embouchure du golfe durant les hivers médiocres. Dans les hivers où il y a plus de glaces, le plus grand obstacle c'est de franchir les environs de Cap Ray d'un côté et de Cap Breton de l'autre. Une fois le cap Ray franchi, un navire doit prendre sa course vers la Pointe Est d'Anticosti, ou plus à l'Est si les glaces l'exigent, afin de rencontrer cette séparation de banquises, laquelle une fois atteinte, conduira vers le fleuve; puis, il se dirigera vers le port qui lui sera assigné comme port d'hiver, soit Gaspé qui peut être atteint d'un côté, ou le Saguenay de l'autre, mais je ne connais pas les obstacles qu'il peut y avoir une fois rendu au Saguenay, pour procéder jusqu'à Québec.

«Vous êtes peut-être anxieux de savoir où j'ai pris ces connaissances, c'est ce que je vais vous expliquer. Pendant 17 ans, j'ai fait la chasse aux loups-marins durant les mois de mars et avril, en goëlette, à travers les glaces du golfe St. Laurent.

«Pour trouver les endroits où se trouvent les loups-marins,

avec nos bateaux à voile, il nous faut des glaces éparses, ou des ouvertures libres de glace; ces endroits, nous savons où ils sont. La question est d'y parvenir, c'est alors que toute notre attention se dirige vers cette séparation de banquises plus haut relatée, et lorsque nous pouvons l'atteindre, nous sommes certains de pouvoir naviguer et nous diriger où se trouvent les loups-marins mais nous ne pouvons pas atteindre ce but, vu la faiblesse de nos vaisseaux.

« Les vaisseaux de Terre-Neuve qu'isont à vapeur, bien que d'un faible tonnage (le plus fort atteint à peine 300 tonnes) et d'une force motrice qui ne leur permet pas de faire plus généralement de 7 à 8 nœuds à l'heure, peuvent aller où ils veulent dans le golfe, à travers les glaces.

« Le 13 février dernier, au cœur de l'hiver le plus rigoureux qu'on ait vu depuis trente-cinq ans, au dire des marins d'en bas, le port de Sydney étant encore bloqué de glaces. de même que celui de Halifax, le capitaine Bartlett parlait de partir pour la chasse au loup-marin comme pour une noce. Il disait simplement : « Nous partirons de St. Jean pour Port-au-Basque le 2 mars. Vous n'aurez qu'à mettre vos lettres dans une grande enveloppe, et je les ferai tenir aux autres vaisseaux. » La flotte de chasse se compose du Viking, du Southern Cross, du Kite, du Labrador, et du Harlew de Halifax. Je crois que nous avons de la besogne toute taillée, car la glace doit être énorme par un hiver rigoureux comme celui-ci..... je serai heureux de recevoir votre peinture du Viking, j'espère qu'avant longtemps, un de nos plus forts vaisseaux d'acier engagés dans la chasse au loup-marin pourra pousser jusqu'au Rocher aux Oiseaux à travers n'importe quelle glace.»

« Le 10 mars, le capitaine écrit de son vaisseau, le Viking, Port-au-Basque : « Si le temps permet de sortir du port, nous partirons demain matin à 8 heures..... je vois par les

bi
tc
le
m
gc
pa
Vi

po
to
tés
sté
aci
dû
les
sor
dir

gla
sec
le l
éta
po
sa l
le r
les
ren
qui
à Si
très
dem

bulletins du golfe qu'il y a du loup-marin en abondance, autour des îles Byron, j'espère donc que les insulaires auront leur part ce printemps. Nous aurons sans doute fort à faire, mais nous espérons tout de même y atteindre. La flotte du golfe est toute appareillée, n'attendant que le moment de partir.» Trois jours après, comme on le verra plus loin, le Viking était rendu aux îles.

M. Bourque aime à citer cette correspondance d'hiver pour démontrer que l'hiver dans le golfe ne fait pas peur à tout le monde. De fait il a rapporté, dans le cours de son intéressante causerie, ce fait tout récent encore, que ces petits steamers de Terre-Neuve sont allés aux îles de la Madeleine, accomplissant en trois jours un voyage que le Stanley avait dû renoncer à faire, après quinze jours de manœuvres inutiles, tout simplement parce, ignorant les routes d'hiver qui sont toujours libres, son capitaine avait pris une mauvaise direction.

En 1898, lorsque le Gaspésia fut emprisonné dans les glaces, le steamer Hope, capitaine Bartlett, fut envoyé à son secours. Parti de St-Jean de Terre-Neuve le 6 mars, il aborda le Rocher aux Oiseaux le 9 ; le 10 il rencontra le Gaspésia qui était prisonnier au nord des îles de la Madeleine. Après des pourparlers entre les deux capitaines, celui du Gaspésia refusa les offres du Capt. Bartlett, qui lui demandait \$80,000 pour le retirer de sa position : de là, ce dernier se dirigea à 30 milles plus au nord vers le fleuve, toujours dans les glaces, et rencontra les troupeaux de loups-marins ; il en prit 27,000, ce qui lui réalisa une somme d'environ \$100,000 et fut de retour à St-Jean vers le 12 avril. Ce fait eut lieu durant un hiver très rigoureux et dans un golfe rempli de glaces. Ceci vous démontre qu'il faut des vaisseaux construits un peu forte-

ment, et des capitaines qui seraient disposés à suivre les avis d'hommes d'expérience.

Je vous ferai aussi remarquer que j'ai été gardien du phare du Rocher aux Oiseaux pendant neuf ans. Ce rocher, situé au milieu du golfe, avait été baptisé par feu le Dr Fortin, député de Gaspé, dans ses rapports de nombreux voyages à travers le golfe, «la sentinelle du Golfe» vu sa position géographique, à 76 milles du cap Ray, 70 milles de la Pointe Est d'Anticosti, 56 milles du Cap Breton, 70 milles de l'Île du Prince-Edouard. J'avais des rapports à faire tous les jours sur le mouvement des glaces, leur densité, leur direction, leur première apparition et leur entière disparition. Je n'ai jamais enregistré de glaces, durant les 9 années que j'ai été gardien, avant le 8 janvier et quelques fois pas avant le 15; En 1902, il n'y a pas eu de glace du tout à enregistrer. L'hiver dernier non plus. Dans les hivers les plus rigoureux, je n'ai pas vu de fortes banquises avant le 15 février ou le 1er mars. Les grosses glaces se forment dans la rivière du St. Laurent, la Baie des Chaleurs, etc., en eau douce. Les glaces formées en eau salée ne sont ni grandes ni fortes; elles sont comme le sel, elles s'émiettent par petits morceaux, mais, les glaces qui se forment en eau douce sont dures, solides et ont quelquefois d'un demi-mille à deux milles de circonférence. Un vaisseau qui a de la force, s'il rencontre de ces banquises, les fait mouvoir, se disjoindre; il se fraye un passage entre ces glaces, ou entre deux de ces ice-bergs de 1 à 2 milles de longueur en eau claire; s'il ne peut réussir du premier coup, il recule, revient à la charge jusqu'à ce que les glaces cèdent sous le poids de sa force.

Maintenant, cette navigation est-elle toujours possible? Je dis oui, en admettant qu'il peut y avoir des retards, par la rencontre des champs de glaces, d'une journée ou deux, suivant la densité de l'obstacle; d'ailleurs, ces glaces étant tou-

jo
sé
sé
rig
n'y
cap
Mo
les
Gol

vier
la l
nou
cha
tem
apr
Iles
pita
l'Île
s'at
Sta

con
M. l

Hon

qui,
Stan
ce m

jours en mouvement, il arrive souvent qu'elles se brisent, se séparent d'elles-mêmes. Il peut aussi y avoir des retards causés par les tempêtes, des vents contraires, durant les hivers rigoureux, mais, je crois pouvoir affirmer que, 7 fois sur 10, il n'y aura presque pas de retard, avec de bons bateaux et des capitaines expérimentés. Je crois même que l'ouvrage que le Montcalm fait à Québec en hiver, est bien plus difficile que les plus grands obstacles que l'on pourra rencontrer dans le Golfe.

Cette année même, le Viking, petit vaisseau Terre-neuvien, parti de Port-au-Basque, le 11 mars, était aux Iles de la Madeleine et au Rocher aux Oiseaux le 13, donnant des nouvelles de ce rocher par marconigramme. Son capitaine, sachant quelle route suivre, a fait ce trajet en très peu de temps, tandis que le Stanley, steamer du Gouvernement, après avoir tenté, pendant quinze jours, de se rendre aux Iles de la Madeleine avec la malle, n'a pu y parvenir, son capitaine ayant voulu prendre une route droite et la suivre de l'Ile Paul au Rocher aux Oiseaux ; or dans les glaces, il faut s'attendre à être obligé de varier sa course. Ce bateau, le Stanley, a exactement deux fois la force du Viking.

Cet incident, qui date du mois dernier, fut porté à la connaissance du gouvernement, par la dépêche suivante dont M. Bourque a donné lecture :

Grindstone, 13 mars 1911.

Hon. R. Lemieux,
Ministre des Postes,
Ottawa, P. O.

Les trois steamers loup-mariniers Viking, Kite et Harlaw, qui, à eux trois, n'ont pas le nombre de chevaux-vapeur du Stanley, étaient entre l'Ile Byron et le Rocher aux Oiseaux, ce matin, trois jours après avoir quitté Terre-neuve. Si on l'eut

voulu, ils auraient pu être ici, à Grindstone, à midi. Ne serait-il pas possible d'envoyer le Stanley faire une nouvelle tentative, puisque les petits bateaux de chasse ont prouvé qu'il n'est pas impossible de parvenir jusqu'ici. ?

W. C. LESLIE

Au cours de décembre, 1910, le Montmagny a fait jusqu'à Sydney C. B., en faisant escale aux Sept Iles, à Ellis Bay, au Cap Rosier à Heath Point et à Harrington un voyage très heureux, et au mois de février, le Montcalm se rendait jusqu'à l'Île d'Anticosti sans le moindre accident.

L'agent du département de la Marine et des Pêcheries à Québec a bien voulu nous communiquer les rapports officiels qu'il a faits de ces excursions, au Ministre de la Marine et des pêcheries.

Nous les avons annexés à ce mémoire.

Comme conclusion je propose donc ce qui suit, appuyé par Mr. X. S. Vachon de Rimouski :

«Que la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec, plus que jamais convaincue de la possibilité de la navigation d'hiver et de sa nécessité, prie le Ministre de la Marine et des Pêcheries de vouloir bien dans l'intérêt des nombreux et importants établissements de la Côte Nord, faire en sorte qu'il y ait à l'avenir, en hiver, des voyages réguliers par les steamers brise-glaces du gouvernement, sur la Côte Nord jusqu'au golfe, et que ces voyages se fassent au moins une fois par mois, en décembre, janvier, février, mars et avril.

M. S. Vachon, de Rimouski. — Je seconde la motion de M. Picard.

M. S. C. Riou, de Fraserville. — Jusqu'où se fera la navigation d'hiver sur le St. Laurent ? Je ne crois pas qu'elle soit

P
si
li
P
d
F
n
fa
et
la
ét
fe
re
ri
vi

fa

ex
un
de
pa
qu
fa
au
tre
ne
et
les
Qu
col
un
oc

possible pour le moment entre Québec et le Golfe; toutefois, si elle l'était, pourrait-on établir une navigation d'hiver régulière et payante entre le Golfe et Québec? Depuis une couple d'années, le steamer « Mahone » petit bateau de 97 pieds de longueur seulement, fait deux voyages entre Tadoussac et Fraserville. D'après le travail de M. Picard, ce sont les petits navires qui réussissent le mieux. Si la navigation d'hiver est facile dans le golfe, elle devrait être possible entre Fraserville et les ports du Saguenay. Le gouvernement a si bien compris la chose, que cette année, il a voté \$700,000.00 dollars pour établir un port d'hiver en notre ville. Déjà, deux chemins de fer nous desservent et avant longtemps, un troisième nous reliera au transcontinental. Je ne veux pas diminuer les mérites de Québec, mais je crois qu'il est difficile de faire la navigation hivernale à l'ouest de Fraserville.

M. S. C. Auger, de Lévis, (qui fut autrefois navigateur) fait quelques remarques:

« La navigation d'hiver est possible: la traverse de Lévis existe depuis une quarantaine d'années; en 1880, j'ai monté un vaisseau jusqu'au Cap à la Roche, par un froid d'environ 40 degrés en bas de zéro. Mais pourrait-on faire une entreprise payante? Les vaisseaux destinés à cet usage coûteront de dix à quinze pour cent plus cher que les autres pour la construction; il faudra un équipage plus nombreux, puis, deux ou trois pilotes au lieu d'un, enfin quelqu'un sur le quai pour chauffer et entretenir les hangars. Ce sont des dépenses spéciales que nous ne sommes pas obligés d'encourir dans les provinces maritimes et la Nouvelle Angleterre où il est plus facile qu'ici de tenir les ports libres de glace. Cela pourra se faire plus tard, quand Québec sera le terminus de grandes lignes de navigation qui commenceront leur trafic un mois plus tôt et le termineront un mois plus tard qu'aujourd'hui; actuellement, les vaisseaux océaniques sont obligés d'aller dans les provinces maritimes

chaque hiver. L'entreprise ne peut être payante à moins de subsides du gouvernement. Quant à la possibilité de la navigation d'hiver, c'est une chose démontrée.

M. G. A. Vandry.—Je crois que la Fédération n'a pas à étudier si la navigation d'hiver serait payante ou non. Il est établi que cette navigation est possible et facile; je ne m'objecte pas à ce qu'elle aille jusqu'à Fraserville et je ne demanderais pas mieux qu'elle se rendît même jusqu'à Montréal, si la chose était possible, dans l'intérêt général. Je diffère avec M. Auger sur ce point, à savoir que l'entreprise ne serait pas avantageuse; je crois que c'est à l'avenir de le démontrer. Prenons par exemple l'Intercolonial qui n'a jamais donné de revenus à son propriétaire: pourrait-on blâmer le Gouvernement de l'avoir construit? Le C. P. R. a été l'objet de multiples oppositions; aujourd'hui, il est devenu une entreprise fructueuse. Il peut en être de même de la navigation d'hiver; il est fort possible qu'elle ne soit pas payante au début, mais qu'elle le devienne plus tard. Le Gouvernement devrait aider cette entreprise: c'est une question d'intérêt général et non d'intérêt local.

Le président.—D'après moi, il s'agit d'une question d'intérêt général. Je comprends que les promoteurs ne peuvent s'attendre à un bénéfice appréciable dès les débuts, mais la Fédération doit-elle attendre le moment où elle croirait qu'il y a possibilité de réaliser un bénéfice immédiat pour recommander la chose auprès des autorités gouvernementales?

Après une courte délibération, M. le Président déclare la motion de M. Picard adoptée.

M. G. A. Vandry.—Avant l'ajournement, au nom de la Chambre de Commerce de Québec, je désire inviter les membres de la Fédération à une visite du port de notre ville qui aura lieu immédiatement après l'ajournement de la séance de l'après-midi, le départ devant se faire du quai du Roi.

SÉANCE DU 17 MAI, A 2 HEURES DE L'APRÈS-MIDI.

LES MANDATS-POSTAUX

M. F. H. Hébert, de Sherbrooke — Depuis de nombreuses années, nous avons toujours eu un mandat-poste de même forme et de même dimension: nous constatons qu'il ne répond plus maintenant aux besoins pour lesquels il a été créé. Ce mandat ne porte le nom, ni de l'envoyeur ni du destinataire. Exemple: un cultivateur arrive chez nous pour se faire payer un mandat-poste. Je lui conseille d'aller au bureau de poste central. Là, on lui demande son nom et le mandat étant fait payable au nom de sa femme, cet homme doit revenir chez lui, soit à une distance de douze milles, pour faire endosser ce mandat par son épouse. Nous demandons donc que les mandats portent le nom du destinataire tout comme la lettre de change et qu'il ait la même dimension que celle-ci; nous voudrions en outre que la forme des mandats soit semblable à celle des mandats d'express.

M. S. Vachon, de Rimouski.— Le nom du destinataire est mentionné, mais non celui de l'envoyeur. Ces mandats sont limités à dix dollars (Bons de Poste). Je suggère qu'ils soient faits pour un montant plus élevé. J'ai l'expérience de ces choses, car je reçois de nombreux et légers montants pour prix d'abonnement des journaux.

M. D. T. Bouchard, de St-Hyacinthe.— Je suis aussi intéressé dans un journal. Je suggère que les mandats soient faits payables à un destinataire indiqué; j'ai des débiteurs qui m'envoient de l'argent d'endroits où il n'y a pas de banque.

M. J. N. Cabana, de St-Hyacinthe.— J'approuve les

remarques de M. Hébert. Actuellement, la personne qui se fait payer le montant d'un mandat, peut ne pas être le bénéficiaire même, mais quelqu'un qui aurait trouvé ce mandat, n'y aurait aucun droit ; le gouvernement peut payer, par erreur, à une autre personne que le bénéficiaire. Quant aux mandats d'express, les compagnies émettent des certificats d'identité. Le gouvernement peut émettre un mandat de même forme que les mandats d'express du moment que le bénéficiaire sera connu du Maître de Poste. J'approuve la motion du délégué de Sherbrooke.

M. Nap. Mercure, de Portneuf. — Quelquefois, le caissier n'a plus d'argent, ou encore, il se peut qu'il n'ait pas reçu avis du bureau qui a envoyé l'argent ; il escompte alors de bonne foi le mandat-poste et se trouve par le fait même en accepter les risques. Je tiens à signaler les erreurs dans la transmission et les retards des avis. Les mandats-poste devraient être vulgarisés plutôt que les mandats d'express parce que c'est le gouvernement qui en retire les bénéfices.

M. Armand Chaput, de Montréal : demande la permission de lire une lettre reçue du département des Postes d'Ottawa.

Ottawa, 4 avril 1911.

M. F. J. Bourbonnière, C. R.

Secrétaire de la Chambre de Commerce,

Montréal,

Cher Monsieur,

Permettez-moi de vous accuser la réception de votre lettre du 16 courant, me transmettant une copie de la résolution adoptée par la Chambre de Commerce de Montréal, le 15 courant, au sujet des mandats-poste, et qui, dit-on, est en harmonie avec celle adoptée par la Chambre de Commerce de Sherbrooke, Qué. Cette dernière Chambre n'a pas transmis de copie de sa résolution à ce Département ; c'est grâce à un

en
ni
pr
jet
pr
de
da
tes

bil
pre

fig

avi
Ch
enc

poi
s'oi

des
que
deu

n'a
tior

leu
ma
raît
cet

mar
que

entrefilet paru dans la « Montreal Gazette », le 14 octobre dernier, qu'il en a eu d'abord connaissance. Il était dit qu'à la première réunion de cette Chambre, après ses vacances, le sujet des mandats-poste fut mis en discussion ; les membres présents à l'assemblée furent d'opinion que le Gouvernement devrait apporter quelques modifications au système des mandats-poste. Les modifications proposées sont les suivantes:—

1— Le mandat devrait avoir les mêmes dimensions qu'un billet de banque ou un mandat émis par les compagnies d'express ;

2— Les noms de l'acquéreur et du destinataire devraient figurer sur chaque mandat ;

3— Abolition du duplicata ou de l'avis.

Ce département, supposant que le journal susmentionné avait reproduit fidèlement la teneur de la résolution de la Chambre de Commerce de Sherbrooke, a soumis le sujet à une enquête dont voici les résultats :—

Cette Administration ne connaît aucune raison suffisante pour changer les dimensions des mandats-poste. Elle ne s'opposerait pas à l'inscription des noms de l'acquéreur et du destinataire sur le mandat, mais la Grande Bretagne, l'Afrique Méridionale et la France n'acceptent pas l'innovation ; deux formules différentes donneraient lieu à confusion. On n'a pas jugé opportun d'abolir les avis et l'on n'a pas l'intention d'émettre des mandats qui circuleraient comme des valeurs monétaires : ce serait enfreindre la loi des Banques. Le mandat-poste actuel peut être endossé une fois, ce qui paraît suffisant, vu que le public n'a pas formulé de plaintes à cet égard.

Depuis plusieurs années le Département accepte tous les mandats-poste et les bons de poste, payables au Canada, que les banques reçoivent de leurs clients. La poste les accep-

personne qui se
s être le béné-
é ce mandat,
ayer, par er-
Quant aux
les certificats
mandat de mê-
que le béné-
ve la motion

quelquefois, le
il n'ait pas
compte alors
e fait même
eurs dans la
ts-poste de-
press parce
es.

de la per-
des Postes

avril 1911.

1,

votre let-
la résolu-
éal, le 15
on, est en
merce de
nsmis de
ce à un

te sans se demander si les avis sont en liasse ou non, et les banques n'éprouvent aucun embarras de ce chef.

On pense que les règlements du Département sont clairs, qu'ils répondent aux besoins du public, car nulle plainte au cours des années dernières n'a été reçue ni de Montréal ni d'autres villes du Canada en ce qui regarde les formalités inutiles et donnant lieu à des retards dans le paiement des mandats-poste.

Votre tout dévoué,
 RODOLPHE LEMIEUX,

M. N. A. Ostigny, de Valleyfield. — Le destinataire, dans certains cas, a déjà reçu par erreur, des lettres non signées par les agents, de sorte qu'il ne savait à qui donner crédit pour les sommes ainsi reçues.

M. N. T. Paré, de Portneuf. — J'approuve la proposition de M. Hébert, de Sherbrooke.

M. Hébert, de Sherbrooke. — Je tiens à relever en quelques mots les remarques de M. Catelli, de Montréal, qui approuve le système actuel. Pourquoi ne ferions-nous pas au Canada ce que l'on fait aux Etats-Unis ? Pourquoi un Maître de Poste n'exigerait-il pas des témoignages d'identification ?

Il est proposé par M. F. H. Hébert (Ch. Canadienne-française de Sherbrooke) secondé par M. N. T. Paré (comité de Portneuf) :

« Que la Fédération des Chambres de Commerce de la province de Québec prie respectueusement le Maître Général des Postes de la Puissance d'étudier la forme actuelle des mandats-postaux et l'opportunité de la remplacer par celle employée par les compagnies d'express canadiennes et américaines, vû que les mandats émis par ces compagnies ont l'avantage :—

« 1o.— D'être de la forme de tous papiers commerciaux,

«
 «
 «l
 «l
 «l
 «c

re

for
 Lor
 den
 te c
 pou

que
 au c
 pub.
 cour
 mod
 niers
 brica
 idée
 écou
 gnem
 tériet
 rante

« tels que chèques, billets de banque, billets promissoires, lettres de change etc.... »

« 2o.—D'indiquer, au recto, le nom de la personne faisant la remise ainsi que de celle en faveur de qui la remise est faite ; »

« 3o.—D'être payable partout, soit au Canada, soit aux Etats-Unis, et cela sans avoir à être précédé ou suivi d'un duplicata ou avis. »

Le Président de la Fédération, M. Isaïe Préfontaine, déclare cette proposition adoptée.

COMMISSION PERMANENTE DU COMMERCE

M. C. H. Catelli, de Montréal.— Cette question de la formation d'une Commission de commerce n'est pas nouvelle. Lors de la première réunion de la Fédération, notre Président, M. Isaïe Préfontaine, l'a si bien traitée, qu'il ne me reste que quelques remarques à vous faire concernant son utilité pour l'expansion du commerce du Canada avec l'étranger.

Si on étudie ce qui se pratique en France, nous voyons que la conférence permanente du commerce extérieur se tient au courant des besoins du commerce de tous les pays ; elle publie un résumé sur l'état des divers marchés ; elle est au courant des détails concernant diverses marchandises, leur mode d'emballage, les voies de transport, les tarifs douaniers, les termes de paiements, etc.... Tout négociant ou fabricant, en consultant cette publication, peut se former une idée sur l'opportunité d'ouvrir un nouveau débouché pour écouler ses marchandises. Ainsi, Messieurs, grâce à ces renseignements, vous avez vu avec quelle rapidité, le commerce extérieur de la France s'est développé durant les dernières quarante années.

En Italie, outre la commission du commerce qui fonctionne à peu près comme en France, il y a aussi une commission consultative du tarif. Cette commission siège à Rome une fois par mois, et fait des suggestions au Ministre des Finances sur toute matière qui concerne les règlements douaniers au point de vue du fabricant, du marchand et de l'importateur. Le Ministre, ainsi renseigné par des hommes pratiques, peut arriver plus facilement à modifier les lois de douane. Actuellement, notre Gouvernement fédéral publie les rapports de ses agents et délégués commerciaux à l'étranger, mais bien peu de personnes en profitent, car ces rapports ne sont pas étudiés ni assez commentés par nos hommes d'affaires. En France, au déjeuner mensuel de la conférence permanente du commerce, une causerie est faite sur les principaux points des rapports reçus de l'étranger durant le mois écoulé, tels que: changements de tarif douanier,— coût de transport,— demande plus ou moins accentuée de marchandises,— en un mot, tout ce qui peut intéresser le commerce.

M. Catelli propose, en conséquence, la résolution suivante :

« Que la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec prie le Gouvernement du Canada de nommer une commission consultative du commerce choisie parmi les hommes d'affaires du Canada, commission qui serait appelée :

« 10.—A aviser les autorités fédérales sur les questions de législation affectant le commerce, les traités de commerce et les tarifs douaniers ;

« 20.—A étudier les moyens à prendre pour donner plus de facilité d'extension à nos relations commerciales avec les pays étrangers.

« Que la Fédération recommande au Gouvernement d'aug-

« m
« p
tion
croi
mes
but
fer
ce s
que
m'é
invi
Fra
sont
ques
d'aff
sait
auss
blie.
dont

«menter le nombre des agents commerciaux dans les principaux centres industriels de divers pays.»

M. G. A. Vandry, de Québec. Je seconde cette motion ; elle me paraît tellement claire et si urgente, que je crois inutile de la commenter.

M. S. C. Riou, de Fraserville.—Je considère que c'est la mesure la plus importante. Cette commission aurait des attributions semblables à celle de la commission des chemins de fer ou des Utilités Publiques.

Le Président.— Certaines démarches ont été faites à ce sujet il y a deux ans. J'eus alors l'honneur de traiter cette question, à l'occasion d'un voyage d'études en Europe. Je m'étais rendu compte, à la suite d'un débat auquel j'avais été invité à prendre part devant les conseillers du commerce, en France, de l'utilité d'une telle Commission. Ces conseillers sont appelés à donner leur avis, et à faire des rapports sur les questions importantes. Ils sont choisis parmi les hommes d'affaires un peu partout. Un ministre de la Couronne me disait récemment que cette question est à l'étude. Il m'annonça aussi qu'avant longtemps, une Commission de tarif serait établie.

Nous sommes tous d'accord, je crois, sur cette question dont nous devons hâter la réalisation.

Le Président déclare donc cette proposition adoptée.

**AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION.—MESURES A PRENDRE POUR
VÉRIFIER SI TOUS LES DÉLÉGUÉS REPRÉSENTENT RÉELLE-
MENT DES CHAMBRES DE COMMERCE LÉGALEMENT
CONSTITUÉES ET EXISTANT LÉGALEMENT.**

A ce sujet, M. Bouchard, de St-Hyacinthe, croit devoir suggérer qu'à l'avenir, les lettres de créance produites par les délégués attestent expressément que le corps représenté est dûment constitué. (référé au prochain conseil exécutif).

M. Vandry, de Québec,— N'y aurait-il pas lieu de conférer à un directeur le droit de siéger et de voter dans les assemblées de la Fédération, même lorsqu'il n'a plus la qualité de délégué de la Chambre qu'il représentait lors de son élection comme directeur de la Fédération ?

M. Bouchard.— Je propose de référer la question à une commission composée de MM. Vandry, Riou, Peltier, Hébert et du Président, la quelle présenta le rapport suivant :

RAPPORT DE COMITÉ

Le comité d'amendements aux règlements de la Fédération fait rapport qu'après avoir pris en sérieuse considération la question qui lui a été soumise, à savoir : s'il y a lieu d'amender la constitution de manière à donner droit de vote aux officiers et directeurs qui, après leur élection par la Fédération, ne seront pas renommés délégués par leurs Chambres locales, croit devoir présenter le rapport suivant :

Attendu que la clause de la constitution de la Fédération déclare qu'un amendement de la constitution ne peut

être fait à moins qu'un avis préalable de quinze jours soit donné à chacune des Chambres fédérées, il est suggéré par votre comité de suspendre cette question pour le moment, mais que les directeurs qui seront élus à la fin de la présente et troisième réunion annuelle, fassent une étude spéciale de la constitution et préparent les amendements qu'ils croiront nécessaires pour en améliorer le fonctionnement.

Le Président de la Fédération déclare ce rapport adopté.

**LA FABRICATION DU SUCRE D'ÉRABLE ET LA FALSIFICATION
DES PRODUITS MANUFACTURÉS.**

M. J. A. Peltier, Trois-Rivières. (Extraits de ses remarques à ce sujet):

«Les Anglais nous disent: «Time is money». Or, comme nous sommes pour la plupart des commerçants et que notre temps vaut de l'argent, j'entre immédiatement et sans préambule dans le vif du sujet que l'on m'a chargé de traiter devant cette assemblée.

«Le but de certains individus qui ne devraient pas porter le nom de commerçants, est de faire de l'argent. Ils semblent avoir pour devise: «Faisons de l'argent honnêtement si l'on peut, mais faisons de l'argent quand même» ou bien cette autre devise: «Qu'ils ne sont pas dans le commerce pour leur santé» sans considération pour la santé des autres. La falsification a été de tous les temps; mais aujourd'hui, avec l'aide de la chimie, l'on est parvenu à produire l'imitation la plus parfaite de tous les comestibles. Lorsque vous vous mettez à table, vous ne savez jamais si c'est du beurre ou de l'oléomargarine que vous mettez sur votre pain; si c'est du café que vous buvez ou si c'est une décoction de chicorée

POUR

E.

devoir
par les
té est

e con-
les as-
qualité
1 élec-

à une
Hébert

Fédéra-
ération
du d'a-
ote aux
Fédéra-
ambres

u Fédé-
ne peut

aromatisée et ainsi de suite jusqu'au moment du dessert, alors que vous demandez du sirop d'érable et que l'on vous sert un sirop fabriqué de toute pièce dans une arrière-boutique quelconque. Pour ceux qui n'ont jamais goûté le véritable article, ceci peut paraître satisfaisant, mais pour les connaisseurs, cette décoction ne peut les tromper.

J'ai eu la curiosité de faire la recherche de quelques formules pour la fabrication du sirop d'érable, en voici quelques-unes ;

Ecorce d'érable 4 onces. eau 1 gallon — faire bouillir et ajouter du sucre ou de la glucose pour obtenir la densité requise. Ou encore, faire macérer du bois de gualac dans de l'alcool, filtrer et ajouter de l'essence de vanille et de citron. Ceci produit une essence avec laquelle on peut faire un sirop d'érable assez bien imité. Une autre formule est de faire bouillir des tiges de blé-d'Inde dans de l'eau et ensuite d'y ajouter du sucre pour faire un sirop. Or, toutes ces imitations vont être la ruine d'un commerce qui nous est propre. Le Bulletin du Département de l'Agriculture des Etats-Unis donnait que depuis 1860, la fabrication du sucre d'érable n'avait pas augmenté et que cependant, malgré que la demande soit beaucoup plus grande aujourd'hui, les prix sont les mêmes qu'autrefois, c'est-à-dire de 10 à 11 cents la livre, ce qui prouve que les imitations font une concurrence ruineuse au véritable produit.

Il existe bien dans nos statuts des lois assez sévères contre les fraudes et les falsifications, mais c'est dans l'application de ces lois que je trouve des lacunes. Je suggérerais donc, qu'au printemps, le Gouvernement fédéral envoie des inspecteurs dans les différentes localités de distribution, là où l'on apporte le sucre et le sirop pour le vendre. Ce moyen n'est peut-être pas parfait, mais comme le nombre d'endroits à surveiller n'est pas très grand, il serait facile d'exercer une sur-

veillance assez efficace, car presque tout ce produit passe par les marchés de Montréal, Québec, Trois-Rivières, St-Hyacinthe et Sherbrooke et quelques autres petites villes.

Maintenant pour les autres produits tels que les conserves alimentaires, les épices, les condiments, la loi qui les régit n'est pas assez complète.

La loi dit au volume 3, chapitre 134 des Statuts Refondus du Canada : « Chaque colis de conserve qui est vendu ou mis en vente au Canada, pour y être consommé, doit porter, soit apposée, soit empreinte sur son extérieur, une étiquette ou estampille indiquant en caractères lisibles le nom et l'adresse de la personne, maison ou compagnie qui a empaqueté la conserve ou ceux des marchands qui la vendent ou la mettent en vente. »

Or cette loi qui oblige le fabricant à ne mettre que son nom sur ses produits à lui, ne donne pas assez de protection aux consommateurs.

Qui de nous n'a pas acheté un jour ou l'autre des conserves de framboises et, ensuite, constaté, à sa grande stupéfaction, que ce n'était que des figues pilées et confites dans de la glucose qu'il avait reçues.

La moutarde, la cannelle, le clou sont des substances qui se prêtent beaucoup à la fraude. De ces choses on extrait leur huile que l'on vend un bon prix et du marc, dont on fait les épices moulues. Le poivre est certainement un des articles les plus sophistiqués. D'après le rapport de l'analyste du gouvernement, 72 pour cent du poivre vendu à Montréal était falsifié, 51 pour cent du poivre vendu à Québec était aussi falsifié. Ainsi en est-il de tous les articles analysés par le laboratoire du gouvernement, tous sont plus ou moins mélangés de matières étrangères.

Or, comme conclusion, je demanderais à cette assemblée, de suggérer au gouvernement de passer une loi qui obligerait

toute compagnie ou personne qui voudrait emballer, mettre en vente des épices, des conserves ou autres comestibles, d'en obtenir au préalable la permission du Département de l'Intérieur, qui lui émettrait un certificat et un numéro, après avoir reçu la formule du composé et le mode de préparation de ce produit que l'on désire mettre en vente et l'avoir approuvé, tel que l'exige la loi. La mise en force de cette loi ne serait pas très onéreuse et ne demanderait pas beaucoup d'étude, car l'on n'aurait qu'à la calquer sur celle qui existe déjà pour les médecines brevetées et je crois que notre estomac, notre santé et notre bourse ne s'en porteraient que mieux.

Espérant que vous voudrez bien prendre ces quelques notes en considération, je vous remercie de votre attention.

Cette question fut référée à un comité composé de MM. Riou, Hébert, Joseph, Peltier et Chaput, lequel présenta le rapport suivant :

RAPPORT DU COMITÉ

Le comité, chargé de l'étude des falsifications suggère que le gouvernement fédéral prenne des mesures pour que dans tous les produits manufacturés destinés à la consommation alimentaire, même avec l'addition du mot « Composé » ou autre mot quelconque, aucun de tels produits ne porte le nom de ce produit s'il ne contient pas une proportion d'au moins 90 pour cent de la nature dont il prétend porter le nom.

Ce comité suggère de plus que l'inspection du gouvernement soit rendue de plus en plus sévère et que les pénalités soient rendues plus rigoureuses pour les infractions à la loi des falsifications, et spécialement en ce qui concerne le sucre et le sirop d'érable.

Le Président de la Fédération déclare ce rapport adopté.

L'AM

(
pour
classe
l'atte
beau
mai d
dé les
ventic
l'entre
velage
fait va
les bo
C
diées
pas l'i
anmoi
n'en d
V
nicipa
diminu
sons d
perme
de l'an
augme
permet
d'œuv
évitent

**L'AMÉLIORATION DES ROUTES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, PAR
M. FRÉDÉRIC C. LARIVIÈRE, DE MONTRÉAL**

Ce sujet, d'une importance primordiale non seulement pour la classe commerçante, mais aussi pour toutes les autres classes de la population de la province, captive aujourd'hui l'attention de tous ceux qui s'intéressent au progrès de notre beau pays. Depuis notre dernière réunion annuelle tenue en mai dernier, le gouvernement de la Province de Québec a amendé les statuts refondus de 1909 relativement à l'octroi de subventions à certaines municipalités pour la construction et l'entretien des chemins ainsi que le macadamisage et le gravelage d'iceux. Les journaux, sans distinction de partis, ont fait valoir à divers intervalles tous les avantages offerts par les bonnes routes.

Connaissant le nombre de questions qui doivent être étudiées par la Fédération durant le cours de ce congrès, je n'ai pas l'intention de développer bien longuement ce sujet; néanmoins, je crois devoir communiquer certains détails qui, je n'en doute pas, ne seront pas sans intérêt pour vous.

Voici quelques-uns des avantages dont jouirait une municipalité possédant de bons chemins: 1o.—Les bons chemins diminuent le coût de transport et notamment durant les saisons du printemps et de l'automne; 2o.—Les bons chemins permettent le transport des produits de la ferme en tout temps de l'année, surtout aux saisons où la rareté des produits en augmente nécessairement la valeur; 3o.—Les bons chemins permettent le transport des récoltes en des temps où la main d'œuvre est moins nécessaire pour les travaux de la terre et évitent des encombrements fâcheux aux stations du che-

min de fer lorsque les chemins ne peuvent être utilisés en toute saison; 40.—Les bons chemins permettent aux commerçants des municipalités d'avoir un commerce plus égal et plus uniformément distribué pendant l'année, les dispensant d'avoir des employés surnuméraires durant certaines saisons; 50. Les bons chemins permettent de plus de meilleures relations entre les différents membres d'une même paroisse, et aussi entre la population rurale et suburbaine; 60.—Les bons chemins facilitent l'envoi des enfants aux classes même dans les paroisses où la distance qui sépare la résidence des enfants de l'école est très grande, car suivant une coutume, chaque père de famille, à tour de rôle, se charge pendant une semaine, d'y conduire en voiture tous les enfants; 70.—Les bons chemins changent très souvent une propriété rurale en une propriété suburbaine. Ils sont aussi un facteur important, sinon le plus important, pour inviter les touristes et créer des résidences d'été, donnant par ce fait une plus-value à ces propriétés.

SYSTEMES UTILES

Dans les parties peu peuplées de la province, le système des frontaux et des parts de route est en faveur et dans les terrains de mines ou de carrières, les propriétaires se font des routes pour faire facilement le transport de leurs produits. Dans d'autres parties, le système des corvées fonctionne encore. Sous ce régime, chaque cultivateur fournit tant de jours de corvée par année; le travail est fait sous la direction d'inspecteurs de voirie; ce qui permet à la municipalité de contrôler jusqu'à un certain point l'entretien de ces routes.

Ces deux systèmes suffisants dans un territoire où le commerce est à peu près nul, ont dû par la suite faire place aux corvées améliorées, système qui donne beaucoup de satisfaction aux Etats-Unis. Les corvées, calculées à tant par jour,

sont p
pectet
exiger
pour l
pelé «
la tax
fonds
vaux s
chefs
journé
impose
contrô
de ma
tant se
faire s
métho

D
chef-li
surinte
niers.
et d'in
Une ta
d'évalu
la faci
sous la
ouvrie
75c. à
Cette
tête. C
tats, l
maître

re utilisés en sont payables en argent ou en travail. Cependant, les inspecteurs peuvent refuser les travailleurs incompétents et aux commer- exigent le paiement de la taxe en espèces; ce qui forme un fonds s égal et plus pour l'achat des machines. Dans Ontario, ce système est appelé « system of commutation ». On y exige le paiement de spensant d'a- la taxe en espèces, laissant au Canton le libre emploi de ses s saisons; 50. fonds suivant ce qu'en décident les conseillers, Tous les tra- ires relations vaux sont faits sous la direction d'un conseil qui nomme des isse, et aussi chefs cantonniers pour surveiller les travaux qui se font à la es bons che- journée ou au contrat. Dans d'autres cantons, la taxe est ême dans les imposée directement sur les immeubles et le conseil prend le es enfants de contrôle complet des chemins. Cette méthode permet l'achat chaque père de machines qui diminue le coût du travail tout en augmen- semaine, d'y tant son efficacité. Le macadamisage ou le gravelage peut se bons chemins faire sous ce système, alors qu'il serait impossible avec les me propriété méthodes primitives. at, sinon le des résiden- s propriétés.

LES CHEMINS DE COMTÉS.

Dans certains états populeux des Etats-Unis, il y a au chef-lieu du comté, une commission de routes qui nomme un surintendant et ce dernier a sous ses ordres des chefs cantonniers. Cette commission dispose de concasseurs, de machines et d'instruments. L'argent requis provient de deux sources : Une taxe sur la propriété variant de 15 à 60 c. par \$100.00 d'évaluation ; 2o.- Une taxe personnelle, à tant par tête avec la faculté en quelques cas de s'en acquitter en travaillant sous la direction du surintendant au prix régulier payé aux ouvriers pour un travail de même nature, les prix variant de 75c. à \$1.25 par jour, le nombre de jours, de un à quatre. Cette taxe personnelle revient environ à \$2.00 ou \$3.00 par tête. Ce mode de chemins de comté donne les meilleurs résultats, le travail étant sous la direction immédiate de contre-maîtres et de surintendants expérimentés.

Dans les comtés très peuplés, où sont établies des manufactures importantes ce dernier système est vite reconnu insuffisant. C'est ce qui a donné naissance aux chemins d'état où la circulation est très grande, car il est reconnu que les cantons et même les comtés ne peuvent pas toujours faire face à la dépense qu'exigent la construction, le maintien et l'amélioration des chemins, et l'intervention des gouvernements est absolument nécessaire pour résoudre ce problème autant par une aide pécuniaire que par des lois justes et équitables pour tous les intéressés.

Dans chacun des Etats-Unis de l'Amérique, il existe un département des chemins pour aider les comtés, les cantons, les bourgs et les villes, fournissant gratuitement des plans et devis et même des ingénieurs et sollicitant l'appui pécuniaire de l'Etat, s'il le juge utile.

En France, les routes nationales sont entièrement à la charge du gouvernement, sous la juridiction des ingénieurs des ponts et chaussées, sous le contrôle du ministère des travaux publics.

Il est démontré qu'il est préférable d'améliorer les conditions existantes que de faire des lois qui révolutionneraient l'état de choses actuel et imposeraient de lourds sacrifices, sinon aux propriétaires, du moins aux municipalités ou au gouvernement.

Il n'y a pas de doute que des moyens devraient être pris pour convaincre toutes les municipalités de la province, excepté peut-être dans les nouvelles régions de colonisation, de prendre à leur charge les chemins et les routes et de les entretenir au moyen d'une taxe spéciale ou en permettant à chaque contribuable d'acquitter sa taxe personnelle en fournissant son travail à un prix déterminé de tant par jour, pourvu qu'il possède les qualités requises pour exécuter ce travail, faisant disparaître ainsi la corvée là où elle existe encore.

Depuis 1907, le ministère de l'Agriculture de la Province de Québec fait tout ce qui est en son pouvoir pour améliorer les routes de la province. Le desideratum serait que le gouvernement se chargeât de faire et d'entretenir des routes nationales ou provinciales telles que nous en voyons aux Etats-Unis et en divers pays de l'Europe où elles donnent entière satisfaction.

Le gouvernement de l'Utah a fait construire en quelques mois une magnifique route de cinq cent milles de long par cent prisonniers. La route fut terminée aussi promptement que si elle avait été faite par un entrepreneur. Ce système a été étudié consciencieusement et préconisé par M. Damase Parizeau, ex-président de la Chambre de Commerce du district de Montréal.

Le gouvernement de Québec s'est engagé à payer jusqu'à concurrence de 75 % du coût d'une route que l'on pourrait appeler « nationale » depuis Rouses Point à Montréal. Nouvelle preuve que nos gouvernants entendent développer un plan d'amélioration, à mesure que le budget le permettra ce qui nous laisse entrevoir la possibilité de construction de routes dites nationales. Plus de trois cents municipalités ont annoncé au Ministre de l'Agriculture leur intention de se prévaloir de la nouvelle loi concernant l'entretien des chemins. Soixante municipalités se proposent de faire du macadam, Le gouvernement n'aura pas assez de machines pour en fournir à toutes les municipalités qui les demandent, bien qu'il en ait acquis quinze nouvelles depuis le printemps.

L'attention que le gouvernement de Québec accorde à l'amélioration des routes rurales s'est manifestée dans la loi sanctionnée le 14 mars 1911.

Par cette loi, non seulement les municipalités rurales mais aussi les villages peuvent recevoir, pour l'entretien des routes, jusqu'à concurrence de 50% de leurs dépenses pour-

vu que ce 50% n'excède pas \$200.00 pour les villages et n'excède pas \$400.00 pour les municipalités rurales.

UN REGLEMENT

Pour obtenir cette subvention, il suffit de faire adopter un règlement par lequel tous les chemins et routes sont à la charge du conseil, quoique, par ce règlement, les corvées soient abolies et que les chemins soient faits et entretenus au moyen de répartition sur les biens imposables.

Le gouvernement n'exige, quant à l'entretien des routes, aucunes conditions autres que celles tracées par le code municipal.

Cette subvention est payable annuellement même pour l'entretien des chemins de terre; c'est là un point capital qui est le départ dans l'ensemble des mesures prises par le gouvernement dans la bonne direction qu'il faut faire connaître à tous les intéressés.

UN AVANTAGE

En outre de cette allocation pour l'entretien et la construction des chemins, une municipalité rurale peut compter sur une subvention de \$500.00, si elle fait des travaux de macadamisage ou de gravelage pour \$1000.00, laquelle somme était limitée précédemment à \$800.00 par comté, et pour une seule municipalité rurale; seulement cette subvention est sujette à certaines formalités que ladite municipalité est obligée de remplir.

Une municipalité rurale, qui fait macadamiser un chemin approuvé par le ministre de l'Agriculture, peut recevoir jusqu'à concurrence de 40% de la somme dépensée, pourvu que la subvention n'excède pas \$1000.00 La première municipalité rurale, dans un comté qui fait application pour une subvention en vertu de cette loi, a droit à une indemnité des

trois
\$600.
des t
\$500.

I
rale q
sa lor
sition
le ; le
est su

L
pour :
blais c
seaux,
des po
pour a

L
pour l:
munic.
fonctio
entier
gratuit
fonctio
cadam

Vc
avanta
Er
venue c
mille m
En

trois quarts des travaux exécutés jusqu'à concurrence de \$600.00 d'indemnité et la deuxième a droit aux trois quarts des travaux exécutés, mais seulement jusqu'à concurrence de \$500.00.

En outre de ces trois subventions, une municipalité rurale qui fait macadamiser un chemin la traversant dans toute sa longueur peut toucher, à même les crédits mis à sa disposition par le ministre de l'Agriculture, une subvention spéciale ; le choix de la route doit être approuvé par le ministre et est sujet à certaines formalités.

Le gouvernement donne aussi des subventions spéciales pour abattre les côtes, les caps de roche, pour faire des remblais dans les coulées, pour des quais sur les rivières et ruisseaux, pour la protection des chemins, pour faire des ponts, des ponceaux ou culvertes pour l'amélioration des cours d'eau pour assécher les terrains bas et en permettre la culture.

Le gouvernement possède des séries d'outillages complets pour la construction des chemins qu'il prête gratuitement aux municipalités et le gouvernement paie la moitié des frais de fonctionnement de ces machines et les frais de transport en entier en plus des subventions de macadamisage et fournit gratuitement un instructeur qui veille non seulement au bon fonctionnement de l'outillage, mais aussi aux travaux de macadamisage.

CHEMINS AMÉLIORÉS

Voyons maintenant combien de municipalités ont pris avantage des boni pour l'entretien et l'amélioration des routes.

En 1907, c'est-à-dire la première année que la loi est venue en opération, vingt-trois municipalités ont entretenu mille milles de chemin et l'indemnité a été de \$8106.00.

En 1908, trente-huit municipalités ont entretenu les che-

mins, trente ont macadamisé 1500 milles de routes ainsi pourvues, et l'indemnité à payer a été de \$23,182.00.

En 1909, quarante-neuf municipalités ont entretenu des routes et vingt-cinq ont macadamisé ou gravelé; deux mille milles ont été entretenus. L'indemnité soldée a été de \$30,000.00.

En 1910, soixante municipalités ont fait application pour l'entretien et quatre-vingt-dix pour le macadamisage, soit un total de cent cinquante municipalités.

Actuellement, cent municipalités seulement ont produit les certificats des dépenses qui s'élèvent à \$95,252.00 et l'indemnité a été de \$32,287.00 dont \$12,722.00 pour l'entretien et \$20,565.00 pour le gravelage ou macadamisage.

Ces chiffres démontrent que l'éducation publique sur l'importance des bonnes routes se fait graduellement.

Plus on étudie cette question, plus on devient convaincu de la nécessité de l'uniformité de nos routes tant pour le genre des travaux à exécuter que pour l'ensemble desdits travaux.

Une amélioration absolument nécessaire serait que le gouvernement se chargeât de l'indication des routes au moyen d'enseignes sur planchettes à chaque intersection des routes.

En terminant, je proposerais, secondé par M. Octave Laurin (Fraserville) la résolution suivante:

« La Fédération des Chambres de Commerce de la province de Québec, après avoir sérieusement étudié les moyens les plus efficaces pour l'amélioration des routes de la province de Québec, croit devoir suggérer:

« 10. Que tous les chemins municipaux soient, à l'avenir, faits et entretenus par la corporation municipale où ils se trouvent et sous sa direction. L'inspection de ces chemins devant être sous le contrôle d'inspecteurs nommés par le gouvernement.

« 20. Que des routes provinciales ou nationales soient

créées tel que nous en voyons en France, aux Etats-Unis et en divers autres pays où elles ont contribué grandement au développement du commerce et à l'augmentation de la valeur des propriétés ayant front sur lesdites routes;

«3o. Que le gouvernement prenne les moyens nécessaires pour avoir des indicateurs dans toute la province à l'intersection des routes.

Ces changements auraient pour effet de créer un mouvement général pour l'amélioration des routes et de propager rapidement la connaissance et les avantages des beaux chemins par l'usage que les contribuables en feraient;

«4o. Que le gouvernement de la Province de Québec soit prié d'étudier la possibilité d'utiliser le travail des prisonniers pour la construction des routes, tout comme la chose se pratique dans plusieurs des Etats-Unis d'Amérique, entr'autres, dans l'Utah.

«Cette Fédération décide de plus que copie de la présente résolution soit transmise à chacun des membres de la Législature de Québec.»

Le Président de la Fédération, M. Isaïe Préfontaine, déclare cette résolution adoptée à l'unanimité.

LE COLPORTAGE PAR M. J. F. BOULAIS, DE TROIS-RIVIÈRES

Messieurs,

Qu'il me soit permis, au nom de la Chambre de Commerce de la Cité et du district des Trois-Rivières, d'exposer devant cette Fédération les inconvénients du colportage, tel qu'il est permis aujourd'hui et son injustice vis-à-vis les commerçants ordinaires.

Voici maintenant les inconvénients de ce commerce : les colporteurs étant d'habitude des gens peu scrupuleux, distri-

buent par les campagnes, parmi la classe la moins renseignée sur la valeur de la marchandise, des choses d'une apparence brillante tout en étant de qualité très inférieure; d'où il s'ensuit qu'ils trompent facilement nos gens des campagnes, en leur vendant à des prix apparemment bas, des marchandises qui ne valent presque rien; et quand ces colporteurs ont ainsi trompé presque tout le monde d'une paroisse ou d'un arrondissement, il s'en vont faire ailleurs leur commerce plus ou moins illicite, et spéculer sur la bonne foi de nos gens de campagnes; d'où il ressort qu'il devient urgent d'obliger ces commerçants à tenir dans chaque paroisse où ils veulent faire du colportage un magasin régulièrement organisé où leurs clients pourront s'adresser pour faire redresser leurs griefs.

Quant à l'injustice de ce commerce vis-à-vis les commerçants ordinaires, il n'est pas nécessaire d'une longue dissertation pour en démontrer l'importance; qu'il me suffise de vous dire que le commerçant résidant, étant obligé pour la nécessité de son commerce, d'avoir à la disposition de sa clientèle: 1o un local spacieux et d'ordinaire dispendieux; 2o un personnel nombreux, pour répondre aux besoins de sa clientèle; 3o un assortiment considérable pour être toujours en état de fournir la marchandise qu'on lui demande; 4o et vu le paiement des taxes de toutes sortes imposées par les municipalités, il s'ensuit qu'il est souverainement injuste de lui laisser enlever, par ses marchands ambulants, ne payant aucune taxe aux municipalités rurales, une bonne partie de sa clientèle, nécessaire au succès de son commerce et au maintien de ses établissements qui, après tout, sont presque les seuls qui contribuent aux revenus municipaux dans les petites villes et villages de campagne.

Je propose donc:

« Que la Fédération des Chambres de Commerce de la province de Québec insiste auprès du gouvernement provin-

cial pour obtenir, si possible, l'abolition complète des licences de colporteurs, sinon une réglementation telle qu'il ne sera pas permis au corporteur, à l'avenir, de faire un tel commerce sans avoir, dans la municipalité où il entend opérer, un magasin qui sera sujet, comme les autres magasins de l'endroit, au paiement des taxes de toutes sortes imposées par telle municipalité ».

Cette question est référée à un comité composé de MM. Boulais, Catelli, Bouchard, Cabana et N. T. Paré, lequel présentera le rapport suivant :

« Ce comité croit devoir suggérer à la Fédération l'adoption de la résolution suivante :

« La Fédération est d'avis que le commerce de colportage est préjudiciable au commerce régulièrement établi et elle croit devoir prier la Législature de porter à deux cents (\$200) dollars par district de cité, de ville et de campagne, la licence de colporteur. »

Le Président de la Fédération, M. Isaïe Préfontaine, déclare cette résolution adoptée à l'unanimité.

LES TIMBRES DE COMMERCE

Il est proposé par M. F. H. Hébert (Sherbrooke), secondé par M. N. A. Ostigny (Valleyfield) :

« Que cette Fédération prie le Parlement Fédéral d'amender aussitôt que possible la loi concernant les timbres de commerce à l'effet de rendre illégale l'émission par tous marchands, de tout timbre, bon, coupon ou autre objet de ce genre ayant pour but de laisser entendre au client qu'un escompte déterminé lui est accordé, quand en réalité, cet escompte n'est qu'un leurre et nuit au commerce régulier. »

Le Président de la Fédération, M. Isaïe Préfontaine, déclare cette proposition adoptée.

RELATIONS INTERPROVINCIALES.

L'Hon. M. Alphonse Desjardins, C. P., de Montréal:

Vu le développement des relations commerciales entre les différentes provinces, la Fédération s'est occupée, à sa dernière réunion annuelle tenue à Montréal en mai 1910, de demander des mesures:

10.—Pour faciliter, dans aucune des provinces l'obtention des jugements rendus dans l'une d'elles ;

20.—Pour faire reconnaître devant les autorités constituées des autres provinces l'authenticité attachée par les lois de Québec aux copies des actes de nos notaires et de nos arpenteurs ;

30.—Pour ne pas laisser subsister dans aucune province l'anomalie d'une taxe sur les compagnies incorporées ailleurs que dans la Colombie-Anglaise pour y exercer la liberté d'y faire affaires comme dans le reste du pays ;

40.—Pour ne laisser frapper par les gouvernements de plusieurs provinces la fortune mobilière d'une succession qui est censée fixée toute entière au lieu du domicile du défunt ;

50.—Enfin, pour obtenir des échanges de renseignements d'état civil sur les personnes nées dans aucune des provinces pour la plus grande sécurité des contrats civils.

10. EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Cette question a déjà fait l'objet de résolutions reçues favorablement par le dernier congrès international des Chambres de Commerce de l'Univers. (Voir page 127 et suivantes et 146).

Le parlement fédéral a déjà reconnu, dans une sphère de matières commerciales, le principe de la nécessité de mesures

ayant pour objet de faciliter d'un bout à l'autre du pays l'exécution des décisions rendues dans l'une des provinces. En relisant notre loi des liquidations des compagnies commerciales, nous constatons aux sections 125, 126 et 127 suivantes :

125.—Les cours des diverses provinces, et les juges de ces cours, respectivement, font office d'auxiliaires à l'égard les uns des autres pour les objets de la présente loi, et la liquidation d'une compagnie, ou toute matière ou procédure y relative, peut être transférée d'une cour à l'autre, avec le concours ou par l'ordre ou par les ordres de ces deux cours, ou par un ordre de la Cour Suprême du Canada.

126.—Lorsqu'un ordre rendu par une cour doit être mis à exécution par une autre, une copie dudit ordre, certifiée par le greffier ou autre fonctionnaire compétent de la cour d'où l'ordre émane, et revêtue du sceau de cette cour, est produite au fonctionnaire qu'il appartient de la cour chargée de l'exécution.

127.—Sur cette production, la cour en dernier lieu mentionnée prend les mesures nécessaires pour l'exécution de l'ordre, comme s'il venait d'elle.

Il n'y a qu'à étendre ce principe.

20. LES COPIES DES ACTES NOTARIÉS

Des résolutions de ce genre ont été proposées dans des congrès de Chambres de Commerce de l'Empire. Dans ces milieux, on demande une codification des lois commerciales.

Nos notaires et nos arpenteurs sont des officiers publics qui sont reconnus comme des témoins certificateurs jugés dignes de la confiance publique au même degré que nos greffiers de tribunaux, nos juges de paix et nos commissaires de la Cour Supérieure pour recevoir les affidavits. Ils sont dépositaires d'originaux d'actes dans des greffes dont la conserva-

tion est assurée sous la surveillance d'un système sévère d'inspection. Pourquoi les tribunaux des autres provinces n'accepteraient ils pas les copies certifiées de ces actes avec le même respect qu'une copie de loi certifiée par le greffier d'une Législature?

30. LES COMPAGNIES INCORPORÉES

Le commerce s'étend de plus en plus dans toutes les extrémités du pays sans égard aux distances. Toutes les provinces ont aboli les barrières qui pouvaient gêner la liberté du commerce. Pourquoi la Colombie-Anglaise n'imiterait-elle pas notre province en abolissant la taxe sur ces compagnies?

La Législature de la province de la Saskatchewan, à sa dernière session, a passé un amendement à son statut sur les compagnies étrangères obligeant ces compagnies à payer une taxe d'enregistrement annuel, en outre de la taxe initiale requise des compagnies extra-provinciales y faisant affaires. Ce nouveau statut ajoute de nouvelles complications à la vexation des licences imposées par les diverses municipalités locales de la province de la Saskatchewan.

Le Manitoba, de son côté, a annulé à sa dernière session la licence des compagnies des autres provinces dans lesquelles les compagnies du Manitoba se voient refuser les licences et privilèges analogues à ceux qui sont accordés par les compagnies extra provinciales dans le Manitoba. Cet acte doit être mis en vigueur par proclamation du Lieutenant-Gouverneur et paraît viser spécialement la législation de la Colombie-Anglaise.

40. LES TAXES DE SUCCESSIONS

Une succession ne devrait pas être taxée deux fois. Cette situation contraire à l'équité a été reconnue par Sir Lorne Gouin, Président de la conférence des Premiers Ministres pro

vin
son
ma
ron
d'un
bur
fait,
cett
pay
prét
cont
in re
les r
Sup
proc
nier
Bret
niqu
de l'a
I
si un
nauté
souve
dissin
I
d'un
faire

vinciaux. En vertu de la maxime « *Mobilia sequuntur personam* » toutes les actions de compagnies possédées par un marchand qui, au moment de son décès, est domicilié à Toronto, sont censées y être, malgré que ce soit des capitaux d'une institution ou maison de commerce ayant son principal bureau d'affaires dans notre province de Québec. Ontario fait, en conséquence, payer des droits de succession sur toute cette fortune. Il n'est pas juste qu'une autre province fasse payer d'autres droits de succession sur les mêmes biens sous prétexte qu'ils puissent être situés matériellement ailleurs.

Ceux qui désireraient consulter le texte des jugements contradictoires rendus dans les cours du Nouveau Brunswick in re Lovett vs Sa Majesté le Roi, peuvent le trouver dans les rapports judiciaires, 37 N.B. 558 et ensuite par la Cour Suprême à Ottawa 43 C.S.C., p. 101, en attendant la décision prochaine du comité judiciaire du Conseil Privé.

Des griefs du même genre ont été formulés en mars dernier par l'Association des Chambres de Commerce de la Grande-Bretagne à propos de taxes sur la succession de sujets britanniques résidant en France. (Voir pages 29 & 30 du rapport de l'assemblée annuelle de 1911).

50. L'ECHANGE DES ACTES D'ETAT CIVIL

Pour la validité des contrats, il nous importe de savoir si un co-contractant n'est pas marié,—n'est pas en communauté légale de biens, etc.. Pour le bénéfice, nous sommes souvent à la merci de déclarations de gens intéressés à nous dissimuler la vérité.

Dans la province de Québec, nous avons déjà depuis plus d'un an, commencé du moins pour 85 0/100 de la population, à faire noter en marge des actes de naissance l'indication du

fait de leur mariage avec la désignation du lieu et de la date de sa célébration.

Dans Ontario et le Manitoba, on a un bureau provincial d'informations sur toutes les naissances, mariages et décès qui y sont enregistrés. Ne serait-il pas possible de préparer les voies à des conventions d'échanges de renseignements sur l'état civil des personnes suivant leur province d'origine, comme il en existe depuis déjà longtemps entre plusieurs puissances de l'Europe, suivant la formule ci-annexée ?

Comme conclusion, j'ai l'honneur de soumettre la proposition suivante, secondée par M. S.-C. Riou, de Fraserville :

Attendu que les relations commerciales entre les différentes provinces de la Puissance du Canada prennent de jour en jour une augmentation constante et une importance de plus en plus considérable.

Attendu que pour faciliter et protéger ces relations, il convient d'établir des lois, règles et règlements généraux applicables à et dans toutes les provinces.

Cette Fédération croit devoir suggérer aux autorités compétentes que des mesures soient prises :

10. Pour rendre exécutoires dans toute la Puissance du Canada les jugements rendus dans quelque-une de ses provinces et que les cautionnements pour frais sur poursuites d'une province à l'autre soient abolis ;

20. Pour que les copies dûment certifiées des actes notariés dans la province de Québec aient un caractère d'authenticité dans toutes les provinces de la Puissance du Canada, sans qu'il soit autrement besoin de les prouver ;

30. Pour que les délinquants passibles d'une loi pénale d'une des provinces de la Puissance du Canada puissent être arrêtés et extradés de toute autre des provinces pour être jugés dans la province où le délit a été commis ;

dar
tra
du
crét
soit
au
bier
don
pers
lui f
dans
res I
le R
puiss
sur l
tion
les p
pas l
adop
concl
traité
pages
que e
Hong

40. Pour que les compagnies incorporées légalement dans une province, aient une existence légale et le pouvoir de transiger des affaires de leur ressort dans toutes les provinces du Dominion, par le simple enregistrement au bureau du Secrétaire provincial de ces autres provinces ;

50. Pour que la taxe sur la succession d'une personne soit perçue par la province où était domiciliée cette personne au moment de son décès, quelle que soit la situation de ses biens ;

6. Pour que le protonotaire de chaque district judiciaire donne avis au secrétaire provincial des déclarations que toute personne mariée et engagée dans le commerce est obligée de lui faire quant à son régime de conventions matrimoniales ;

70. Pour qu'un échange des renseignements obtenus dans ces déclarations soit fait entre les bureaux des secrétaires provinciaux de chaque province ; (1)

30. Pour que tous les brefs émis au nom de Sa Majesté le Roi par une Cour de Justice dans une province quelconque puissent être signifiés et exécutés dans toute autre province sur le visa du juge de l'endroit où la signification ou l'exécution doit avoir lieu ;

90. Pour qu'en général, les relations commerciales entre les provinces soient facilitées en toute chose qui n'affecterait pas leur autonomie particulière.

Le Président de la Fédération déclare cette résolution adoptée à l'unanimité.

(1) On peut trouver des exemples de traités de ce genre conclus par la France avec des puissances voisines : voir son traité avec l'Italie en 1875 dans Sirey, Lois et décrets 1875, pages 658 et 209, et 1876, page 167 ; son traité avec la Belgique en 1876, page 287 ; voir aussi le traité avec l'Autriche-Hongrie, en 1894, p. 742.

ABOLITION DES PONTS ET BARRIÈRES DE PÉAGE.

Sur la proposition de M. D. T. Bouchard (St-Hyacinthe) secondé par M. S. C. Riou (Fraserville): «La Fédération des «Chambres de Commerce de la Province de Québec prie le «Gouvernement provincial de hâter l'adoption d'une loi décrétant l'abolition des ponts et barrières de péage dans la «Province de Québec».

LA CODIFICATION DES LOIS COMMERCIALES, PAR M. ARMAND CHAPUT, DE MONTRÉAL

Monsieur le Président, Messieurs,

Cette question d'une haute importance, et qui vous est familière à tous, a été traitée devant vous déjà par un homme plus au courant de nos lois, et d'une manière pratique et intelligente.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous démontrer l'avantage exceptionnel qu'en retirerait le commerce, si nous obtenions la compilation de toutes les lois usuelles d'intérêt compilation de toutes les lois usuelles d'intérêt commercial, qui permettrait au commerce d'obtenir tous les renseignements indispensables dans les transactions d'affaires. Nous sommes dans un siècle de progrès, et il faut de toute nécessité fournir aux négociants une plus grande facilité de connaissance des règles qui les gouvernent dans leurs transactions.

Tel que vous l'a si bien démontré le conférencier l'an dernier. M. F. Bourbonnière, C. R., nous sommes en présence de deux systèmes de droit: droit civil et un ensemble de lois

anglaises qui, malgré leurs différentes interprétations, ont des ressemblances quant à l'application.

En Angleterre, sous les auspices du département du commerce, l'on travaille à réunir, — à compiler tous renseignements sur les lois commerciales de tous les pays, et spécialement de l'Empire. Les autorités canadiennes ne pourraient-elles pas continuer à imiter cet exemple de la Grande-Bretagne?

Nous avons ressenti déjà les avantages des diverses codifications obtenues, et nous n'avons qu'à référer au code civil du Bas-Canada en vigueur le 1 août 1866, et d'autres exemples qui vous ont été soumis déjà à la première réunion de la Fédération, le 15 avril 1909.

En France, l'idée de la codification a été une révélation si bien marquée, qu'elle est allée de l'avant en voulant soumettre à ses représentants l'idée de créer un code spécial à l'industrie. L'unification de nos lois du Dominion aurait, entre autres avantages, celui de faire disparaître des anomalies du genre du «Chattel Mortgage» qui sont, comme plusieurs le savent, une plaie chez nos provinces-sœurs.

Un autre point sur lequel j'attire votre attention, c'est l'avantage qu'en retirerait le commerce en favorisant le maintien d'une justice égale pour la protection du commerce et de l'industrie. Actuellement, la loi dans Ontario ne fournit pas la protection désirée aux fournisseurs de la Province de Québec, tel que dans une faillite.

Je vous demande, Messieurs, de m'excuser de vous avoir donné un travail si peu élaboré sur une question aussi importante, mais on a cru pour un instant qu'à la dernière minute, un commerçant essaierait de vous démontrer les points saillants d'une question qui a déjà été bien exposée devant vous.

En conséquence, je propose, secondé par M. Wm. A. Marsh, de Québec :

« Que cette Fédération croit devoir solliciter les autorités fédérales de procéder à la préparation et à la promulgation d'un code de commerce régissant toutes les provinces de la Confédération de manière à faire disparaître, autant que possible, toutes les complications résultant des différences de statuts spéciaux aux diverses parties du pays, et à faciliter la connaissance et le fonctionnement de cette législation dans le plus grand intérêt du crédit général. »

Le Président de la Fédération, M. Isaïe Préfontaine, déclare cette proposition adoptée.

LE PORT DE RIMOUSKI ET LES MALLES EUROPÉENNES, PAR M. S. VACHON, PRÉSIDENT ET DÉLÉGUÉ DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE RIMOUSKI.

Monsieur le Président,

Messieurs,

C'est un honneur et un plaisir pour moi de pouvoir assister, comme délégué de la Chambre de Commerce de Rimouski, à la troisième réunion annuelle de la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec.

Les questions inscrites au programme de notre convention sont d'une grande importance, non seulement pour la classe commerciale, à laquelle nous appartenons, pour la plupart, mais bien pour le pays entier.

Aussi je me propose dans toute la mesure de mes forces de seconder les efforts que feront les délégués des Chambres-Sœurs, dans ce sens.

La question que je suis spécialement chargé de soumettre à cette assemblée, est une de celles qui regardent tout le pays. La correspondance aussi bien que les colis postaux en général qui s'échangent actuellement avec l'Europe, sont très considérables et augmentent dans d'énormes proportions tous les jours. Il y a trois ans, les plus grosses malles comprenaient environ 800 sacs ou paniers, et l'an dernier nous avons des vapeurs qui ont apporté et livré au port de Rimouski, plus de 2800 de ces colis.

Il s'agit que ces malles une fois dans le fleuve, parviennent à destination le plus promptement possible.

Depuis plusieurs années, à venir jusqu'à ce printemps, les vaisseaux océaniques laissaient et prenaient les malles à Rimouski.

Ce service a toujours donné satisfaction, malgré l'insuffisance notoire de l'outillage et de la main d'œuvre surtout.

Des essais ont été tentés à Sydney, qui ont coûté des sommes énormes au gouvernement. Mais il s'agissait de l'intérêt du pays et ces dépenses ont été faites dans le but exclusif de savoir si, en faisant arrêter les bateaux à Sydney au lieu de Rimouski, on ne sauverait pas quelques heures sur la rapidité du trajet, vu que de Sydney à Montréal, un train spécial prenait ces malles et les transportait, sans arrêt jusqu'à Lévis et à Montréal.

L'expérience a démontré le contraire. et le port de Rimouski fut définitivement choisi. Le gouvernement a dépensé des sommes énormes pour le creusage du quai, afin de rendre facile l'approche et l'accostage du bateau (tender) Lady Evelynn, qui a été acheté en Angleterre, spécialement pour ce service, au coût d'une soixantaine de mille dollars.

L'Honorable M. Lemieux, Ministre des Postes, a déclaré à Rimouski même, que Rimouski était l'endroit idéal, et le

seul qui offrait par sa nature, et sa position géographique, à l'entrée du fleuve, toutes les conditions requises. Il fallait naturellement dépenser un peu d'argent pour améliorer, c'est-à-dire « mettre à la mode » ce port, le plus bel endroit au monde, pour l'arrêt des vaisseaux. Le Ministre qui revenait alors d'une tournée en Europe, où il avait pu voir de lui-même, comment semblable service est fait dans ces pays, se déclara enchanté de Rimouski, et ajoutait même publiquement ces paroles : « Aussi longtemps que je serai Ministre des Postes, Rimouski recevra et livrera aux transatlantiques les malades, car c'est le meilleur endroit qu'il soit possible de trouver pour faire ce service, et les expériences que nous avons tentées ailleurs me forcent à faire cette déclaration. »

Ce que les expériences ont démontré, il y a deux ans, et ce que l'Honorable Ministre des Postes a déclaré sont l'exactitude même.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, d'expliquer à cette convention tous les avantages qu'offre Rimouski comme port de mer, pour les navires de tous les tonnages qui entrent dans notre beau fleuve St-Laurent. Je crois que ces avantages sont connus, de la Fédération des Chambres de Commerce, et particulièrement par ceux qui assistaient à la convention de l'an dernier, par le travail de M. l'avocat Riou, le délégué de Fraserville. Ce que M. Riou a alors dit en faveur de la navigation fluviale, est admirable et je profite de l'occasion pour l'en féliciter. En effet un port de mer de refuge et de ravitaillement est absolument nécessaire dans le bas du fleuve. Il y a une quinzaine d'années le gouvernement d'alors avait choisi le beau et grand port de Rimouski, pour une semblable construction. Des soumissions ont même été demandées, reçues et acceptées alors. Mais, toujours le mais, une circonstance est venue changer tout ça. Nous n'avons jamais pu sa-

voir
trav
on
l'ac
pou
avai
tion

péer
et le
vien
char
droit
préfé

et le
ce ch
de vo
ter, c
re qu
livrer
I
par e
const
mous
ture,
le gra
ce de
et inc
l'arriv

voir pourquoi le gouvernement ne faisait pas exécuter ces travaux depuis si longtemps réclamés. Nous nous sommes, et on le dit encore, toujours doutés que c'est parce que, entre l'acceptation du contrat et le vote des subsides nécessaires pour l'exécution des travaux, un nouveau gouvernement avait fait place à l'ancien.

Il serait, suivant moi, nécessaire de réveiller cette question d'une importance si grande pour le pays.

Pour revenir à ma question principale des malles européennes, au point où je viens de la laisser, après les paroles et les actes si encourageants du Ministre des Postes, il convient de se demander pourquoi et comment s'expliquer ce changement subit, sans avis, en adoptant Québec comme endroit pour recevoir les malles européennes, c'est-à-dire en préférant la voie fluviale à la voie ferrée, jusqu'à Québec.

Que va-t-il ressortir pour le pays, la finance, l'industrie et le commerce de la Province de Québec, en particulier, de ce changement ? La réponse est toute dictée, car il est facile de voir qu'un retard de plusieurs heures est impossible à éviter, dans la distribution des malles au public.

Je crois pouvoir établir en outre de ce que je viens de dire que Rimouski est le seul endroit pratique pour recevoir et livrer au steamer les malles européennes.

Les vaisseaux actuels, les plus rapides, les Empresses par exemple, demandent au moins, dans les meilleures circonstances possibles 8 1/2 hrs, pour faire le trajet entre Rimouski et Québec. Mais il faut tenir compte de la température, de la brume par exemple, aussi de la marée, et surtout, *le grand point*, l'arrêt nécessaire à la Grosse-Ile, pour le service de la quarantaine. Toutes ces éventualités sont possibles et incontrôlables, et sont de nature à retarder grandement l'arrivée des malles à Québec. En effet supposons que le stea-

mer soit retardé plusieurs heures par la brume ou encore soit forcément obligé d'arrêter à la Grosse-Ile, pour la quarantaine, lorsqu'il se trouve un cas de maladie contagieuse à bord, et les malles étant toujours dans le navire, subissent par conséquent un retard considérable. La chose est d'ailleurs arrivée maintes fois déjà, et notamment pour ne citer que les cas les plus récents, je nommerai les steamers, «*Virginian*» et «*Royal-George*» qui ont été obligés de passer en quarantaine l'an dernier, et d'y rester assez longtemps.

Il est parfaitement reconnu par expérience, que le train spécial porteur des malles prend 4 heures à faire le trajet de Rimouski à Lévis, et que les accidents qui retardent les chemins de fer sont purement matériels et par conséquent toujours évitables. Sur les deux modes de transports la voie ferrée gagne donc 4 1/2 au moins, en outre que les éventualités des retards par la brume, la marée ou la quarantaine n'existent pas.

Quatre heures après, le train des malles entre en gare à Montréal, soit 8 hrs après son départ de Rimouski. Il est bon de noter que l'arrêt à Lévis ne prend que quelques minutes, juste le temps de débarquer les malles de Québec, et que le même convoi file immédiatement à grande vitesse, sur Montréal. Tandis que si les malles arrivent à Québec par le steamer, il faut le temps nécessaire pour le transbordement du steamer sur le convoi spécial ce qui, à ce que j'ai appris moi-même, prend plus de 4 hrs. Remarquons encore que ce délai n'est pas extraordinaire, si on se figure la quantité énorme des bagages et effets de toutes sortes que possèdent les passagers qui débarquent en toute hâte pour prendre un convoi spécial que le C. P. R. tient à leur disposition sur le quai même, à l'arrivée du bateau. Il n'y a pas d'inspection médicale ni d'émigration à faire, car tout cela s'est déjà fait en

cours de route, pour les Empresses, par les officiers qui ont pris passage sur le navire, à Rimouski.

Ceux qui ont été témoins de l'arrivée d'un de ces vaisseaux savent tout le brouhaha qui y existe. Tout cela mélangé à près de 2000 personnes qui arrivent d'un si long voyage, et à près de 2000 colis postaux, sacs, paniers, etc, n'est pas de nature à favoriser ce débarquement des malles du steamer, leur classement, et leur rembarquement sur les convois pour Montréal. Il arrive donc que les malles sont encore à Québec, tandis qu'autrement, elles seraient déjà à Montréal.

Jusqu'ici je n'ai parlé que de ce qui concerne les malles de l'ouest. Il reste les malles de l'est, (provinces maritimes) Cette partie du pays souffre encore plus que nous du nouvel arrangement. Elle est obligée de clore l'heure de réception des malles pour l'Europe, à Halifax, encore beaucoup plus tôt, puisque ces malles doivent être à Québec par l'express maritime, dès le vendredi midi afin qu'elles soient confiées au steamer qui part de Québec ce jour là. Et lorsque ce convoi est en retard, le bateau ne peut pas retarder son heure de départ pour l'attendre, vu qu'il est obligé de profiter de la marée afin d'avoir de l'eau suffisamment pour la traverse St-Roch ; alors les malles sont confiées, un autre jour, à un autre vaisseau. De même pour les malles qui leur sont destinées, aux provinces maritimes.

En temps ordinaire, lorsque le navire n'est pas en retard, il est à Rimouski le jeudi dans la matinée. Lorsqu'il livre les malles à Rimouski, immédiatement après, le convoi spécial file à toute vitesse, et le lendemain (vendredi) elles sont à Halifax. Tandis qu'autrement, *les circonstances étant toujours favorables au steamer, les malles sont à Québec le vendredi matin et par conséquent pas à Halifax avant le samedi dans la journée.*

De ce côté, un jour de retard est inévitable, dans les meilleures circonstances possibles, et d'un côté, comme de l'autre, le pays entier souffre de ces retards, le commerce, l'industrie et la finance principalement.

Je sais que les vaisseaux partant pour l'Europe, ont eu à se plaindre l'an dernier, du fait qu'ils étaient très souvent obligés d'attendre plusieurs heures à Rimouski, avant de pouvoir prendre les malles en destination de l'Europe. En cela le gouvernement seul était en défaut, et je ne comprends pas comment il se fait que cet état de choses ait pu exister, vu que là, les compagnies de transport étaient presque seules, à en souffrir.

En effet ces vaisseaux qui partent de Québec le vendredi sont à Rimouski dans la nuit du samedi, et étaient alors obligés d'attendre, avant de continuer leur route de recevoir les malles, que leur confiait le tender du gouvernement Lady Evelyne, qui lui-même, était obligé d'attendre les malles des provinces maritimes, avant d'accoster au transatlantique. Or, ces malles qui viennent d'Halifax étaient confiées à l'express maritime qui entre en gare à Rimouski, (lorsqu'il est en temps) à 6.30 hrs du matin. C'est ce qui explique pourquoi les compagnies de transport, étaient obligées de faire attendre leur vaisseau, au port de Rimouski, du samedi dans la nuit au samedi matin, et ce n'est pas avant 8 ou 9 heures heures que ce bateau pouvait continuer sa route.

Les compagnies de transports connaissaient bien ce vice, et c'est surprenant de voir qu'elles ne l'ont pas fait redresser elles qui d'habitude, sont si puissantes auprès de nos gouvernements.

Dans tous les cas, c'est là, la plainte la plus sérieuse et d'où vient, je crois, tout le conflit.

Il ne faut pas aussi laisser de côté, le grand avantage

qu'e
mou
arri
pers
quer

poin
je le
à ét

très
re él
l'Int
liore
dern
ment
toug
vice
voi s
nant
ki en
nous
bles,
et le
de R
ment
jama
ou du
que,
a été

qu'en retirent les passagers qui profitent de cet arrêt à Rimouski, pour abréger leur route, ou sauver du temps, soit en arrivant, soit en partant pour l'Europe. L'an dernier, 684 personnes ont profité de cet arrêt, dont 288 pour le débarquement et 386 pour l'embarquement.

Il me reste donc un dernier mot à dire, et c'est sur ce point que je demande l'appui de cette convention, si comme, je le prétends il est d'intérêt public que les malles continuent à être reçues et livrées par le port de Rimouski.

Le port de Rimouski possède déjà un quai magnifique, très sûr, facile d'accès, pourvu de magnifiques remises, lumière électrique, etc. Un embranchement permet aux convois de l'Intercolonial d'y circuler en toute sûreté. Il s'agirait d'améliorer encore davantage ce service; le munir de matériel moderne qui ferait le travail de transbordement plus promptement encore; doubler au besoin son personnel, et l'augmenter toujours par la suite, en proportion de l'extension de ce service des malles océaniques. En outre, rétablir l'ancien convoi spécial des malles, qui apportaient au quai les malles venant d'Halifax, de manière à ce que ce convoi soit à Rimouski en même temps que le transatlantique qui va en Europe et nous posséderons alors le plus beau système de malles possibles, au beau port de Rimouski, à l'entrée même du fleuve, et le pays entier s'en réjouira. Et la Chambre de Commerce de Rimouski se fait fort d'établir clairement, si le gouvernement voulait faire une enquête sur ce sujet si important, que jamais aucun retard n'a été causé à ce service, par la brume ou du fait même du bateau chargé d'accoster le transatlantique, surtout depuis que le nouveau bateau « Lady Evelyn » a été affecté à ce service.

LES MALLES D'OUTRE-MER.

M. S. Vachon, de Rimouski, secondé par M. S. C. Riou, de Fraserville, demande à la Fédération de prier le gouvernement fédéral d'étudier les avantages du port de Rimouski pour le transport des malles.

M. Montefiore Joseph, de Québec, relate que, comme question de fait, les malles venant de Rimouski, sont débarquées à Québec après l'arrivée du bateau océanique qui les avait livrées à Rimouski.

M. G. A. Vandry, de Québec. Je ne crois pas qu'il y ait aucun intérêt local en faveur de Québec, car tout se résume à 10 ou 12 manœuvres ; c'est plutôt une question d'intérêt général. M. Vachon prétend que s'il y a des retards à Rimouski, ceia est dû aux trains de Québec. Si, dans un cas spécial, un chemin de fer a commis quelque négligence, il suffira alors de faire une plainte au Département des Postes, sans pour cela demander une modification dans l'expédition des malles. Quant à la traverse de St. Roch, les steamers ne sont pas obligés d'attendre la haute marée ; le Ministre de la Marine s'est donné beaucoup de mal pour rendre cette partie du fleuve [□]avigable en tout temps.

M. C. H. Catelli, de Eontréal. Si je comprends bien, le gouvernement fait un essai à Québec ; alors, il n'est pas opportun pour la Fédération d'intervenir.

M. S. Vachon, Frésident et délégué de la Chambre de Commerce de Rimouski.

En réponse aux remarques de messieurs les délégués de la Chambre de Commerce de Québec, je ne dirai que quelques mots, afin de ne pas faire perdre inutilement le temps de cette Fédération.

va
Qt
av
vel
plu
sé
nu
ser

sée
ma
heu
effe
ple
ne,
enti
trav
heu
de l
mat
gare

mou
mou
cial,
4 he
faire
trans
de 1
mer
Evel

Ces messieurs viennent de vous dire qu'il est tout à l'avantage du pays, que les malles se rendent jusqu'au port de Québec par les steamers, et que ce n'est pas pour l'unique avantage de Québec, qu'ils se prononcent en faveur du nouvel arrangement. Je prétends le contraire et pour donner plus de force à mes prétentions, en outre de ce que j'ai exposé tout à l'heure, je vous dirai qu'en arrivant hier, j'ai continué la petite enquête commencée à Rimouski, sur le nouveau service que le gouvernement vient d'inaugurer.

L'Empress, à son voyage de la semaine dernière, est passée à Rimouski à 4 heures de l'après-midi, vendredi, avec les malles d'Europe, et ce vaisseau n'est arrivé à Québec qu'à 4 heures samedi matin ; le trajet de Rimouski à Québec s'est effectué sans accident, mais le navire a été retardé une couple d'heures à la Grosse-Isle, pour le service de la quarantaine, sans cela, au dire des officiers du Pacifique, ce navire serait entré au port de Québec une couple d'heures plus tôt. Le travail de transbordement des malles, à Québec, a duré 3.45 heures, et le convoi spécial, porteur des malles en destination de Montréal et de tout l'Ouest, est parti à 8 heures, samedi matin de Québec. Dans tous les cas, ce convoi est entré en gare à Montréal à 12.30 heures samedi après-midi.

Or, messieurs, si l'Empress avait livré les malles à Rimouski comme l'an dernier, ces malles seraient parties de Rimouski, le plus tard à 8 heures vendredi soir, par convoi spécial, en supposant que le travail de transbordement eût pris 4 heures, comme à Québec, tandis que ce travail aurait pu se faire en moins de 3 heures, car la moyenne du temps pour le transbordement des malles du navire au «Lady Evelyn» est de 1 à 1¹/₄ heure ; c'est là toute la durée de l'arrêt du steamer à Rimouski ; le reste du travail se fait du «Lady Evelyn» au convoi spécial qui attend sur le quai même, ce

qui prend généralement à peu près 1 à 1 1/2 heures, lesquelles seraient donc arrivées à Lévis à minuit, et à Montréal à 5 heures, samedi matin. Par voie ferrée, il n'y a pas d'arrêt, nécessité pour le service de quarantaine.

Or, samedi matin à 4 heures, l'Empress ne faisait qu'entrer au port de Québec et ce n'est qu'à midi et demi que les malles sont arrivées à Montréal.

Je vous demande quel est le mode le plus expéditif maintenant à savoir celui par voie fluviale ou celui par voie ferrée ?

Remarquez que ces détails sont contrôlables, ici même, à Québec. Pour plus de satisfaction, je suggère même qu'un comité soit chargé de s'enquérir immédiatement du bien-fondé de ce que je viens d'avancer.

Cette question des malles d'outre-mer est des plus importantes et il ne faut pas en faire une question de clocher, au bénéfice d'un endroit plutôt que d'un autre, car il y va de l'intérêt général du pays.

Sur proposition de M. S. Vachon, délégué de la Chambre de Commerce de Rimouski, secondé par M. S. C. Riou, délégué de la Chambre de Commerce de Fraserville, la résolution suivante est mise à l'étude :

Attendu qu'il est d'intérêt public que les malles océaniques, aussitôt leur arrivée dans le fleuve Saint-Laurent, parviennent à destination le plus promptement possible ;

Attendu qu'il est parfaitement établi que le transport par voie ferrée est supérieur, pour atteindre le but proposé, au transport par voie fluviale ;

Attendu que le gouvernement semble vouloir changer le mode établi depuis plusieurs années, de recevoir et livrer les malles océaniques au port de Rimouski ;

Cette Fédération, considérant les faits et les raisons ci-

dessus, croit devoir recommander au Gouvernement Fédéral l'adoption des mesures nécessaires pour assurer le transport et la livraison la plus rapide possible des malles océaniques dans toutes les parties du Canada et de plus, qu'avant d'adopter définitivement un port de débarquement autre que celui de Rimouski qui a servi depuis au-delà de vingt ans, le Gouvernement Fédéral compare les avantages qu'offre le port de Rimouski et la promptitude de la livraison des malles en les débarquant à Rimouski, avec ceux qu'offrent les autres ports de débarquement.

Le Président de la Fédération déclare cette résolution adoptée à l'unanimité.

LES VENTES PAR CATALOGUE.

M. J. F. Boulais, de Trois-Rivières, soulève la question de l'empiètement des magasins à rayons américains qui, au moyen de la vente par catalogues, font une concurrence désastreuse au commerce local.

M. G. A. Vandry, gérant des magasins Paquet, de Québec, dit que ce genre de vente n'est pas rémunérateur et que, pour sa part, il serait heureux de le voir disparaître.

La question reste à l'étude.

**PROTECTION DES DÉPOSANTS DANS LES BANQUES ET ORGANISATION
DE LA PROFESSION DES COMPTABLES PUBLICS**

(Question inscrite par la Chambre de Commerce du Saguenay)

M. Oct. Laurin, de Fraserville. Je tiens à signaler toute l'importance de la question que M. Dubuc, de Chicoutimi (absent) se proposait de soumettre. J'ai eu occasion de constater combien certains rapports d'auditeurs de nos conseils municipaux sont erronés. A la suite de cela, d'autres auditeurs ont été nommés, mais leur travail ne fut pas plus satisfaisant.

M. le président. Je crois que M. Dubuc possède des renseignements tout-à-fait spéciaux, de nature à jeter de la lumière sur cette question.

M. Wm. A. Marsh, de Québec. Il est malheureux que M. Dubuc ne soit pas ici pour traiter deux questions importantes qui figurent au programme. Je propose de remettre la question à la prochaine réunion.

M. Boulais, de Trois-Rivières. Je seconde la proposition de M. Marsh. Si les comptables voient que la Fédération s'est occupée de la question, ils seront encouragés à demander aux différentes Chambres locales de la proposer à la prochaine assemblée de la Fédération.

M. Cabana, de St-Hyacinthe. C'est le temps, sans doute, de faire des suggestions, mais d'un autre côté, il me paraîtrait plus délicat de s'abstenir de discuter cette question en l'absence du promoteur. M. Dubuc. Je suggère donc qu'elle soit référée au futur bureau de direction et je propose, en amendement, qu'elle soit référée au Comité Exécutif, afin que

celui-ci, avec pleins pouvoirs, l'étudie, sa décision devant être considérée comme émanant de la Fédération même.

M. Mercure, de Portneuf. Je seconde cette motion et cet amendement.

Le Président de la Fédération déclare cette proposition adoptée.

PROJET DE LOI DE FAILLITE

Le président. Le bureau de direction avait été chargé de préparer un rapport pour l'adoption d'un projet de loi de faillites. Conformément à ces instructions, un projet a été préparé. Il est tellement étendu qu'il serait difficile de le discuter à la présente réunion. Peut-être serait-il opportun de nommer un comité à l'effet d'étudier ce projet.

Sur la proposition de M. Armand Chaput, de Montréal, un sous-comité spécial composé de MM. Montefiore Joseph, de Québec, J. E. A. Dubuc, de Chicoutimi, J. F. Boulais, de Trois-Rivières, J. F. Hébert, de Sherbrooke et du Président, soit chargé d'étudier cette question et de présenter un rapport.

Cette proposition fut secondée par M. J. B. Gendreau, du Lac Mégantic.

Le comité présenta ensuite à une séance subséquente le rapport suivant :

Le comité sur le projet de loi de faillite rapporte qu'il croit devoir suggérer que toutes les Chambres de Commerce affiliées à la Fédération soient invitées à signaler au plus tôt le résultat de leurs observations respectives sur l'ensemble et les détails de ce projet de loi.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE

Préambule

Considérant qu'il importe dans l'intérêt du crédit général du commerce d'adopter des mesures uniformes pour toutes les provinces quant à la liquidation des biens des débiteurs insolvables et spécialement pour punir la fraude dans les faillites des commerçants ;

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Dispositions Préliminaires

La présente loi pourra être citée sous le titre : Acte de la Faillite 1912.

Art. 2. *Nomination des Syndics par la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec* et quant à ce qui concerne les Provinces Maritimes, savoir : Les Provinces du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince Edouard, par le Maritime Board of Trade, et dans les autres provinces, par la Chambre de Commerce de chaque district.

Le Conseil des corps publics sus-mentionnés pourra nommer un nombre quelconque de personnes dans la province pour le district où est située telle Fédération ou telle Chambre de Commerce ou dans le comté ou district adjacent dans lequel il n'y a pas de Chambre de Commerce pour être Syndic d'office pour les fins du présent acte et lors de cette nomination, déclarer quel sera le cautionnement exigé pour l'accomplissement des devoirs de chacun de ces syndics avant

leur entrée en fonctions et copie de la résolution par laquelle ces syndics sont nommés, certifiée sous le seing du Secrétaire de telle Fédération des Chambres de Commerce ou de telle Chambre, sera transmise aux protonotaires, aux greffiers de la Capitale de la province et de toutes Cours Supérieures de tout district dans lesquels résident des officiers de telle Fédération ou du conseil de telle Chambre de Commerce.

(Source : Loi des faillites de 1864, art. 27 et 28. Vict. chap. 17, section IV.)

« Differt » la loi des faillites de 1875, 38 Vict. chap. 16, section 27 en vertu de laquelle la nomination des syndics officiels était faite par le Gouverneur en Conseil.

TITRE I.

Application de l'Acte

4. La présente loi s'applique seulement (a) aux personnes qui, pour gagner leur vie, manufacturent, achètent ou acquièrent autrement des effets, denrées, produits ou marchandises qui sont ordinairement l'objet d'un commerce ou négoce, et les revendent ou les cèdent autrement à d'autres, y compris les négociants commissionnaires, soit qu'ils vendent à l'enchère ou autrement.

Si une personne à laquelle s'applique la présente loi cesse d'exercer le commerce qui la rend sujette à ses dispositions, elle continuera, néanmoins, d'y être sujette tant qu'elle aura des dettes et obligations non acquittées, par elle contractées en cours d'affaires et admissibles à son passif en vertu de la présente loi, qui ne seraient pas éteintes ou prescrites par prescription ou autrement ; mais il ne pourra être formé de procédures contre cette personne par un créancier, sous l'autorité de la présente loi, à moins qu'elle ne soient

fondées sur une dette ou obligation contractée en cours d'affaires.

Rien dans la présente loi ne sera censé en rendre les dispositions applicables aux compagnies constituées en corporation tombant sous les dispositions de l'Acte des Liquidations.

TITRE II.

Des procédures depuis l'acte entraînant la faillite jusqu'à la décharge du débiteur.—Actes de faillite.

5. Une personne à laquelle s'applique la présente loi commet un acte de faillite et devient sujette à l'exercice de procédures contre elle par application de cette loi, dans chacun des cas suivants :

(a) Si elle cesse de satisfaire à ses dettes, généralement, à leur échéance ;

(b) Si elle convoque une assemblée de ses créanciers dans le but de composer avec eux ; ou si elle présente un état montrant qu'elle est incapable de faire face à ses engagements ; ou si elle donne avis à quelqu'un de ses créanciers qu'elle a suspendu ou qu'elle va suspendre le paiement de ses dettes, ou si elle reconnaît son insolvabilité de quelque autre manière ;

(c) Si elle quitte ou est sur le point de quitter une province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'eux, ou d'éluder ou retarder le recours de quelque créancier, ou d'éviter d'être arrêtée ou assignée en justice ; ou si se trouvant hors d'une province du Canada, elle en reste absente avec une telle intention ; ou si elle se cache en Canada avec une telle intention ;

(d) Si elle cache ou est sur le point de cacher quelque

part:
créa:
tard

ou t
ses t
ou d

(f)
bien:
faire
total
de sc
satis

pour
bien:
man
l'épc
char
dans

paye
en sc
imme
voie

perso
la cc
faits

partie de ses biens ou effets, avec l'intention de frauder ses créanciers ou quelqu'un de ses créanciers, ou d'éluder ou retarder leurs recours ou demandes;

(e) Si elle transfère, soustrait ou aliène, ou est sur le point ou tente de transférer, soustraire ou aliéner quelque partie de ses biens, avec l'intention de frauder, frustrer de leurs droits ou différer de payer ses créanciers ou quelqu'un de ses créanciers;

(f) Si elle fait une cession ou un transfert général de ses biens au profit de ses créanciers; ou si, étant incapable de satisfaire pleinement à ses engagements, elle vend ou transfère la totalité ou la principale partie de son fonds de commerce ou de son actif, sans le consentement de ses créanciers, ou sans satisfaire à leurs créances;

(g) Si, dans le cas où un bref serait décerné contre elle pour la saisie et vente ou exécution de quelque partie de ses biens meubles, fonds de commerce, actif et immeubles, elle manque à satisfaire le saisissant jusqu'au quatrième jour avant l'époque fixée pour la vente par le shérif ou autre officier chargé de l'exécution, ou manque à satisfaire le saisissant dans les quinze jours qui suivent la saisie;

(h) Si, dans l'intention de frustrer, frauder ou différer de payer ses créanciers ou quelqu'un de ses créanciers, elle fait en sorte que ses biens meubles, fonds de commerce, actif et immeubles, en entier ou en partie, soient saisis ou vendus par voie de bref de saisie-exécution.

Ordonnance de séquestre.

6.—Sauf les conditions établies par la présente loi, si la personne à laquelle elle s'applique commet un acte de fail lite, la cour, sur la demande d'un créancier, et sur la preuve de faits et circonstances propres à la convaincre que l'ordonnan-

ce doit être rendue, pourra rendre une ordonnance de séquestre en vertu de la présente loi.

Cette ordonnance de séquestre sera adressée au shérif du comté ou district dans lequel le créancier a son domicile ou son siège d'affaires, lequel, par lui-même ou ses officiers, prendra possession des biens du débiteur, mais sans en faire d'inventaire ni faire de dépenses qui ne seront pas absolument nécessaires pour leur conservation, et qui, pour les fins de la présente loi, sera désigné sous le nom de gardien».

Si, néanmoins, il est démontré à la cour, par affidavit ou autrement, que des créanciers représentant une majorité en somme des créances non-garanties qui peuvent être admissibles au passif de la faillite, ont consenti à la nomination comme liquidateur d'une personne compétente pour cette position cette personne sera alors nommée gardien, et l'ordonnance de séquestre lui sera adressée, sauf les restrictions ci-dessus.

Cette personne pourra aussi remplacer le shérif lorsque ce dernier agira comme gardien en vertu de la présente loi.

7.—Un créancier n'aura droit de demander une ordonnance de séquestre que

(a) Si l'acte de faillite motivant la demande (lequel acte devra être énoncé dans les affidavits dont elle sera appuyée) a eu lieu dans les trois mois qui auront précédé immédiatement le jour de la demande;

(b) Si la dette due à ce créancier, ou, lorsque deux ou plus de deux créanciers font la demande en commun, la totalité des dettes dues à ces créanciers s'élève à deux cents piastres au moins;

(c) Si la dette est une somme liquide, exigible immédiatement ou à terme;

(d) Si la dette n'a pas été, en tout ou en partie, acquise

par l
sous
collu
tage
ses c

ou l'
sider
ou u
cour.

donn

dans
de, q
garan

garan
de sé
pour

créan
affirm
plus
néces

1
l'affid
dès q
si la
et qu
quéra

par le créancier pour lui permettre d'engager une procédure sous l'empire de la présente loi, et si le requérant n'agit pas collusoirement avec le débiteur ou pour lui procurer un avantage indû au détriment de ses créanciers ou de quelqu'un de ses créanciers;

(e) Si le débiteur, quand a été commis l'acte de faillite, ou l'un des actes de faillite motivant la demande, avait sa résidence ou son lieu d'affaires, ou son principal lieu d'affaires, ou un de ses principaux lieux d'affaires, dans le ressort de la cour.

8.—Le créancier garanti, en faisant la demande d'une ordonnance de séquestre, devra :—

(a) Soit fixer la valeur de la garantie qu'il possède, et, dans ce cas, il ne sera réputé créancier, aux fins de sa demande, que pour la somme à lui due en sus de cette valeur de sa garantie :

(b) Soit déclarer qu'il est prêt à opérer le transfert de sa garantie au profit de la masse des créanciers, si l'ordonnance de séquestre est rendue ; auquel cas, il sera réputé créancier pour la totalité de sa créance.

9.—Tous les faits et circonstances invoqués par le ou les créanciers demandant une ordonnance de séquestre seront affirmés par affidavit ; et la cour pourra exiger telle autre et plus ample preuve, par affidavit ou autrement, qu'elle croira nécessaire.

10.—Une copie de l'ordonnance de séquestre, ainsi que de l'affidavit ou des affidavits sur lesquels elle est fondée, sera, dès que l'ordonnance aura été rendue, signifiée au failli ; et, si la demande a été faite sans qu'il en ait eu avis préalable, et que le ou les créanciers requérants ou des créanciers requérants ne résident point dans le ressort de la cour, on lui

signifiera aussi un avis contenant le nom et la demeure ou lieu d'affaires d'une personne, dans le ressort de la cour, à laquelle ou à la demeure ou lieu d'affaires de laquelle tous avis ou autres pièces pourront être signifiés dans le cas où le failli demanderait la révocation de l'ordonnance de séquestre comme il est dit ci-après.

11.—Si l'ordonnance de séquestre a été rendue sans que le failli ait eu avis préalable de la demande qui en serait faite, il pourra, dans les trois jours qui suivront la signification de la copie de l'ordonnance et des autres papiers, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, et après un avis d'un jour au créancier ou aux créanciers à la demande desquels aura été rendue l'ordonnance ou à quelqu'un d'entre eux, faire à la cour une demande en annulation de l'ordonnance de séquestre ; et la cour pourra étendre le délai dans lequel cette demande doit se faire.

12.—Si, sur une demande d'ordonnance de séquestre, après avis donné au débiteur, ou sur demande d'annulation d'une ordonnance de séquestre faite sans avis préalable au débiteur, la cour se convainc que le débiteur n'a pas commis l'acte ou les actes allégués de faillite ; ou qu'il n'est pas endetté au créancier requérant, ou ne lui est pas endetté en une somme suffisante pour lui donner droit de demander l'ordonnance de séquestre en vertu de la présente loi ; ou que le créancier s'est procuré tout ou partie de sa créance pour pouvoir engager des procédures sous cette loi ; ou, si l'acte ou l'un des actes de faillite sur lequel la demande est fondée est un de ceux prévus aux paragraphes (a) et (g) de l'article 4 de la présente loi, que le débiteur est en état de payer ses dettes et n'a cessé de satisfaire à ses engagements ou manqué à satisfaire à une exécution que temporairement et sans in-

ten
fisa
cou
séq
le t

séq
cie
fair
cou
pay
d'a
sou
dro
ma
erc

de
été
fail
le l
pai
rec
et
ou
me
à l
ver
tot
fai

tention frauduleuse, et non par fraude ou à cause de l'insuffisance de son actif pour faire face à ses engagements,—la cour pourra rejeter la demande ou annuler l'ordonnance de séquestre, et statuer sur les frais des procédures selon qu'elle le trouvera juste.

S'il appert à la cour, sur une demande d'ordonnance de séquestre, que les procédures ont été engagées par le créancier sans cause raisonnable et seulement comme moyen de se faire payer, en feignant de se prévaloir de la présente loi, la cour pourra rejeter la demande et condamner le créancier à payer au débiteur, outre les frais à procédure, une somme d'argent n'excédant pas le triple du montant de ses frais, sous la réserve, en faveur du débiteur, de tout recours ou droit d'action qu'il pourrait avoir contre le créancier, en dommages-intérêts, par suite de procédures ainsi engagées ou exercées.

La cour pourra, en tout temps, annuler une ordonnance de séquestre si elle est convaincue que les dettes du failli ont été intégralement acquittées; et une dette contestée par le failli sera considérée comme ayant été payée intégralement si le failli donne caution, à la satisfaction de la cour, pour le paiement du montant à recouvrer à la suite d'une action en recouvrement de la dette ou y relative, ainsi que des dépens; et toute dette due à un créancier qui n'aura pu être trouvé ou dont on n'aura pu vérifier l'identité, sera considérée comme intégralement payée par la consignation de son montant à la cour.

13.—En cas de résolution de l'ordonnance de séquestre en vertu de la présente loi, toute vente ou disposition de biens, tout paiement et tout acte légitimement et antérieurement faits sous l'empire et en vertu de cette loi par le gardien, le

liquidateur ou quelque autre agissant sous l'autorité de l'un d'eux, ou de la cour, seront valides; mais les biens et les propriétés du failli seront, à partir de la résolution de l'ordonnance, dévolus à la personne que la cour nommera, ou, si elle n'en a nommé aucune, au failli, sous les conditions, s'il en est, que la cour déterminera.

14.—Si les demandes sont faites dans plusieurs districts et qu'une ordonnance de séquestre soit rendue dans plus d'un district, l'ordonnance de séquestre rendue par la cour ayant juridiction dans le district où se trouvait le principal lieu d'affaires du failli, ou, s'il n'avait pas de principal lieu d'affaires reconnu, l'ordonnance de séquestre rendue à la demande de créanciers représentant la plus forte part des créances sera d'abord mise à effet; et les procédures sur les autres ordonnances de séquestre seront suspendues, à la demande de toute partie intéressée; mais la cour, dans les autres districts, pourra rendre toute ordonnance qu'elle croira nécessaire, dans l'intérêt des créanciers, pour la protection utile des biens du failli dans son ressort.

15.—Cette ordonnance de séquestre confèrera au liquidateur tous les droits, pouvoirs, titres et intérêts qu'aura le failli dans ou à toute propriété foncière ou mobilière de quelque espèce ou nature qu'elle soit, et qu'elle ait été mentionnée ou non dans l'état fourni par le failli; et le gardien ou le liquidateur en prendra possession et la gardera sujet aux instructions des créanciers ou des inspecteurs, et le gardien pourra, sur ordre du juge, opérer la vente et disposer de tous biens ou effets d'une nature périssable.

Le présent article, cependant, ne s'appliquera pas aux biens et effets exempts de saisie en vertu des lois des différentes provinces.

nul
bie.
pré
act
dar
mis
pen
cou
sen
siti
ran
ser
mer
l'or

Pro

séq
ann
le re
date
et ir
mon
de s
auta
bien
artic
ou p
dre

16.—Quand une ordonnance de séquestre a été rendue, nul créancier ne peut ensuite exercer de recours contre les biens du failli pour une créance admissible en vertu de la présente loi, si ce n'est de la manière qu'elle prescrit; et nulle action ne pourra être intentée ou exercée, nulle action pendante contre failli ne pourra être continuée, qu'avec la permission de la cour devant laquelle elle sera intentée ou sera pendante, ou d'un juge de la cour, et aux conditions que la cour ou le juge trouvera justes; mais, sauf les cas où la présente loi en aurait ordonné autrement, aucune de ses dispositions ne sera censée empêcher un créancier nanti d'une garantie, pour la totalité ou une partie de sa créance, de réaliser tout ou partie de cette garantie ou d'en disposer autrement, de la même manière et dans la même mesure que si l'ordonnance de séquestre n'eût pas été rendue.

Procédures après que l'ordonnance de séquestre a été rendue.

—*Dépôt du bilan à être fourni par le failli.*

17.—Aussitôt après la signification de l'ordonnance de séquestre, le failli, à moins qu'il ne présente une demande en annulation de cette ordonnance, et, en ce cas, aussitôt après le rejet de la demande, préparera pour le gardien ou le liquidateur et lui remettra un état de tous ses engagements directs et indirects, éventuels et autres, indiquant la nature et le montant des engagements, ainsi que les noms et les adresses de ses créanciers, et les garanties possédées par ces derniers, autant qu'il les peut connaître; et aussi un état de tous ses biens; et tous états ou affidavits faits en exécution du présent article pourront être examinés sans frais par tout créancier, ou par son commis ou agent, à qui il sera permis d'en prendre copie ou d'en tirer des extraits.

Si le failli négligeait ou refusait de préparer et fournir les états et exposé ci-dessus ou de les affirmer avec serment, ou s'il en retardait indûment la préparation, la cour, sur la demande d'un créancier ayant contre la faillite une créance non garantie de cent piastres ou au dessus, ou du liquidateur pourra enjoindre par ordonnance de les préparer, affirmer et fournir dans le délai exprimé en l'ordonnance; et à défaut par le failli d'obéir à l'ordonnance ainsi rendue, la cour pourra ordonner qu'il soit emprisonné pour une durée de six mois au plus; mais, en aucun cas, la tenue de la première assemblée des créanciers ne sera différée, par ordonnance de la cour ou autrement, pour cause d'inexécution des prescriptions du présent article.

Première assemblée des créanciers—Nomination du liquidateur et des inspecteurs.

18.—Aussitôt après l'expiration du délai qui était réservé au failli pour faire la demande en annulation de l'ordonnance de séquestre, si cette demande n'est pas faite, ou aussitôt après le rejet de la demande, si elle a été faite, ou aussitôt après que l'ordonnance de séquestre aura été rendue, du consentement par écrit du failli ou sans son consentement, dans le cas où la présente loi ne réserve pas au failli le droit de s'y opposer, le gardien convoquera une assemblée des créanciers du failli, laquelle se tiendra au palais de justice du district ou à quelque autre lieu convenable.

Cette assemblée aura lieu dans les dix jours de celui où elle peut se convoquer comme il a été dit ci-dessus; et un avis de cette assemblée de créanciers sera expédié; par la voie postale, par lettre affranchie et enregistrée, six jours avant celui indiqué pour l'assemblée, à chaque créancier

do
acc
des
anc
au-
cor

le p
int
riet
l'on
dor
mer
ord

aya
tres
créa
rect
imp
veni
sem
ulté
de c
nan
men
men
cède
au j

s'aj
ce d

dont le gardien connaîtra le nom et l'adresse; cet avis sera accompagné de la liste des créanciers de cent piastres ou au-dessus, indiquant leurs adresses et les montants de leurs créances respectives ainsi que le montant collectif des créances au-dessous de cent piastres, autant que le gardien les pourra connaître.

Si le gardien omettait de convoquer l'assemblée comme le prescrit le présent article, la cour, sur la demande de tout intéressé, ordonnera que cette assemblée soit convoquée ultérieurement pour le plus prochain jour qu'il se pourra; et si l'omission était due à la négligence du gardien, la cour lui ordonnera de payer les frais occasionnés par la demande; autrement, la cour pourra rendre, relativement à ces frais, telle ordonnance qui lui semblera juste.

Lorsque la cour, à la suite de la demande d'un créancier ayant contre la faillite une créance non garantie de cent piastres ou au-dessus, sera convaincue que des créanciers dont les créances se montent au moins à un tiers des obligations directes du failli résident dans un ou des lieux d'où il leur est impossible, en usant d'une diligence raisonnable, de faire parvenir leurs réclamations le jour ou avant le jour fixé pour l'assemblée, elle ordonnera que celle-ci soit ajournée à un jour ultérieur qui ne devra pas être éloigné de plus de deux semaines de celui indiqué dans les avis de convocation; et cette ordonnance sera signifiée au gardien, lequel expédiera immédiatement à chaque créancier, par la poste, un avis de l'ajournement; et si la cour ordonne l'ajournement, on ne pourra procéder à aucune affaire à l'assemblée des créanciers tenue au jour désigné dans l'ordonnance.

La première ou toute assemblée des créanciers pourra s'ajourner d'une séance à une autre; et aucun avis ou annonce de l'ajournement, en pareil cas, ne sera nécessaire.

Le failli devra être présent à la première assemblée de ses créanciers et à tout ajournement de cette assemblée.

Nomination du liquidateur et des inspecteurs

19—Les créanciers pourront, à leur première assemblée, nommer un liquidateur des affaires du failli, et ils pourront, à une assemblée spécialement convoquée pour cet objet, révoquer ce liquidateur et le remplacer par un autre, ou ils pourront, à toute assemblée, nommer un liquidateur en remplacement d'un liquidateur décédé, ou qui aura donné sa démission ou refusé d'agir.

Si le liquidateur ainsi nommé, ayant été requis de fournir un cautionnement en garantie de l'exécution de ses fonctions, manque à le faire dans le temps fixé en la présente loi ou s'il refuse d'agir, ou décède avant que les biens de la faillite lui aient été transférés, les inspecteurs pourront, dans les deux jours de l'expiration du délai fixé pour fournir le cautionnement, ou dans les deux jours après le refus d'agir ou le décès, nommer un liquidateur, sauf confirmation à la prochaine assemblée des créanciers.

Le gardien fera rapport des faits à la cour dans les cas suivants:—

- (a) Si les créanciers manquent de nommer un liquidateur dans le délai fixé par le paragraphe précédent;
- (b) Si le liquidateur a refusé d'agir;
- (c) S'il est décédé;

Et alors, la cour, dans chacun de ces cas, nommera le liquidateur.

Le liquidateur donnera sans retard avis de sa nomination par voie d'annonce insérée une fois à la *Gazette Officielle* et une fois dans un journal, s'il en existe, publié dans le district

où ont lieu les opérations; ou par lettre d'avis expédiée par voie postale, port payé, à chacun des créanciers.

20.—Le gardien, lorsqu'un liquidateur aura été nommé, et sans retardement pour aucune cause ni sous aucun prétexte, rendra compte au liquidateur de tous les biens et propriétés du failli venus en sa possession et les lui remettra et délivrera, y compris les sommes d'argent, livres, effets en portefeuille, états, comptes, justifications de créances, procès-verbaux des assemblées, papiers et pièces quelconques entre ses mains et appartenant à la masse.

21.—Tous les frais, dépenses et déboursés nécessaires, y compris les frais de voyage, que le gardien aura à faire pour l'exécution des fonctions qui lui sont assignées par la présente loi, seront par lui payés sur les deniers qu'il recevra comme gardien; mais si le failli n'a point d'actif disponible, le gardien ne sera tenu de se charger d'aucune dépense relativement à la faillite.

Le gardien aura un droit de gage et un privilège sur les biens du failli en la possession du liquidateur, pour sa rémunération, ses dépenses et ses déboursés, jusqu'à ce qu'ils soient payés; et s'il venait à s'élever quelque contestation au sujet d'une somme réclamée, portée en compte, dépensée ou déboursée par lui, elle sera soumise à la cour, qui en décidera.

Les frais de toutes procédures, pour l'exécution du présent article, seront déterminés discrétionnairement par la cour.

Inspecteurs.

22.—Les créanciers, à toute assemblée, pourront nommer un ou plusieurs inspecteurs, mais sans dépasser le nombre de cinq, lesquels seront chargés de surveiller et diriger les opérations du liquidateur, relatives à la gestion et à la liquidation des affaires de la faillite, et ils pourront aussi, à toute

assemblée ultérieure tenue à cet effet, révoquer la nomination de l'un quelconque ou de la totalité des inspecteurs, et après révocation ou en cas de décès, démission ou absence de la province d'un inspecteur, ils pourront le remplacer par un autre; et toute chose que les inspecteurs ont à faire pourra être faite par la majorité de ceux-ci ou l'unique inspecteur, s'il n'y en a qu'un; mais aucun inspecteur ne recevra de rémunération de ses services, à moins que le montant n'en ait été voté par les créanciers à une assemblée générale, ou à une assemblée spécialement convoquée pour cet objet.

Contrôle auquel sont soumis la personne et les biens du failli.

23.—Jusqu'à ce qu'il obtienne sa décharge, le failli devra fournir au gardien, au liquidateur ou aux inspecteurs, tels renseignements sur l'état de ses affaires; se présenter au liquidateur ou aux inspecteurs à tels jours; assister à telles assemblées de ses créanciers; passer, aux frais de la masse, telles procurations, transferts, actes et instruments; et généralement faire telles choses, relativement à ses biens et à la distribution des deniers en provenant entre ses créanciers,—qui seront raisonnablement réclamés ou indiqués par le liquidateur ou les inspecteurs, ou prescrits par des règles générales établies en vertu de la présente loi, ou par ordonnance spéciale de la cour rendue dans un cas particulier, ou à l'occasion d'une demande spéciale du liquidateur, d'un créancier ou d'un intéressé; et il aidera, dans toute la mesure de son pouvoir, à la réalisation de ses biens et à la répartition des deniers en provenant entre ses créanciers.

Examen du failli sous serment

24.—Les créanciers ou les inspecteurs pourront ordonner que le failli soit examiné, sous la foi du serment, devant le

li
la
et
er
ra

les
né
me
vai
fail
mit

tes
des
ront
les
tant
sanc

serr
sur l
mett
pour
ayan
lui pe

créan
au-de
y cor
lite, q
leur p

liquidateur ou devant la personne qu'ils auront nommée, relativement à ses biens, son actif et son passif, à la conduite et gestion de ses opérations commerciales, à la cause de ses embarras et à ses affaires généralement; et ce liquidateur pourra recevoir toute prestation nécessaire de serment.

Cet examen se fera aux jour et lieu qui seront fixés par les créanciers ou par les inspecteurs, et il pourra être ajourné d'une séance à une autre; mais la cour pourra, sur la demande de toute personne intéressée ou quand elle sera convaincue que l'investigation en ce qui concerne les affaires du failli a été suffisante, rendre une ordonnance portant de terminer l'examen dans un temps indiqué dans l'ordonnance.

L'examen pourra être conduit par un conseil ou par toutes personnes que nommeront les créanciers ou les inspecteurs; des notes du témoignage donné à cet examen, lesquelles pourront être prises sténographiquement, seront déposées entre les mains du liquidateur, et tout créancier ou son représentant dûment autorisé pourra, sans frais, en prendre connaissance.

Si le failli néglige ou refuse de se présenter, ou de prêter serment, ou de répondre à des questions pertinentes, la cour, sur la demande de l'examineur ou de tout intéressé, pourra mettre en arrestation le failli pour mépris de cour; et elle pourra, relativement au paiement des frais de toute demande ayant lieu sous l'autorité du présent article, ordonner ce qui lui paraîtra juste.

25.—La cour, sur la demande du liquidateur, ou d'un créancier ayant une créance non garantie de cent piastres ou au-dessus, pourra faire assigner devant elle toutes personnes, y compris le mari ou la femme de la personne en état de faillite, qui auront notoirement ou seront soupçonnés d'avoir en leur possession des biens du failli, ou toute personne désignée

à la cour comme étant en état de donner des renseignements sur le failli, ses affaires ou ses biens; et la cour pourra requérir toute telle personne de produire les documents, en sa garde ou en son pouvoir ou sous son contrôle, relatifs au failli ou à ses affaires et à ses biens.

Si la personne assignée refuse, sans excuse raisonnable, après que l'indemnité ordinaire allouée aux témoins dans les actions en justice et ses frais de voyage lui auront été offerts, de comparaître devant la cour au jour fixé, la cour pourra par mandat la faire arrêter et amener devant elle.

Cette personne pourra être interrogée, sous la foi du serment, concernant le failli, ses affaires ou ses propriétés, par ou devant la cour, ou par ou devant telle personne ou de telle manière que la cour aura indiquée; et la cour ou la personne devant laquelle se fera son interrogatoire pourra recevoir toute prestation nécessaire de serment; et des notes du témoignage, lequel pourra être recueilli sténographiquement, seront déposées entre les mains du greffier de la cour; et il en sera remis au liquidateur une copie, dont pourra prendre connaissance, sans frais, tout créancier ou son représentant dûment autorisé; et la cour, relativement au paiement des frais de cet interrogatoire, pourra ordonner ce qui lui paraîtra juste.

Si à l'interrogatoire cette personne reconnaît avoir en sa possession des biens appartenant au failli et que le liquidateur a légalement droit d'avoir, la cour pourra ordonner à cette personne de les remettre, en tout ou en partie, au liquidateur, en tel temps, de telle manière et à telles conditions que la cour estimera justes.

La personne qui refusera de comparaître, ou de prêter serment, ou de répondre à des questions qui peuvent lui être légitimement faites concernant le failli, ses affaires et ses biens, ou de produire des pièces dont la production est exigée d'elle,

c
t
dli
ga
sh
tr
de
le
do
da
vaifail
que
lui
prés
app
évit
sousest s
d'en
dien
sur le
des li
ancie
loi ; c(
manq
présen

ou d'obéir à une ordonnance de la cour, rendue sous l'autorité et en vertu du présent article, pourra être mise en état d'arrestation pour mépris de cour.

26.—La cour, lorsqu'elle rendra une ordonnance de faillite ou en tout temps ensuite, pourra, sur la demande du gardien ou du liquidateur, par voie de mandat adressé au shérif du district ou autre fonctionnaire compétent, faire mettre en état d'arrestation le failli, et saisir tous livres, papiers, deniers et marchandises en sa possession, pour qu'ils soient, le failli et les objets, tenus sous garde sûre, suivant l'ordre donné et jusqu'au temps prescrit par la cour, s'il y a eu affidavit exposant des faits et circonstances de nature à la convaincre.

(a) Qu'il y a bonne ou plausible raison de croire que le failli est sur le point de se dérober et se cacher pour éviter quelque signification de papiers, avis ou documents qui doit lui être faite d'après la présente loi ; ou pour éviter de se présenter à une assemblée de ses créanciers à laquelle il est appelé ; ou pour échapper à l'examen sur ses affaires ; ou pour éviter, retarder ou entraver des procédures dirigées contre lui sous l'autorité de la présente loi ; ou

(b) Qu'il y a bonne ou plausible raison de croire qu'il est sur le point de recéler ses marchandises avec l'intention d'en empêcher ou retarder la prise de possession par le gardien ou par le liquidateur ; ou qu'il a caché ou détruit, ou est sur le point de cacher ou détruire de ses marchandises, ou des livres, documents ou écrits pouvant être utiles à ses créanciers dans les procédures exercées en vertu de la présente loi ; ou

(c) Que, sans qu'il puisse en fournir bonne raison, il a manqué d'assister à une assemblée à laquelle il devait être présent, d'après les prescriptions de la présente loi.

Suspension des procédures de saisies contre les biens du failli.

27.—Après la remise des biens du failli au liquidateur ou après la prise de possession faite par ce dernier, toute procédure, par voie de saisie-arrêt, saisie gagerie ou saisie en expulsion contre les biens-meubles du débiteur, est suspendue ; les frais sur saisie faits postérieurement à l'avis ou en l'absence de cet avis fait par un créancier après qu'il a eu connaissance de la cession par lui-même, par son procureur ou par l'huissier et dans tous les cas, les frais de saisie faits huit jours après l'avis donné par le liquidateur ne peuvent être colloqués sur le produit des biens du débiteur qui est distribué en conséquence de la liquidation. Que néanmoins le juge, aux conditions qu'il estime convenables, peut autoriser la continuation des procédures commencées.

Porteurs de garanties collatérales

28.—Toutes créances susceptibles d'être admises au passif de la faillite devront être justifiées par voie d'affidavit déposé entre les mains du liquidateur. L'affidavit énoncera la nature et les particularités de la créance,—le montant dû ou exigible,—si la créance est garantie ou non, en tout ou en partie,—la nature et les particularités de la garantie,—s'il y a eu cession de cette garantie au profit de la masse, ou si la garantie est retenue par le créancier, et, dans ce dernier cas, à combien elle est évaluée ; à l'affidavit sera jointe l'adresse du créancier faisant affirmation de sa créance, ou quelque adresse à laquelle ou puisse envoyer les avis ordonnés par la présente loi. Si la créance est fondée en tout ou en partie sur des effets négociables, il sera nécessaire d'annexer à l'affidavit la liste de ces effets, où seront indiqués le montant de chaque effet, son échéance, ainsi que les noms de toutes les

personnes garantes du paiement de l'effet, et à quel titre et dans quel ordre elles le sont.

29.—Les créances suivantes seront privilégiées, et le liquidateur les paiera sur les deniers entre ses mains dans l'ordre indiqué, et avant qu'aucun dividende ne soit distribué aux créanciers ainsi qu'il est ci-après prévu :

(a) La rémunération et les frais et les dépenses du gardien mentionnés précédemment ;

(b) Les frais, dépenses et déboursés nécessaires et convenables faits jusqu'à la déclaration d'un dividende, et payés par le liquidateur en opérant la liquidation des affaires de la faillite, ou relativement à cette liquidation. Le liquidateur, avant de faire la déclaration du dividende final, devra mettre à part et en réserve une somme suffisante pour payer tous frais, dépenses et déboursés nécessaires et convenables de la liquidation, y compris sa propre rémunération et les frais de la décharge ;

(c) Les arrérages de salaires ou gages acquis ou dus et non payés aux personnes employées par le failli à la date de sa faillite ou pendant le mois qui l'aura précédée, le privilège n'ayant lieu que pour trois mois d'arrérages ; mais pour tous autres arrérages, ces personnes seront admises à la masse de la même manière, et avec les mêmes droits de vote et autres, que le reste des créanciers non garantis ;

(d) Toutes créances pour loyers que le paragraphe cinq de l'article 59 de la présente loi déclare privilégiés.

Partage de l'actif d'une société.

30.—En cas de faillite d'une société, les biens communs des associés seront applicables, en premier lieu, au paiement de leurs dettes sociales ; et les biens particuliers de chaque associé, au paiement de ses dettes particulières. Si les biens

particuliers offrent un surplus, il sera traité comme formant partie de l'actif social. S'il y a un surplus d'actif social, il sera traité comme formant partie des biens particuliers respectifs des associés, proportionnellement aux droits et intérêts de chacun en l'actif social.

Mode de colloquer les créances garanties par des sûretés collatérales analogues aux règles tracées dans la loi fédérale des liquidations de compagnies, c.f. S. R. C.

Chap. 144, art. 76 à 83.

31. Un créancier garanti pourra, avant de justifier sa créance, faire cession de sa garantie au gardien ou au liquidateur, au profit de la masse ; et, dans ce cas, il sera admis à la masse comme créancier non garanti jusqu'à concurrence de l'entier montant de sa créance.

Si le créancier ne fait pas cession de sa garantie comme il vient d'être dit, il devra y assigner une valeur lorsqu'il justifiera sa créance ; et la différence entre cette valeur assignée par lui, ou, en cas de modification, entre la valeur modifiée et le montant de la créance réclamée, constituera sa créance sur la masse ; et, dans les vingt jours de la nomination du liquidateur, si la garantie est mobilière, et dans les soixante jours si la garantie est réelle ou immobilière, quand la créance a été justifiée avant cette nomination, autrement, après la date du dépôt de la créance ou de la justification modifiée de la créance, le créancier devra, à la demande du liquidateur et sur paiement de la valeur ou valeur modifiée assignée alors à la garantie, céder et remettre celle-ci au liquidateur au profit de la masse.

Le créancier pourra en tout temps modifier l'évaluation et la justification, en démontrant, à la satisfaction du liquidateur ou de la cour, qu'elles ont été faites de bonne foi d'a-

près une donnée erronée, ou que la garantie a diminué ou augmentée en valeur depuis la première estimation ; mais toute modification de cette nature se fera aux dépens du créancier et aux conditions qui seront établies par la cour, à moins que le liquidateur ne le permette sans que la cour intervienne.

Lorsque l'évaluation sera modifiée dans les cas prévus ci-dessus, le créancier devra immédiatement rapporter toute quotité de dividende qu'il aura reçu en plus de ce qui aurait dû lui revenir d'après l'évaluation modifiée ; ou, selon le cas, il aura droit de toucher, sur les deniers alors répartissables, tout dividende ou partie de dividende qu'il n'aura pas reçu à raison de l'inexactitude de l'évaluation primitive avant que ces deniers puissent être affectés au paiement d'un dividende ultérieur ; mais il ne pourra prétendre part aux dividendes déclarés avant la modification.

Sur la production d'une créance ou d'une créance modifiée, avec évaluation des garanties comme il est dit ci-dessus, le liquidateur devra se procurer l'autorisation des inspecteurs ou des créanciers, à leur première assemblée ultérieure, de consentir à ce que le créancier retienne la garantie, ou d'en exiger la cession et remise, comme il a été dit précédemment ; et si à cette assemblée des inspecteurs ou des créanciers, il n'était pas pris de décision à cet égard, ou si l'assemblée n'avait pas eu lieu dans le délai de deux semaines à compter de la nomination du liquidateur, si la justification de la créance est alors produite, ou, si elle ne l'était pas, dans le délai de deux semaines à compter de la production de la créance ou créance modifiée, le liquidateur agira selon sa discrétion.

Si un créancier garanti vend, aliène ou réalise sa garantie dans la période de temps durant laquelle il peut être requis d'en effectuer la cession comme le prévoit le présent ar-

ticle, à moins qu'il ne le fasse du consentement, par écrit, du liquidateur, la somme à déduire de sa créance comme valeur de la garantie aliénée, sera soit la valeur assignée à celle-ci dans la justification par lui de sa créance, ou de sa créance modifiée, soit la somme réalisée, selon que l'une ou l'autre sera la plus considérable.

32.—Si un créancier a une créance admissible en vertu de la présente loi, qui dépend d'une condition ou d'une éventualité, ou qui, pour quelque autre cause, n'a pas une valeur certaine, il devra, lorsqu'il en fera la justification, fournir une évaluation de cette créance ; ou si la créance n'a pas été justifiée avant la déclaration du premier dividende, et que la condition ou l'éventualité ne soit pas alors réalisée, ou la créance devenue certaine, le liquidateur, d'après les instructions des inspecteurs, évaluera cette créance et toute évaluation ainsi faite par le créancier ou par le liquidateur, pourra être modifiée, et la créance de nouveau évaluée, lorsque la condition ou l'éventualité viendra à se réaliser ou que la créance deviendra certaine, avant la déclaration du dernier dividende. Si, en pareil cas, l'évaluation n'est pas arrêtée entre le créancier et le liquidateur, et qu'ils ne puissent s'entendre, la question sera portée devant la cour, laquelle ordonnera de déterminer la valeur de la créance de telle manière qui lui paraîtra la plus convenable et la plus équitable pour les parties intéressées ; et la valeur déterminée ainsi et confirmée par la cour en sus de toute somme compensée, ou de la valeur de toute garantie possédée par le créancier, sera réputée être le montant pour lequel le créancier doit être admis à la masse. Les dépens occasionnés par la détermination de la valeur de cette créance seront réglés à la discrétion de la cour.

33.—Si un créancier a une créance basée sur un effet négociable dont le failli n'est responsable que d'une manière

indirecte ou subsidiaire, et qui n'est pas encore échu ou exigible, ce créancier sera réputé avoir une garantie dans le sens de la présente loi, et il assignera une valeur à la garantie de la personne ou des personnes qui en seront responsables en premier lieu, comme étant sa ou ses garantes du paiement de cet effet; mais après l'échéance de cet effet et sur défaut de son paiement, il aura droit de modifier l'évaluation de sa garantie et d'en faire une nouvelle.

34.—Celui qui, étant garant ou responsable autrement d'une dette du failli, aura payé cette dette, pourra réclamer à la faillite et aura le même droit que la personne à laquelle il aura fait ce paiement aurait eu en réclamant à la faillite pour cette dette; ou, s'il a été produit à la faillite une réclamation par rapport à la dette ainsi payée, il sera substitué au créancier ayant produit; et la créance de ce dernier sera diminuée d'autant.

35.—La somme due à un créancier sur chaque article distinct de sa créance à la date de la faillite, et qui le sera encore au jour où il fournira la justification de sa créance, fera partie du montant pour lequel il sera compris dans la masse jusqu'à ce que l'article soit intégralement payé, sauf les cas, prévus par la présente loi, où déduction serait faite du produit ou de la valeur de sa garantie; mais sauf le cas où la présente loi en ordonne autrement par disposition spéciale, nulle créance ou partie de créance ne pourra être produite contre la masse plus d'une fois, que la créance à produire soit réclamée par la même personne ou le soit par des personnes différentes; et le liquidateur pourra, en tout temps, exiger de tout créancier un affidavit supplémentaire, constatant quelle somme, s'il en est, il a reçue en paiement de tel article de la créance, postérieurement à la production de sa réclamation, avec mention des particularités du paiement; et jusqu'à ce

que le créancier fasse et dépose entre les mains du liquidateur cet affidavit, il ne pourra être colloqué dans aucun bordereau subséquent de dividende; et aucun dividende alors déclaré ne lui sera payé.

Préférences frauduleuses. Cf la loi des liquidations des compagnies. (S. R. C. Chap. 144, Art. 94 à 101.)

36.—Tout contrat ou transfert à titre gratuit ou sans cause, ou pour une cause purement nominale, relatif à des biens personnels ou réels, meubles ou immeubles, et toute vente ou transfert ou cession de biens constituant un acte de faillite sous la présente loi, — passée ou faite par le failli avec ou à quelque personne que ce soit, créancière ou non du failli, dans les trois mois qui auront précédé la date de la faillite;

(a) Tout contrat, mortgage, hypothèque ou transfert passé ou consenti, ou tout acte fait par le failli, relativement à des biens personnels ou réels, meubles ou immeubles, avec l'intention de causer frauduleusement des obstacles, empêchements ou retards à ses créanciers dans l'exercice de leurs recours contre lui, ou de frauder ses créanciers ou quelqu'un de ses créanciers,—qui aura été ainsi passé, consenti et fait en cette intention, au su de la personne contractant ou agissant avec le failli, qu'elle soit ou non créancière de ce dernier, et qui aurait pour effet de causer des obstacles, empêchements ou retards aux créanciers dans l'exercice de leurs recours, ou de porter préjudice aux créanciers, ou à quelqu'un des créanciers, bien que le contrat, le mortgage ou hypothèque, le transfert ou l'acte ait pu être passé, consenti ou fait en considération ou en vue d'un mariage, et, s'il a été passé, consenti ou fait par un débiteur incapable de satisfaire à ses en-

gagements et ultérieurement déclaré insolvable, avec une personne connaissant cette incapacité ou ayant un motif probable de croire à l'existence de cette incapacité, ou après que celle-ci était devenue publique et notoire, que cette personne soit ou non créancière, seront présumés, *prima facie*, avoir été ainsi passés, consentis et faits en fraude des créanciers;

(b) Toute vente, tout mortgage, hypothèque, dépôt, nantissement ou transfert de biens personnels ou réels, meubles ou immeubles, ou de valeurs, droits ou effets, passé, consenti ou fait par le failli en prévision de la faillite, à titre de paiement ou de garantie de paiement à un créancier, lequel aurait obtenu ainsi une préférence injuste sur les autres créanciers, et si l'acte a été fait dans les trente jours qui ont précédé immédiatement la date de la faillite, sera présumé *prima facie* avoir été fait en prévision de la faillite;

(c) Tout paiement fait, dans les trente jours qui ont précédé immédiatement la date de la faillite, par le failli, incapable alors de faire face à tous ses engagements, à une personne connaissant cette incapacité ou ayant un motif probable de croire à l'existence de cette incapacité, sera aussi présumé, *prima facie*, avoir été fait en prévision de la faillite; et si le créancier s'est départi de quelque valeur en considération de ce paiement, cette valeur, ou la somme qu'elle représente, devra lui être restituée moyennant le remboursement par lui du montant payé;

(d) Tout transfert ou cession d'une dette du failli, fait dans les trente jours qui ont précédé immédiatement la date de la faillite, à une personne endettée au failli et qui le savait ou avait un motif probable de le croire incapable de faire face à la totalité de ses engagements, ou fait en prévision de la faillite, dans le but de permettre à la personne à qui la dette a été transférée, de l'opposer en compensation d'une dette

contractée envers le failli et exigible d'elle, sera nul et non avenu.

37.—Tout contrat ou transfert à titre onéreux, concernant soit des meubles ou des immeubles et portant préjudice ou obstacle aux créanciers, qui aura été passé ou fait par un débiteur tombé ensuite en faillite, et déjà incapable alors de faire face à ses engagements, avec une personne ignorant cette incapacité,—Qu'elle fut ou non sa créancière—et avant que son incapacité soit devenue publique et notoire, mais dans les trente jours qui auront précédé immédiatement la date de la faillite,—sera annulable et pourra être cassé par toute cour compétente, sous telles conditions qu'elle pourra prescrire pour garantir cette personne contre toute perte ou responsabilité résultant du contrat ou transfert.

Des baux du failli.

38.—Si le failli tient quelque immeuble à bail à la date de la faillite, le liquidateur nonobstant toute condition, convention ou stipulation que le bail cesserait en cas de banqueroute ou faillite du locataire, aura le droit de garder possession de l'immeuble pendant au plus trois mois de la date de la faillite, ou jusqu'à l'expiration du bail ou à l'expiration de l'année courante du bail, selon le cas qui arrivera le premier, aux mêmes termes et conditions que l'aurait pu faire le failli si l'ordonnance du séquestre n'eût pas été rendue.

Si le failli, à la date de la faillite, tient à bail quelque immeuble, sans la condition que le bail cesserait par sa faillite, le gardien, avec l'autorisation de la cour, ou le liquidateur avec l'autorisation des créanciers ou des inspecteurs, pourra donner avis par écrit au locateur qu'il désire mettre fin au bail à l'expiration de trois mois du jour où il donne cet avis : et le bail cessera à l'expiration des trois mois : mais rien

dans le présent article n'empêchera le liquidateur, autorisé par les créanciers ou par les inspecteurs, de disposer, par cession, transfert, sous location ou autrement, du bail, de l'immeuble tenu à bail ou de tout intérêt que le failli y peut avoir, pour tout ou partie du temps restant à courir, avec le même pouvoir et faculté que le failli aurait de le faire si l'ordonnance de séquestre n'eût pas été rendue ; et s'il a eu convention ou stipulation que le locataire ou ses ayants-cause ne pourraient sous-louer l'immeuble ni céder le bail sans la permission ou le consentement du locateur ou de quelque autre personne, cette convention, condition ou stipulation sera sans effet dans le cas ci-dessus prévu de cession, transfert, sous-location ou dispositions du bail ou de l'immeuble, tenu à bail, si la cour, sur la demande du liquidateur et lorsqu'un avis de sa demande aura été donné au locateur ou à toute autre personne dont la permission ou le consentement est requis, approuve la cession, le transfert, la sous-location ou la disposition ainsi faite du bail ou de l'immeuble tenu à bail.

Dans le cas où le gardien ou le liquidateur aurait mis fin à la location par avis donné comme il est dit ci-dessus, le locateur pourra produire une réclamation à la faillite pour les dommages, s'il en est, que la résiliation lui aura causés ; cette réclamation devra être justifiée de la même manière que les créances ordinaires produites à la faillite ; et dans la justification à fournir, le locateur spécifiera le montant des dommages et intérêts qu'il réclame et comment il l'établit ; la réclamation pourra être contestée suivant le mode établi ci-après dans les cas de créances produites à la faillite ; et le locateur, lorsque sa créance aura été justifiée ou admise, possédera tous les droits de vote et autres dont jouissent les créanciers ordinaires non garantis qui ont fait la justification de leurs créances contre la faillite.

En estimant les dommages et intérêts, il faudra avoir égard au loyer payable sous la location ainsi résiliée et au rapport annuel de l'immeuble à l'époque de la cessation du bail, ainsi qu'à la plus-value résultant de toute construction, mise d'objets à demeure ou amélioration faite sur l'immeuble par le failli ou ses auteurs ; mais il ne sera aucunement, tenu compte des occasions de relocation à un prix supérieur ou inférieur à celui payable par le failli ou la masse, à l'époque de la résolution du bail.

Le locateur sera privilégié sur les biens du failli pour les arrérages de loyer dû ou échu relativement aux trois mois qui ont précédé immédiatement la date de la faillite, ainsi que pour tous les frais de saisie légitimement faits, avant la faillite, en recouvrement du loyer ou de quelque portion du loyer qui, d'après le présent article, porte privilège ; mais, pour tous autres arrérages de loyer ; il sera au rang des créanciers ordinaires. Il aura aussi un privilège sur la masse pour tout loyer à échoir, après la date de la faillite, pendant le temps où le gardien ou le liquidateur retiendra possession des lieux.

Le locateur n'aura pas droit d'exercer de saisie sur les marchandises du failli après qu'elles seront dévolues au gardien ou au liquidateur ; et toutes marchandises alors saisies seront, à la première demande, délivrées par la personne qui les aura en sa possession, au gardien ou au liquidateur ; mais le locateur ne sera, en conséquence de la livraison, privé d'aucun gage ou droit qu'il aura pu acquérir sur les marchandises par la saisie, si elles sont réclamées par une personne autre que le gardien ou le liquidateur et lui sont délivrées.

Le locateur ne pourra réclamer du failli ou de la masse d'autres loyers que ceux désignés dans le présent article.

bl
de
pa
et
ju
ve
est
pa
te
dé
co
pri
pu
ser
Né
cie
cré
cré
qu'
ver
enc
chè
chè

liqu
teu
l'en
non
aux

Ventes d'immeubles dans la province de Québec.

39.—Dans la province de Québec, aucune vente d'immeubles ne se fera qu'après annonce publiée pendant un mois et de la manière prescrite pour l'avis des ventes d'immeubles par le shérif du district ou lieu de la situation de l'immeuble; et elle pourra être annoncée davantage si le liquidateur le juge à propos; et si le prix offert pour un immeuble, à une vente publique dûment annoncée comme il est dit ci-dessus, est inférieur de plus de dix pour cent à la mise à prix fixée par le liquidateur autorisé par les créanciers ou les inspecteurs, la vente pourra être différée d'une semaine au plus; ce délai écoulé, et après tel avis que le liquidateur aura jugé convenable, la vente sera continuée, en prenant pour mise à prix la dernière enchère faite le précédent jour de la vente publique; et s'il n'y a pas alors de surenchère, la propriété sera adjudgée à la personne qui aura fait la dernière enchère. Néanmoins, le liquidateur pourra, du consentement des créanciers hypothécaires et privilégiés, ou, lorsqu'il n'y aura pas de créanciers hypothécaires et privilégiés, avec l'approbation des créanciers ou des inspecteurs, remettre la vente à telle époque qu'il jugera la plus avantageuse pour la masse; et lorsque la vente aura été ainsi remise à plus d'une semaine, le dernier enchérisseur sera libéré de toute obligation à raison de l'enchère qu'il aura faite le précédent jour de la mise aux enchères de la propriété.

40.—Dans toute province autre que celle de Québec, le liquidateur, avec l'autorisation des créanciers ou des inspecteurs, pourra vendre les propriétés immobilières du failli à l'enchère ou par soumission, suivant le mode, après les annonces, et moyennant les termes et conditions, relativement aux délais pour le paiement et les cautions pour la garantie

de toute portion impayée du prix de l'adjudication, ou autrement, qui auront été fixés par les créanciers ou les inspecteurs. Le liquidateur, avec l'autorisation des créanciers ou des inspecteurs pourra, avant la vente, fixer une mise à prix, et si la somme offerte n'atteint pas ce prix, le liquidateur pourra, et si elle y est inférieure de plus de dix pour cent, il devra remettre la vente à telle époque ultérieure et en donner tels avis qu'il croira les plus avantageux pour la masse ou qui lui auront été indiqués par les créanciers ou par les inspecteurs; ou il pourra vendre la propriété à l'amiable, du consentement et suivant les instructions des créanciers ou des inspecteurs.

41.—Toute vente de propriété réelle ou immobilière ainsi faite par le liquidateur confèrera à l'acquéreur les droits légaux et équitables du failli sur cette propriété, sous l'affectation de tout mortgage, hypothèque ou privilège dont elle sera grevée; et le transport ou la cession de la propriété sera passé de la manière et suivant les règles prescrites par la loi de la province où sera situé l'immeuble vendu. Le liquidateur, en passant ainsi transport ou cession de la propriété, pourra retenir un droit d'hypothèque spécial ou de mortgage sur cette propriété pour la garantie de la portion impayée du prix d'achat ou de toute partie de ce qui restera dû; et le liquidateur, lorsque le paiement sera effectué, pourra donner main-levée ou décharge de l'hypothèque spéciale ou du mortgage par acte dûment passé suivant la loi de la province de la situation de l'immeuble concernant la main-levée et la décharge des hypothèques et des mortgages immobiliers. Pourvu, néanmoins, que, dans la province de Québec, la vente ait à tous égards le même effet, quant aux mortgages, hypothèques ou privilèges alors existants, que si elle avait été faite par un shérif, en vertu d'un bref d'exécution émané en la manière

ordinaire, mais n'ait pas d'autre effet, plus grand ni moindre, que n'ont les ventes ainsi faites par le shérif; le titre conféré par cette vente y aura la même validité qu'un titre créé par une vente du shérif, et l'acte de vente que passera le liquidateur y aura le même effet que celui du shérif; et il ne sera accordé de délai pour le paiement d'aucune partie du prix d'achat afférente à un créancier hypothécaire ou privilégié, sans le consentement de ce dernier.

42.—Dans la province de Québec, les ventes d'immeubles pourront se faire sous l'affectation de toutes charges et hypothèques que la loi de cette province permet de laisser subsister sur les immeubles qui sont vendus par le shérif, et aussi de toutes autres charges et hypothèques garantissant quelque somme non encore échue au jour de la vente, dont le paiement ne sera pas prorogé par les conditions de cette vente; ainsi que sous l'affectation de toutes autres charges et hypothèques qui seraient consenties par écrit par les bénéficiaires ou par les créanciers hypothécaires; et le liquidateur pourra obtenir de la cour, sur requête, par voie sommaire, une ordonnance de revente à la folle enchère. Cette revente pourra avoir lieu, après les mêmes avis et annonces, avec les mêmes effets et conséquences pour le fol enchérisseur et tous autres, et suivant la même procédure, que dans les cas ordinaires de vente à la folle enchère, en tout ce qui sera essentiel et, autant que possible, d'une manière conforme à la présente loi.

Aussitôt après la vente des immeubles par le liquidateur, celui-ci devra se procurer du registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouvent les immeubles vendus, un certificat des hypothèques dont les immeubles sont grevés et qui ont été enregistrées jusqu'au jour de la faillite; ce certificat contiendra tous les faits et détails que doit énoncer le

certificat obtenu du régistrateur par le shérif après l'adjudication d'un immeuble en conformité des lois de la province de Québec. et sera fourni par le régistrateur de la même manière et moyennant la même rétribution ; et les dispositions de ces lois, relatives à la collocation des créanciers hypothécaires et privilégiés, à la nécessité et à la production des oppositions afin de conserver et aux frais de ces procédures, s'appliqueront dans l'espèce, en vertu de la présente loi, autant que la nature des cas le pourra permettre ; et la collocation et répartition des deniers provenant d'une vente d'immeuble se fera, dans le bordereau de dividendes, entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires, après distraction des frais et dépenses nécessités par la vente ou s'y attachant, y compris la commission du liquidateur, qui ne dépassera pas celle du shérif dans la province de Québec, de la même manière, en tout ce qui est essentiel, que la collocation et répartition des deniers provenant d'une vente d'immeubles se fait dans les cours compétentes, en cas ordinaire, sauf en ce qu'elle peut avoir d'incompatible avec les dispositions de la présente loi ; mais aucune partie des dépenses générales de la liquidation des affaires de la faillite ne pourra se prendre ou se payer sur ces deniers, sauf sur ce qui en restera après le paiement de toutes les créances privilégiées et hypothécaires. La balance restante, après la collocation des frais et dépenses nécessaires sus-mentionnées, et des créances privilégiés et hypothécaires, sera ajoutée à l'actif général de la masse et en formera partie.

Distribution des deniers. — Bordereaux de dividendes

43.—Le liquidateur dressera des bordereaux de dividendes de l'actif de la faillite, lorsque le montant des deniers réalisés en justifiera la répartition, et aussi lorsqu'il en aura été

requis par les inspecteurs, ou aura reçu ordre de le faire ; et dès qu'un bordereau de dividendes sera prêt, il en expédiera par la poste, à chaque créancier, un avis par lettre affranchie et enrégistrée, renfermant une copie du bordereau de dividendes, et cette lettre d'avis désignera une date, distante d'au moins dix jours de celui où la lettre sera mise à la poste, avant laquelle on pourra faire opposition au bordereau de dividendes, ou à quelqu'un de ses articles ; et après la date indiquée, tous dividendes auxquels il n'aura pas été fait d'opposition dans l'intervale, seront payés.

Le bordereau de dividendes ainsi dressé se déposera au bureau du liquidateur, où pourront en prendre connaissance, à toute heure raisonnable, le failli et tout créancier ou le représentant dûment autorisé d'un créancier.

Contestation de créances.

44. — Les inspecteurs devront examiner avec le liquidateur chaque créance produite à la faillite et chaque bordereau de dividendes préparé, et donner au liquidateur leurs instructions par rapport aux créances ou aux parties de créances à contester, s'il en est ; et dans le cas où le liquidateur recevrait l'ordre, soit des inspecteurs, soit des créanciers, de contester quelque créance ou partie de créance réclamée, il en donnera immédiatement avis au réclamant, en ayant soin d'énoncer, dans son avis, les motifs de la contestation ; et la réclamation pourra être contestée, lors même qu'un dividende aurait été payé sur la créance.

S'il n'y a pas d'inspecteurs, le liquidateur, du consentement par écrit et sous l'autorité de trois créanciers réclamant chacun une somme de cent piastres ou au-dessus, pourra contester les créances qu'il estimera contestables ; et il devra, en tout cas, faire connaître aux créanciers, à chaque assemblée,

quelles créances produites ont été ou devraient être contestées, selon lui, et pour quelles causes.

Les frais de toute contestation faite par le liquidateur en vertu du présent article, s'ils ne sont pas recouvrés de la partie adverse, seront payés sur les deniers appartenant à la masse ; et le liquidateur mettra à part et en réserve, pendant les procédures de contestation, une somme suffisante pour payer tous dividendes qui pourraient être déclarés relativement à la créance contestée, ainsi que tous frais occasionnés par cette contestation.

L'avis de contestation à donner par le liquidateur contiendra le nom et l'adresse du bureau d'affaires d'un procureur ou d'un solliciteur dûment autorisé à exercer sa profession dans les cours de la province où a lieu la liquidation des affaires de la faillite, et à qui le bref pourra être signifié ; et une signification faite à ce procureur ou solliciteur sera censée être une assignation régulière du liquidateur ou une notification de toute autre pièce ou document concernant la contestation.

45.—Si le liquidateur a signifié à un réclamant l'avis de contestation de sa créance prescrit par l'article précédent, et que les parties n'aient pu venir à un arrangement, le réclamant pourra, dans les dix jours de la réception de l'avis, ou dans le délai plus long que la cour, sur sa demande, aura pu accorder, intenter une action contre le liquidateur, afin de faire preuve de sa créance ou de la partie contestée de sa créance, devant la cour compétente pour connaître d'une poursuite contre le failli à raison de cette réclamation ; et faute d'avoir intenté l'action dans le délai exprimé ci-dessus, celui dont la créance sera ainsi contestée ne pourra pas être compris dans la masse.

46.—Si, avant la distribution d'un dividende, le failli ou

un
te
ce
gé
pe
ac
ay
de
de
la
co
co
sar
tat

l'av
mè
co
sui
ra
un
cau
cou
ave
et e
cett
jour
ou t
der
jour
ente
ra ét

un créancier signifie au liquidateur avis par écrit qu'il conteste le paiement de tout ou quelque dividende, ou la créance d'un créancier ou sa réclamation, ou le rang ou le privilège d'un créancier, et si, en outre, une ordonnance de la cour permettant la contestation, laquelle ordonnance pourra être accordée par la cour à la demande du failli ou d'un créancier ayant contre les biens de la faillite une créance non-garantie de cent piastres ou au-dessus, est signifiée au liquidateur, ce dernier ne fera aucun paiement, sur le ou les dividendes ou la créance contestée, avant que la contestation soit décidée conformément aux dispositions du présent article ; mais la cour ne rendra cette ordonnance que sur preuve jugée suffisante par elle qu'il résulterait de son refus une injustice véritable.

Les motifs de contestation seront clairement énoncés dans l'avis signifié comme il a été dit ; et le contestant produira en même temps la preuve de la signification antérieure d'une copie de cet avis au réclameur ; celui-ci aura trois jours ensuite pour répondre au contestant ; ce délai, néanmoins, pourra être prolongé par la cour, et en ce cas, le contestant aura un délai égal pour répliquer ; et lorsque la contestation de la cause sera liée, le liquidateur transmettra au greffier de la cour le bordereau ou une copie du bordereau de dividendes, avec tous les papiers et documents relatifs à la contestation, et en donnera avis au contestant, qui, dans la semaine de cette notification, devra demander à la cour d'indiquer un jour, dont il sera donné deux jours d'avis à la partie adverse, ou tel plus long avis que la cour pourra désigner, pour procéder à la preuve, dès lors les procédures se continueront de jour en jour jusqu'à ce que l'enquête soit terminée, la cause entendue et le jugement prononcé ; et de ce jugement il pourra être interjeté appel de la manière ci-dessous prévue.

La cour pourra, à toute phase de la procédure sur la demande d'un intéressé, ordonner au contestant de donner caution pour le paiement des frais de la procédure : avec ou sans frais, en cas de retard, ou rendre, relativement à la procédure toute ordonnance qu'elle croira juste

Dividendes non réclamés.

Comparer les articles 136 et 137 de la loi fédérale de liquidation des Cies S.R.C., chap. 144.

47.—Tous dividendes non réclamés à l'époque de la libération du liquidateur seront versés au ministre des Finances et Receveur général du Canada; et si ensuite ils sont réclamés, ils seront remis aux personnes y ayant droit, avec intérêt depuis le jour où le ministre des Finances et Receveur général du Canada les aura reçus, suivant le taux payé dans l'intervalle aux déposants des caisses d'épargne postales.

TITRE II

Petite faillite au-dessous de 5,000 piastres.

48.—La cour pourra, en rendant ou en tout temps après avoir rendu l'ordonnance de séquestre, si on lui apporte preuve satisfaisante, par affidavit ou autrement, que l'actif du failli ne réalisera probablement pas la somme de cinq mille piastres, rendre une ordonnance pourvoyant à une administration simplifiée des biens du débiteur, et, dans ce cas, les dispositions de la présente loi seront sujettes aux modifications suivantes:

(a) La cour devra alors, s'il n'a pas été nommé de liquidateur, et lorsqu'il lui sera démontré d'une manière satisfaisante que ces créanciers représentant une majorité en somme des créances non garanties admissibles au passif de la faillite

ont consenti à la nomination comme liquidateur d'une personne compétente à remplir cette charge, nommer cette personne liquidateur; et lorsque cette nomination sera faite et qu'un cautionnement, s'il en est requis, aura été fourni, les biens du failli seront transférés et attribués au liquidateur ainsi nommé; et il devra procéder sans retard à faire un inventaire et un état de l'actif et du passif de la faillite, et à la liquider en conformité de la présente loi, de la même manière que s'il eût été nommé par les créanciers à leur première assemblée;

(b) Les créanciers pourront, à toute assemblée convoquée à cet effet, nommer quelqu'un liquidateur de la faillite à la place du liquidateur nommé par la cour, et pourront faire toute chose ou passer si l'ordonnance rendue pour l'administration sommaire de la faillite ne l'eût pas été.

Des liquidations du cautionnement à être fourni.

49.—Les créanciers pourront, à leur première assemblée ou à toute assemblée subséquente, requérir le liquidateur de fournir un cautionnement en garantie de la fidèle exécution de ses fonctions, ce cautionnement devant être de telle somme et de telle nature, soit personnelle ou autre, que les créanciers détermineront; et ils pourront, à toute assemblée, augmenter le montant du cautionnement ainsi exigé, ou ordonner un changement de sûretés fournies ou de leur nature.

En pareil cas, le liquidateur ne sera pas réputé nommé en vertu de la présente loi, ou le liquidateur nommé cessera d'agir en cette qualité, jusqu'à ce qu'il ait fourni le cautionnement voulu, à la satisfaction des inspecteurs de la faillite, ou, s'il n'y a pas d'inspecteurs, à la satisfaction de la cour, ou à la satisfaction de la personne ou des personnes qui auront pu être indiquées dans la résolution adoptée à cet égard.

A moins d'indication contraire dans la résolution, le cautionnement sera fourni, ou l'augmentation ou changement du cautionnement s'effectuera, dans le délai d'une semaine à compter de la clôture de l'assemblée à laquelle la résolution nommant le liquidateur sera censé être révoqué.

Tout acte de cautionnement fourni en vertu du présent article se déposera entre les mains du greffier de la cour, responsable de sa conservation, et sera par lui conservé dans les archives de la cour ; mais toute personne ayant un droit d'action fondé sur cette pièce aura la faculté d'en exiger la représentation et la délivrance au besoin, pour exercer son droit d'action.

Tout créancier pourra prendre connaissance de cet acte de cautionnement, et la cour pourra, à la demande de tout créancier ayant une créance non garantie de cent piastres ou au-dessus, et si elle est convaincue que le cautionnement fourni est insuffisant, rendre telle ordonnance dans l'espèce et relativement aux frais occasionnés par la demande, qu'elle jugera convenable.

Tenue d'un registre par un liquidateur

50.—Le liquidateur tiendra un registre ou seront inscrits le nom du failli, sa résidence, son lieu d'affaires et la nature de son commerce ou négoce, la date de l'ordonnance de séquestre, la date de chaque assemblée des créanciers et celle de la nomination du liquidateur, un état sommaire de l'actif et du passif de la faillite, les créances justifiées, qui devront être classifiées d'après leur nature, la quotité de chaque dividende déclaré et le montant payé sur chaque créance, et, si une décharge a été accordée au failli, les termes et conditions de cette décharge, et toutes conditions imposées au failli par la cour à l'occasion de l'homologation de l'acte de concordat

et
ju
ilt
les
au
co
tet

qu
voc
au
ens
mai

une
pect
que
sus
liqui
ordin
intér
qui a
affère
rendi
l'affec
cet in

et de décharge, et telle autre information que le liquidateur jugera être d'intérêt général pour la masse des créanciers ; et il tiendra aussi des comptes réguliers des affaires de la faillite ; les inspecteurs, ainsi que les créanciers ou leurs agents dûment autorisés, pourront prendre connaissance du registre et des comptes, pendant les heures d'affaires, au bureau du liquidateur.

Ce registre et tous livres, papiers et documents ayant quelque rapport à la faillite seront, en cas de mort ou de révocation du liquidateur avant la liquidation finale, transmis au greffier de la cour, qui les délivrera au liquidateur nommé ensuite ; et, à la liquidation finale, ils seront déposés entre les mains du greffier de la cour.

51.—Le liquidateur déposera de temps en temps, dans une banque à charte qu'indiqueront les créanciers ou les inspecteurs, les deniers de la faillite qu'il aura en mains ; et lorsque ces deniers s'élèveront à plus de deux cent piastres. en sus de telle somme que les inspecteurs auront pu autoriser le liquidateur à garder pour faire face aux dépenses courantes ordinaires se rattachant à la liquidation, ils seront déposés à intérêt dans cette banque ou dans une autre banque à charte qui aura été indiquée comme il est dit ci-dessus ; et l'intérêt afférent au dépôt fera partie de l'actif, et le liquidateur en rendra compte et le distribuera de la même manière et sous l'affectation des mêmes droits et privilèges que le capital dont cet intérêt sera provenu.

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Le comité d'amendements aux règlements de la Fédération a fait rapport qu'après avoir pris en sérieuse considération la question qui lui a été soumise, à savoir s'il y a lieu d'amender la constitution de manière à donner droit de vote aux officiers et directeurs qui, après leur élection par la Fédération, ne seront pas renommés délégués par leurs Chambres locales, croit devoir présenter le rapport suivant :

Attendu que la clause de la constitution de la Fédération déclare qu'un amendement de la constitution ne peut être fait à moins qu'un avis préalable de quinze jours soit donné à chacune des Chambres fédérées. Il est suggéré par votre comité de suspendre cette question pour le moment, mais de plus que les directeurs qui seront élus à la fin de la présente et troisième réunion annuelle fassent une étude spéciale de la constitution et préparent les amendements qu'ils croiront nécessaires pour en améliorer le fonctionnement.

ÉLECTION DES DIRECTEURS

Pour la Présidence

Le Président. — Sur ce point, je crois qu'il n'y aura pas de discussion. Trois ans durant, j'ai eu l'honneur d'être Président de cette Fédération. Dans quelques instants, je vous redirai avec quel plaisir j'ai occupé cette charge. Il s'agit maintenant pour vous, de nommer un Président. L'année dernière, je demandais avec instance que la présidence soit décernée à la Chambre de Commerce de Québec. On a

ref
de
vai
dar
doi

plai
Var
Adc

est
Prés
pren
prop
libér

prop
est p
date

prop
quelc

1
Mont
Char
Il no
mais
réal, 1

refusé et on a insisté pour que j'occupe ce poste une année de plus. L'insistance et les circonstances aidant, je ne pouvais difficilement me soustraire à votre désir. Cette année, dans l'intérêt de la Fédération, Québec, dans mon opinion, doit avoir la présidence.

M. F. C. Larivière, de Montréal.—C'est avec beaucoup de plaisir et d'honneur que je propose à la présidence M. G. A. Vandry, président de la Chambre de Commerce de Québec. Adopté à l'unanimité.

Président d'Honneur

M. J. N. Cabana, de St-Hyacinthe.—La Fédération en est arrivée à une phase assez importante pour qu'elle ait un Président d'Honneur, et il est juste que son fondateur soit le premier titulaire de cette nouvelle dignité. S'il le faut je proposerai d'amender la constitution pour lui donner voix délibérative à la prochaine assemblée générale annuelle.

M. F. H. Hébert, de Sherbrooke. — Je seconde cette proposition que je rêvais de présenter moi-même. Puisqu'il est permis de créer ce poste, il est heureux que ce soit le fondateur de la Fédération qui l'occupe le premier.

Le Président. — Il est de mon devoir de déclarer la proposition adoptée. Vous m'accorderez la faveur de dire quelques mots de remerciements.

Premier Vice-Président

M. J. F. Boulais, des Trois-Rivières.—Les délégués de Montréal ont montré une générosité magnifique en faveur des Chambres-Sœurs, en abandonnant leur droit à la Présidence. Il nous incombe un devoir, non seulement de reconnaissance, mais d'intérêt public. La Chambre de Commerce de Montréal, par sa position et ses rapports, est appelée à rendre de

grands services à la Fédération. Je propose donc que le Président de la Chambre de Montréal soit élu premier Vice-Président de la Fédération.

M. F. C. Larivière, de Montréal.—En amendement, je désire proposer M. J. E. A. Dubuc, de Chicoutimi. La Chambre de Commerce de Montréal, a pris l'initiative de la fondation de la Fédération pour le plus grand bien de tous. Nous voulons que chacun se trouve dans les honneurs et vous pouvez compter dès maintenant sur le concours des délégués de Montréal.

Le Président.—Il est bien compris que les honneurs de la Fédération devaient être partagés entre toutes les Chambres. J'ai la plus grande estime pour M. Larivière. Nous avons travaillé à la fondation de cette Fédération; mais si Montréal avait été laissée à elle-même, qu'aurions-nous fait? Montréal n'aurait pu réussir sans l'aide des Chambres-Sœurs et profiter de leur concours et de la force qu'elles apportent pour réclamer les droits des commerçants. Eh bien! nous devons respecter cette entente, et Montréal, je crois, sera parfaitement satisfaite. Peut-être trouverez-vous un peu déplacé, de la part du Président, de vous parler ainsi, mais comme Président, j'ai eu connaissance de ces engagements que je vous communique et vous pourrez ainsi les juger. Après les marques de sympathie que vous m'avez données, si je montrais de la faiblesse, je démeriterais de votre confiance et je me dois à vous et à moi-même de vous faire cette communication. Il a été entendu que les honneurs seraient partagés; que du moment qu'un corps aurait eu les honneurs une année ou deux, ces honneurs seraient subséquemment offerts à un autre corps; de la sorte, tous les corps auront le droit d'espérer arriver aux honneurs.

M. J. F. Boulais.—J'ai fait ma proposition et elle est ex-

tré
Je
de

Cha
Pré

Pré

nom
et de
F. B.

positi
I
Prési

L
moind

M
agrée
une au
fondat
Bourbo

M.

Le
Trésori

trêmement populaire, si j'en juge par les applaudissements. Je consens cependant à la retirer puisqu'on invoque l'intérêt de la Fédération.

M. F. C. Larivière propose donc, secondé par M. Armand Chaput, que M. J. E. A. Dubuc soit nommé premier Vice-Président de la Fédération.

Le Président déclare M. J. E. A. Dubuc élu premier Vice-Président de la Fédération, à l'unanimité.

Deuxième Vice-Président

M. Wm. A. Marsh, de Québec.—Je désirerais proposer le nom d'un candidat que je ne connais que depuis deux jours et dont le nom est symbolique et d'une grande force. M. J. F. Boulais.

M. N. A. Ostigny, de Valleyfield.—Je seconde cette proposition.

Le Président déclare M. J. F. Boulais élu deuxième Vice-Président de la Fédération, à l'unanimité.

Secrétaire-Trésorier

Le Président.—Une autre nomination qui n'est pas la moindre, bien qu'elle ne soit pas la première.

M. J. N. Cabana, de St-Hyacinthe.—Il nous serait très agréable que le Secrétaire actuel continuât pendant au moins une autre année encore les fonctions qu'il remplit depuis la fondation de la Fédération. Je propose donc que M. F. Bourbonnière soit réélu à cette charge.

M. S. C. Riou de Fraserville. Je seconde cette motion.

Le Président déclare M. F. Bourbonnière réélu Secrétaire-Trésorier de la Fédération, à l'unanimité.

Comité Exécutif

M. Armand Chaput, de Montréal, propose que MM. F. C. Larivière, F. H. Hébert, N. A. Ostigny et Octave Laurin fassent partie de ce comité.

M. Wm. A. Marsh, de Quebec, seconde cette proposition. Le Président déclare cette proposition adoptée.

Conseil d'Arbitrage.

Il est proposé par M. J. E. Letellier, du Lac Mégantic, secondé par M. S. Vachon, de Rimouski, que MM. Isaïe Préfontaine, Geo. A. Vandry, J. E. A. Dubuc, C. H. Catelli, l'hon. Alphonse Desjardins, C. P., Frédéric C. Larivière, J. A. Peltier, S. C. Riou, J. N. Cabana, Nap. Mercure, Wm. A. Marsh et A. B. Gendreau, fassent partie de ce conseil.

Le Président déclare cette proposition adoptée à l'unanimité.

FIXATION DE L'ENDROIT DE LA PROCHAINE ASSEMBLÉE ANNUELLE

Le Président.—J'ai pris sur moi de modifier quelque peu l'ordre des questions de la Chambre de Commerce de Trois-Rivières. Comme on se le rappelle sans doute, lorsque l'an dernier Monsieur Peltier, de Trois-Rivières, seconda la motion qui fixait Québec comme lieu de notre troisième réunion annuelle, le délégué trifluvien se réserva en même temps le privilège de nous inviter à tenir la quatrième réunion de la Fédération dans la vieille cité de Laviolette. La parole est à M. Boulais.

M. J. F. Boulais, de Trois-Rivières.—Je suis extrêmement sensible à l'honneur qui m'échoit et c'est avec un vif plaisir

que je
M. Pel
Rivière
assises
la préte
importa
bec et M
d'union
nes vill
chiffre d
reconstr
ans, nou
tion. J
au nom
la plus

M. J
première
Chambre
tion. Q
ainée. N
milieu de
possible.

M. F
a certaine
position p
des Canto
«d'enfant
recevoir l

Le P
nécessaire
annuelle.

que je seconde l'invitation que vous a faite mon prédécesseur, M. Peltier, au nom de la Chambre de Commerce de Trois-Rivières; j'espère que la Fédération tiendra ses prochaines assises dans les murs de notre vieille ville. Nous n'avons pas la prétention d'occuper la troisième place de la province, en importance, seulement, nous sommes à mi-chemin entre Québec et Montréal dont nous sommes, pour ainsi dire, le trait d'union; puis; la ville de Laviolette est une des plus anciennes villes de la Province de Québec, si on tient compte du chiffre de la population, des efforts que nous avons faits pour reconstruire notre ville après le terrible incendie d'il y a trois ans, nous croyons avoir droit à la considération de la Fédération. Je vous souhaite d'avance la bienvenue et je m'engage, au nom des citoyens de Trois-Rivières à vous faire l'existence la plus agréable possible durant votre séjour dans nos murs.

M. J. L. Peltier, de Trois-Rivières. Nous avons tenu la première assemblée à Montréal et c'était juste puisque la Chambre de commerce de Montréal était l'âme de la Fédération. Québec nous a reçus avec la cordialité d'une sœur aînée. Nous espérons donc avoir le plaisir de vous avoir au milieu de nous afin que nous puissions vous recevoir le mieux possible.

M. F. H. Hébert, de Sherbrooke;—La ville de Laviolette a certainement des titres tout particuliers. J'appuie la proposition pourvu que l'année prochaine, Sherbrooke, la capitale des Cantons de l'Est—non pas à titre de «fille aînée» mais «d'enfant bien dévouée» ait l'honneur d'être choisie pour recevoir les délégués de la Fédération.

Le Président.—Les assemblées spéciales ne doivent pas nécessairement être tenues au même endroit que l'assemblée annuelle.

Le Président déclare que la motion choisissant Trois-Rivières comme endroit de la prochaine assemblée générale annuelle est adoptée.

VOTES DE REMERCIEMENTS

A la Chambre de Commerce de Québec.

M. F. H. Hébert, de Sherbrooke, propose, secondé par M. Fred. C. Larivière, de Montréal.

«La Fédération désire exprimer ses remerciements les plus chaleureux au Président de la Chambre de Commerce de Québec et à ses collègues de cette Chambre-Sœur pour l'hospitalité généreuse qu'elle a fournie aux congressistes en mettant à leur disposition l'usage de ses salles de délibération et les services de son personnel, et pour les attentions délicates dont ils les ont entourés pour leur rendre si agréable leur séjour dans la vieille cité de Champlain.» Appuyée à l'unanimité.

Le Président:—Je suis tout-à-fait reconnaissant à M. Hébert d'avoir présenté cette résolution de remerciements à la Chambre de commerce de Québec. Il me serait difficile de dire toute l'intensité du sentiment de gratitude qui m'animait en franchissant le seuil de cette enceinte. Nous nous sentions absolument chez nous. Je suis heureux de déclarer cette résolution immédiatement adoptée à l'unanimité.

Aux officiers sortant de charge.

«La Fédération désire remercier de tout cœur les officiers sortant de charge pour tout le dévouement et l'efficacité des services qu'ils ont rendus dans le cours de l'année précédente.

I
deme
succè
public
présér
qui tr
nous c
titre, 1
M
siège a
Comm
M.
je vous
Présidé
l'espéra
confier.
J'accep
n'est pa
Comme
tudes, n
qui vien
time M
est adm
lui de c
qualité d
l'avenir l
et je vou
d'office, j
et la nuit
Cependar

Aux Journaux

Le Président.—Quant aux journaux, nous sommes grandement endettés à leur égard. Ils ont beaucoup contribué au succès de cette réunion par l'espace généreux offert pour la publication de nos travaux et le dévouement dont leurs représentants ont fait preuve en assistants à nos délibérations, qui très souvent, se sont prolongées très tard la nuit. Ils nous ont aidés à faire connaître notre œuvre au loin, et à ce titre, nous leur devons beaucoup de reconnaissance.

Maintenant, je n'ai qu'un mot à vous dire et je laisse le siège au digne Président de la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec.

M. G. A. Vandry.—Ce fauteuil ne m'est pas inconnu et je vous assure que j'apprécie beaucoup l'honneur d'être le Président de la Fédération, car jamais, messieurs, je n'eus l'espérance d'occuper le poste élevé que vous avez daigné me confier. C'est une surprise pour moi, je ne m'y attendais pas. J'accepte avec joie ; je comprends, en effet, que l'honneur n'est pas fait à moi personnellement, mais à la Chambre de Commerce de Québec. Malheureusement, je n'ai ni les aptitudes, ni les qualités pour succéder à un homme tel que celui qui vient de laisser ce fauteuil. Comme je vous l'ai dit : j'estime Monsieur Préfontaine au-delà de toute expression. Il est admirable d'initiative, de délicatesse et il a une manière à lui de conduire les délibérations ; mais je compte qu'en sa qualité de Président d'Honneur, il voudra bien m'accorder à l'avenir l'aide de son expérience. Je vous déclare d'avance et je vous prie de vous en souvenir, que durant mon terme d'office, je serai toujours à votre disposition, le jour, le soir et la nuit ; si je puis vous être utile, veuillez compter sur moi. Cependant je réclame votre indulgence pour les fautes et les

erreurs que je pourrais commettre, fautes qui seront sans intention ; j'espère que vous me les pardonnerez. Je vous remercie bien cordialement de l'honneur que vous m'avez fait et j'espère que vous retournerez dans vos foyers avec un souvenir sinon charmant, du moins pas trop désagréable de la vieille cité de Champlain. Je regrette que nous n'ayons pas eu le temps de vous la faire voir davantage, peut-être emporteriez-vous une meilleure impression ; nous espérons, cependant, que le peu que nous avons fait sera apprécié. Je ne vois rien devant la table. Je regrette que le premier Vice-Président ne soit pas ici, car je suis sûr qu'il serait flatté de l'honneur que vous lui décernez. Je prierais le second Vice-Président, qui est présent, de vouloir bien prendre son siège.

M. J. F. Boulais, des Trois-Rivières.—Il est vrai de dire que c'est le premier pas seulement qui coûte. Quand j'ai été nommé Président de la Chambre de Commerce des Trois-Rivières, j'ai retardé un mois à l'accepter. Ensuite, on m'a offert la charge de délégué, j'ai hésité, mais pas aussi longtemps. Voici qu'aujourd'hui on jette sur mes épaules une responsabilité cent fois plus lourde et je m'aperçois que je n'ai pas protesté. Il est peut-être un peu tard maintenant. Encore une fois, je dirai comme M. Hébert : c'est le premier pas qui coûte. Je tâcherai donc de me rendre digne du poste que l'on me confie et je donnerai avec plaisir mon entier dévouement aux intérêts que nous défendons tous et qui nous tiennent tant au cœur. Je ne suis pas tout-à-fait un commerçant, mais je le suis par goût. Mon intention première était de me consacrer au notariat ; de fait, je suis notaire quoique je ne professe pas. Plus tard, je me suis fait banquier. C'est vous dire que j'apprécie hautement la marque de distinction que vous m'avez donnée en m'élisant à la seconde Vice-Présidence.

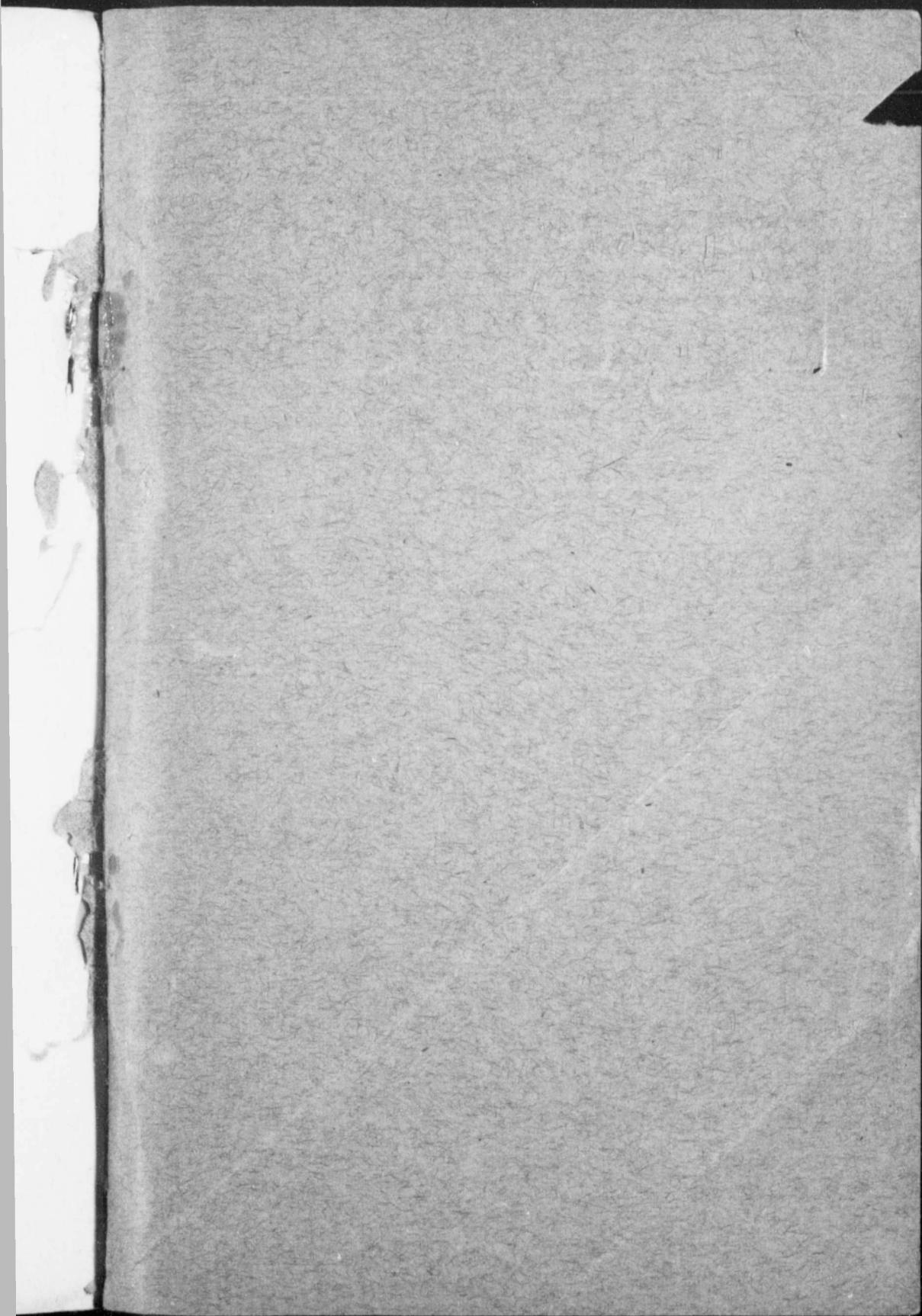
M. G. A. Vandry.—Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à déclarer close cette troisième réunion annuelle de la Fédération des Chambres de Commerce de cette province et à vous donner rendez-vous à Trois-Rivières, pour la prochaine convention annuelle.

Conse
C
Délégué
F
v
Troisième
C
le
Procès
te
pr
Courrier
Demande
Feu M.
Rapport
La navigation
Les mariages
Commis
Amende
pour
elles
cons
Rapport
La fabrication
produit
Rapport
L'amélioration
par l

TABLE DES MATIÈRES

Conseil exécutif de la Fédération des Chambres de Commerce pour l'année 1911-1912.....	5
Délégués des Chambres de Commerces affiliées à la Fédération des Chambres de Commerce de la province de Québec.....	7
Troisième réunion annuelle de la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec les 17 et 18 mai 1911.....	9
Procès verbal de l'assemblée annuelle de la Fédération tenue à Québec les 17 et 18 mai 1911, sous la présidence de M. Isaïe Préfontaine, président....	15
Courrier	16
Demande d'application de sept Chambres-Soeurs....	16
Feu M. Joseph Huette.....	17
Rapport du Secrétaire Trésorier.....	17
La navigation d'hiver.....	19
Les mandats postaux.....	31
Commission permanente de Commerce.....	35
Amendements à la constitution.—Mesures à prendre pour vérifier si tous les délégués représentent réellement des Chambres de Commerce légalement constituer et existant légalement.....	38
Rapport de comité.....	38
La fabrication du sucre d'érable et la falsification des produits manufacturés.....	39
Rapport du comité.....	42
L'amélioration des routes de la province de Québec, par M. Frédéric C. Larivière, de Montréal.....	43

Le colportage, par M. J. P. Boulais, des Trois-Rivières..	51
Le timbre de commerce.....	53
Relations interprovinciales.....	54
Abolition des ponts et barrières de péage.....	60
La codification des lois commerciales, par M. Armand Chaput, de Montréal.....	60
Le port de Rimouski et les malles européennes, par M. S. Vachon, président et délégué de la Chambre de Commerce de Rimouski.....	62
Les malles d'outre-mer.....	70
Lés ventes par catalogue.....	73
Protection des déposants dans les banques et organi- sation de la profession des comptables publics...	74
Projet de loi de faillite.....	75
Amendements aux règlements.....	116
Elections des directeurs.....	116
Fixation de l'endroit de la prochaine assemblée an- nuelle.....	120
Votes de remerciements.....	122



Imprimerie de la " Croix ", 309, Saint-Paul, Montreal.



N.L.C. - B.N.C.